

**Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Les titres décrits dans le présent prospectus ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.**

## PROSPECTUS

### Gestion de placements **Manuvie**

*Premier appel public à l'épargne et placement permanent*

Le 25 octobre 2021

Le présent prospectus vise le placement de parts des OPC négociés en bourse activement gérés suivants :

**FNB ingénieurs d'obligations à court terme Manuvie**

**FNB ingénieurs d'obligations de base Manuvie**

**FNB ingénieurs d'obligations de sociétés Manuvie**

**FNB ingénieurs de dividendes Manuvie**

**FNB ingénieurs de dividendes américains Manuvie**

(les « **FNB Manuvie existants** »)

**FNB ingénieurs d'actions défensives Manuvie**

**FNB ingénieurs d'actions défensives américaines Manuvie**

(les « **nouveaux FNB Manuvie** » et, avec les FNB Manuvie existants, les « **FNB Manuvie** »)

Les FNB Manuvie sont des OPC négociés en bourse activement gérés établis sous le régime des lois de la province d'Ontario. Les FNB Manuvie, à l'exception du FNB ingénieurs de dividendes américains Manuvie et du FNB ingénieurs d'actions défensives américaines Manuvie, offrent des parts ordinaires (les « **parts ordinaires** »). Le FNB ingénieurs de dividendes américains Manuvie et le FNB ingénieurs d'actions défensives américaines Manuvie offrent des parts non couvertes (les « **parts non couvertes** ») et des parts couvertes (les « **parts couvertes** »). Les parts ordinaires, les parts non couvertes et les parts couvertes sont collectivement appelées dans le présent prospectus les « **parts** ». Les parts des FNB Manuvie sont libellées en dollars canadiens.

Gestion de placements Manuvie limitée (le « **gestionnaire** » ou « **GP Manuvie limitée** ») est le fiduciaire, gestionnaire, promoteur et gestionnaire de placements des FNB Manuvie. Le gestionnaire a retenu les services de Manulife Investment Management (US) LLC (le « **sous-conseiller** ») pour qu'elle agisse à titre de sous-conseiller du FNB ingénieurs de dividendes Manuvie, du FNB ingénieurs de dividendes américains Manuvie et des nouveaux FNB Manuvie. Le gestionnaire et le sous-conseiller sont des filiales en propriété exclusive indirectes de Société Financière Manuvie. Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB Manuvie ».

### **Objectifs de placement**

#### **FNB ingénieurs d'obligations à court terme Manuvie**

Le FNB ingénieurs d'obligations à court terme Manuvie cherche à gagner le montant maximal de revenu tout en préservant le capital, en investissant principalement dans un portefeuille diversifié de titres à revenu fixe à court terme émis par des sociétés canadiennes, et peut également investir dans des titres à revenu fixe à court terme émis par les gouvernement fédéral ou provinciaux ou les administrations municipales au Canada.

#### **FNB ingénieurs d'obligations de base Manuvie**

Le FNB ingénieurs d'obligations de base Manuvie cherche à gagner le montant maximal de revenu tout en préservant le capital, en investissant principalement dans un portefeuille diversifié de titres à revenu fixe émis par les gouvernement fédéral ou provinciaux, les administrations municipales ou les sociétés du Canada.

### **FNB ingénieux d'obligations de sociétés Manuvie**

Le FNB ingénieux d'obligations de sociétés Manuvie cherche à gagner le montant maximal de revenu tout en préservant le capital, en investissant principalement dans un portefeuille diversifié de titres à revenu fixe émis par des sociétés canadiennes.

### **FNB ingénieux de dividendes Manuvie**

Le FNB ingénieux de dividendes Manuvie cherche à procurer un flux de revenu régulier et une plus-value du capital à long terme, en investissant principalement dans un portefeuille diversifié de titres qui versent des dividendes canadiens.

### **FNB ingénieux de dividendes américains Manuvie**

Le FNB ingénieux de dividendes américains Manuvie cherche à procurer un flux de revenu régulier et une plus-value du capital à long terme, en investissant principalement dans un portefeuille diversifié de titres qui versent des dividendes américains.

### **FNB ingénieux d'actions défensives Manuvie**

Le FNB ingénieux d'actions défensives Manuvie cherche à réaliser une plus-value du capital à long terme en investissant principalement dans un portefeuille diversifié de titres canadiens tout en cherchant également à réduire sa sensibilité globale aux marchés.

### **FNB ingénieux d'actions défensives américaines Manuvie**

Le FNB ingénieux d'actions défensives américaines Manuvie cherche à réaliser une plus-value du capital à long terme en investissant principalement dans un portefeuille diversifié de titres américains tout en cherchant également à réduire sa sensibilité globale aux marchés.

Voir la rubrique « Objectifs de placement ».

### **Inscription des parts**

Chaque FNB Manuvie émet des parts de façon permanente et il n'y a aucun nombre maximal de parts qui peuvent être émises. Les parts des FNB Manuvie existants sont actuellement inscrites à la cote de la Bourse de Toronto (la « **TSX** »). Les parts des nouveaux FNB Manuvie ont été approuvées sous condition en vue de leur inscription à la cote de la TSX. Sous réserve du respect des exigences d'inscription initiale de la TSX au plus tard le 13 octobre 2022, les parts des nouveaux FNB Manuvie seront inscrites à la cote de la TSX et les investisseurs pourront acheter ou vendre ces parts des nouveaux FNB Manuvie à la TSX par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence.

Les investisseurs pourraient devoir payer des commissions de courtage usuelles pour l'achat ou la vente de parts. Les investisseurs n'ont aucuns frais à payer au gestionnaire ou à un FNB Manuvie relativement à l'achat ou à la vente de parts à la TSX. Les porteurs de parts peuvent également (i) faire racheter des parts d'un FNB Manuvie en contrepartie d'espèces à un prix de rachat par part correspondant à 95 % du cours de clôture des parts à la TSX le jour de prise d'effet du rachat, sous réserve d'un prix de rachat par part maximal correspondant à la valeur liquidative par part le jour de prise d'effet du rachat, moins tous les frais d'administration applicables déterminés de temps à autre par le gestionnaire, à sa seule appréciation, ou (ii) échanger un nombre prescrit de parts (défini dans les présentes) (ou un multiple intégral de celui-ci) contre des paniers de titres (défini dans les présentes) et des espèces ou, dans certaines circonstances, seulement des espèces. Voir les rubriques « Échange et rachat de parts — Rachat de parts d'un FNB Manuvie contre des espèces » et « Échange et rachat de parts — Échange de parts d'un FNB Manuvie à la valeur liquidative par part contre des paniers de titres et/ou des espèces » pour de plus amples renseignements.

Les FNB Manuvie émettent ou émettront des parts directement en faveur du courtier désigné (défini dans les présentes) et des courtiers (définis dans les présentes).

**Admissibilité aux fins de placement**

De l'avis de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., si un FNB Manuvie est admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt (définie dans les présentes) ou que les parts du FNB Manuvie sont inscrites à une « bourse de valeurs désignée » au sens de la Loi de l'impôt (ce qui comprend actuellement la TSX), les parts de ce FNB Manuvie, si elles étaient émises à la date des présentes, constitueraient à cette date des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne retraite, un fonds enregistré de revenu de retraite, un régime enregistré d'épargne invalidité, un régime de participation différée aux bénéficiaires, un régime enregistré d'épargne études ou un compte d'épargne libre d'impôt.

**Autres facteurs**

Aucun courtier désigné ni courtier n'a participé à l'établissement du présent prospectus ni n'en a examiné le contenu; par conséquent, le courtier désigné et les courtiers n'exercent pas bon nombre des activités usuelles entourant une prise ferme relativement au placement, par les FNB Manuvie, de leurs parts aux termes du présent prospectus.

Pour consulter un exposé sur les risques associés à un placement dans les parts des FNB Manuvie, voir la rubrique « Facteurs de risque ».

Les inscriptions de participations dans les parts et les transferts de parts ne sont ou ne seront effectués que par l'intermédiaire de Services de dépôt et de compensation CDS inc. Les propriétaires véritables n'ont pas le droit de recevoir des certificats matériels attestant leur droit de propriété de parts.

**Documents intégrés par renvoi**

Des renseignements supplémentaires sur chaque FNB Manuvie figurent ou figureront dans les derniers états financiers annuels déposés, dans les états financiers intermédiaires déposés après ces états financiers annuels, dans le dernier rapport de la direction sur le rendement du fonds (« **RDRF** ») annuel déposé, dans tout RDRF intermédiaire déposé après le RDRF annuel pour chaque FNB Manuvie et dans le dernier aperçu du FNB (défini dans les présentes) déposé pour chaque FNB Manuvie. Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus et en font légalement partie intégrante. Voir la rubrique « Documents intégrés par renvoi » pour de plus amples renseignements.

## Table des matières

GLOSSAIRE .....	i
SOMMAIRE DU PROSPECTUS .....	v
VUE D'ENSEMBLE DE LA STRUCTURE JURIDIQUE DES FNB MANUVIE .....	1
OBJECTIFS DE PLACEMENT .....	1
STRATÉGIES DE PLACEMENT .....	2
Stratégies de placement spécifiques des FNB Manuvie.....	2
Stratégies de placement générales des FNB Manuvie.....	3
Investissement dans d'autres fonds d'investissement .....	4
Recours à des instruments dérivés .....	4
Couverture du change.....	4
Prêt de titres .....	4
Gestion de la trésorerie .....	5
APERÇU DES SECTEURS DANS LESQUELS LES FNB MANUVIE INVESTISSENT .....	5
RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT .....	5
Restriction fiscale en matière de placement .....	5
FRAIS.....	6
Frais pris en charge par les FNB Manuvie .....	6
Frais pris en charge directement par les porteurs de parts .....	7
FACTEURS DE RISQUE.....	8
Risques généraux propres à un placement dans les FNB Manuvie .....	8
Risques supplémentaires propres à un placement dans chacun des FNB Manuvie.....	14
Niveaux de risque des FNB Manuvie .....	20
POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS.....	22
RÉGIMES FACULTATIFS .....	22
Régime de réinvestissement des distributions.....	23
Régime de cotisations en espèces préautorisées .....	23
Régime de retraits systématiques.....	23
Fractions de parts aux termes des régimes facultatifs.....	24
Modification, suspension ou résiliation des régimes facultatifs.....	24
Autres dispositions des régimes facultatifs .....	24
ACHAT DE PARTS.....	25
Placement initial dans les FNB Manuvie .....	25
Placement permanent .....	25
Courtiers désignés .....	25
Achat et vente de parts d'un FNB Manuvie.....	26
ÉCHANGE ET RACHAT DE PARTS.....	26
Échange de parts d'un FNB Manuvie à la valeur liquidative par part contre des paniers de titres et/ou des espèces .....	26
Rachat de parts d'un FNB Manuvie contre des espèces.....	27
Suspension des échanges et des rachats .....	28
Frais d'administration .....	28

## Table des matières

Attribution des gains en capital aux porteurs de parts demandant le rachat ou l'échange de leurs parts .....	28
Système d'inscription en compte .....	28
Opérations à court terme.....	29
VENTES OU PLACEMENTS ANTÉRIEURS .....	29
Cours et volume des opérations .....	29
INCIDENCES FISCALES .....	32
MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION DES FNB MANUVIE .....	39
Gestionnaire et gestionnaire de placements.....	39
Courtier désigné .....	43
Conventions de courtage .....	44
Conflits d'intérêts.....	45
Comité d'examen indépendant .....	46
Fiduciaire .....	47
Dépositaire .....	47
Auditeurs .....	47
Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts .....	48
Promoteur.....	48
Agent de prêt.....	48
CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE .....	48
Politiques et procédures d'évaluation des FNB Manuvie.....	48
Information sur la valeur liquidative.....	50
CARACTÉRISTIQUES DES TITRES .....	50
Description des titres faisant l'objet du placement.....	50
QUESTIONS TOUCHANT LES PORTEURS DE PARTS.....	51
Assemblées des porteurs de parts.....	51
Questions nécessitant l'approbation des porteurs de parts .....	52
Modification de la déclaration de fiducie .....	52
Fusions autorisées .....	53
Rapports aux porteurs de parts.....	53
Déclaration de renseignements à l'échelle internationale.....	54
DISSOLUTION DES FNB MANUVIE .....	54
MODE DE PLACEMENT .....	55
Porteurs de parts non résidents .....	55
RELATION ENTRE LES FNB MANUVIE ET LES COURTIERES .....	55
PRINCIPAUX PORTEURS DE PARTS.....	56
INFORMATION SUR LE VOTE PAR PROCURATION POUR LES TITRES EN PORTEFEUILLE DÉTENUS .....	56
CONTRATS IMPORTANTS.....	57
POURSUITES JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES.....	57
EXPERTS .....	57
DISPENSES ET APPROBATIONS .....	57

## Table des matières

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES .....	57
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI .....	58
RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT .....	F-1
ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE FNB INGÉNIEUX D' ACTIONS DÉFENSIVES MANUVIE .....	F-3
ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE FNB INGÉNIEUX D' ACTIONS DÉFENSIVES AMÉRICAINES MANUVIE.....	F-4
ATTESTATION DES NOUVEAUX FNB MANUVIE, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR.....	A-1
ATTESTATION DES FNB MANUVIE EXISTANTS, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR .....	A-2

## GLOSSAIRE

Sauf indication contraire, les montants en dollars figurant dans le présent prospectus sont libellés en dollars canadiens et toutes les heures mentionnées dans le présent prospectus renvoient à l'heure de Toronto.

*Accord* – a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Questions touchant les porteurs de parts — Déclaration de renseignements à l'échelle internationale.

*Adhérent à CDS* – un courtier inscrit ou une autre institution financière qui est un adhérent à CDS et qui détient des parts pour le compte de propriétaires véritables de parts.

*Agent de prêt* – Bank of New York Mellon, en sa qualité d'agent de prêt aux termes de la convention d'autorisation de prêt de titres.

*Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres* – Compagnie Trust TSX ou l'entité qui la remplace.

*Agent d'évaluation* – CIBC Mellon Global Security Services Company ou l'entité qui la remplace.

*Aperçu du FNB* – relativement à un fonds négocié en bourse, l'aperçu du FNB prescrit par la législation canadienne en valeurs mobilières résumant certaines caractéristiques du fonds négocié en bourse qui est accessible au public au [www.sedar.com](http://www.sedar.com) et qui est fourni aux courtiers inscrits ou mis à la disposition de ceux-ci afin qu'ils le remettent aux souscripteurs de titres d'un fonds négocié en bourse.

*ARC* – l'Agence du revenu du Canada.

*Autorités en valeurs mobilières* – la commission des valeurs mobilières ou l'autorité de réglementation similaire de chaque province et territoire du Canada qui est chargée d'appliquer la législation canadienne en valeurs mobilières en vigueur dans cette province ou ce territoire.

*Avis du RRS* – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Régimes facultatifs — Régime de retraits systématiques ».

*Bien de remplacement* – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des FNB Manuvie ».

*CAVM* – La Compagnie d'Assurance Vie Manufacturers.

*CDS* – Services de dépôt et de compensation CDS inc.

*CEI ou comité d'examen indépendant* – le comité d'examen indépendant des FNB Manuvie créé en vertu du Règlement 81-107.

*CELI* – un compte d'épargne libre d'impôt au sens de la Loi de l'impôt.

*CEP* – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Régimes facultatifs — Régime de cotisations en espèces préautorisées ».

*Contrepartie* – a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Facteurs de risque — Risque lié au prêt de titres ».

*Convention d'autorisation de prêt de titres* – la convention d'autorisation de prêt de titres intervenue entre le gestionnaire, en sa qualité de fiduciaire et de gestionnaire des FNB Manuvie, et l'agent de prêt, en sa version complétée, modifiée et/ou modifiée et mise à jour à l'occasion.

*Convention de dépôt* – la convention de services de dépôt datée du 7 avril 2017 intervenue entre le gestionnaire, en sa qualité de gestionnaire des FNB Manuvie, et le dépositaire, en sa version complétée, modifiée et/ou modifiée et mise à jour à l'occasion.

*Courtier* – un courtier inscrit (qui peut être ou non un courtier désigné) qui a conclu une convention de courtage visant le placement permanent avec le gestionnaire, au nom d'un FNB Manuvie, et qui est autorisé à souscrire et à acheter des parts auprès de ce FNB Manuvie.

*Courtier désigné* – un courtier inscrit qui a conclu une convention avec le gestionnaire, pour le compte d'un FNB Manuvie, aux termes de laquelle le courtier désigné convient d'exercer certaines fonctions à l'égard de ce FNB Manuvie.

*Date de clôture des registres pour les distributions* – relativement à un FNB Manuvie donné, une date fixée par le gestionnaire comme date de clôture des registres pour déterminer les porteurs de parts du FNB Manuvie ayant droit au versement d'une distribution.

*Date de traitement du RRS* – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Régimes facultatifs — Régime de retraits systématiques ».

*Date d'évaluation* – chaque jour de bourse ou tout autre jour désigné par le gestionnaire au cours duquel la valeur liquidative et la valeur liquidative par part d'un FNB Manuvie sont calculées.

*Date de versement* – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Régimes facultatifs — Régime de cotisations en espèces préautorisées ».

*Déclaration de fiducie* – la déclaration de fiducie cadre modifiée et mise à jour qui a constitué et qui régit les FNB Manuvie datée du 25 octobre 2021, en sa version modifiée, mise à jour ou remplacée à l'occasion.

*Dépositaire* – Compagnie Trust CIBC Mellon, en sa qualité de dépositaire des FNB Manuvie aux termes de la convention de dépôt.

*Dérivés* – instruments dont la valeur est fondée sur le cours, la valeur ou le niveau d'un titre, d'un indicateur économique, d'un indice ou d'un instrument financier sous-jacent ou d'une marchandise sous-jacente et qui peuvent inclure les options, les contrats à terme standardisés, les contrats à terme de gré à gré, les swaps ou les titres assimilables à des titres de créance.

*Dispositions relatives à la norme commune de déclaration* – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Questions touchant les porteurs de parts — Déclaration de renseignements à l'échelle internationale ».

*Distribution des frais de gestion* – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Frais — Frais pris en charge par les FNB Manuvie — Frais de gestion ».

*Exigences minimales de répartition* – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Incidences fiscales — Statut des FNB Manuvie ».

*FERR* – un fonds enregistré de revenu de retraite au sens de la Loi de l'impôt.

*Fiduciaire* – GP Manuvie limitée, en sa qualité de fiduciaire des FNB Manuvie aux termes de la déclaration de fiducie, ou l'entité qui la remplace.

*Fiducie intermédiaire de placement déterminée* – une fiducie intermédiaire de placement déterminée au sens de la Loi de l'impôt.

*FNB Manuvie* – a le sens qui est attribué à cette expression à la page couverture.

*FNB Manuvie existants* – a le sens qui est attribué à cette expression à la page couverture.

*Fonds de référence* – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Stratégies de placement — Investissement dans d'autres fonds d'investissement ».

*Frais de gestion* – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Frais — Frais pris en charge par les FNB Manuvie — Frais de gestion ».

*Fusion autorisée* – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Questions touchant les porteurs de parts — Fusions autorisées ».

*Gain en capital imposable* – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des porteurs ».



*Gestionnaire* – a le sens qui est attribué à ce terme à la page couverture.

*GP Manuvie limitée* – a le sens qui est attribué à cette expression à la page couverture.

*Heure d'évaluation* – relativement à un FNB Manuvie donné, 16 h (heure de Toronto) à une date d'évaluation ou toute autre heure que le gestionnaire juge convenable à chaque date d'évaluation.

*IFRS* – a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Calcul de la valeur liquidative — Politiques et procédures d'évaluation des FNB Manuvie ».

*Jour de bourse* – un jour où une séance de négociation est tenue à la TSX.

*Législation canadienne en valeurs mobilières* – les lois sur les valeurs mobilières en vigueur dans chacune des provinces et chacun des territoires du Canada, toutes les règles, les directives et les politiques et tous les règlements pris en application de ces lois, et toutes les normes canadiennes et multilatérales adoptées par les autorités en valeurs mobilières, en leur version modifiée et mise à jour ou remplacée à l'occasion.

*Loi de l'impôt* – la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) et son règlement d'application, en leur version modifiée à l'occasion.

*Manuvie* – Société Financière Manuvie.

*Modification fiscale* – une modification proposée à la Loi de l'impôt que le ministre des Finances du Canada a annoncée publiquement avant la date des présentes.

*Nombre prescrit de parts* – relativement à un FNB Manuvie donné, le nombre de parts déterminé par le gestionnaire à l'occasion aux fins des ordres de souscription, d'échange, de rachat ou à d'autres fins.

*Nouveaux FNB Manuvie* – a le sens qui est attribué à cette expression à la page couverture.

*NYSE* – la New York Stock Exchange.

*Panier de titres* – relativement à un FNB Manuvie donné, un groupe de titres et/ou d'actifs choisis à l'occasion par le gestionnaire représentant les composantes du portefeuille du FNB Manuvie.

*Part* – relativement à un FNB Manuvie donné, une part ordinaire, une part non couverte ou une part couverte de ce FNB Manuvie, selon le cas.

*Part couverte* – relativement au FNB ingénieux de dividendes américains Manuvie et au FNB ingénieux d'actions défensives américaines Manuvie, une part couverte rachetable et transférable de ce FNB Manuvie, qui représente une participation égale et indivise dans l'actif net attribuable à cette catégorie.

*Part non couverte* – relativement au FNB ingénieux de dividendes américains Manuvie et au FNB ingénieux d'actions défensives américaines Manuvie, une part non couverte rachetable et transférable de ce FNB Manuvie, qui représente une participation égale et indivise dans l'actif net attribuable à cette catégorie.

*Part ordinaire* – relativement à un FNB Manuvie donné, une part ordinaire rachetable et transférable de ce FNB Manuvie, qui représente une participation égale et indivise dans l'actif net attribuable à cette catégorie, le cas échéant.

*Parts du régime* – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Régimes facultatifs — Régime de réinvestissement des distributions ».

*Perte en capital déductible* – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des porteurs ».

*Politique en matière de vote par procuration* – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Information sur le vote par procuration pour les titres en portefeuille détenus ».

*Porteur* – a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Incidences fiscales ».

*Porteur de parts* – un porteur de parts d'un FNB Manuvie.

*RDRF* – un rapport de la direction sur le rendement du fonds.

*REEE* – un régime enregistré d'épargne études au sens de la Loi de l'impôt.

*REEI* – un régime enregistré d'épargne invalidité au sens de la Loi de l'impôt.

*REER* – un régime enregistré d'épargne retraite au sens de la Loi de l'impôt.

*Régime de réinvestissement* – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Sommaire du prospectus — Régime de réinvestissement des distributions ».

*Régime facultatif* – le régime de réinvestissement, la CEP et le RRS.

*Régimes* – a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Incidences fiscales — Statut des FNB Manuvie ».

*Règlement 81-102* – le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement, en sa version modifiée, mise à jour ou remplacée à l'occasion.

*Règlement 81-106* – le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement, en sa version modifiée, mise à jour ou remplacée à l'occasion.

*Règlement 81-107* – le Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement, en sa version modifiée, mise à jour ou remplacée à l'occasion.

*Règles relatives aux contrats dérivés à terme* – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Facteurs de risque — Imposition des FNB Manuvie ».

*Remboursement au titre des gains en capital* – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des FNB Manuvie ».

*RPDB* – un régime de participation différée aux bénéfices au sens de la Loi de l'impôt.

*RRS* – a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Régimes facultatifs — Régime de retraits systématiques ».

*TPS* – a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Facteurs de risque — Risques généraux propres à un placement dans les FNB Manuvie — Imposition des FNB Manuvie ».

*TSX* – la Bourse de Toronto.

*TVH* – a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Facteurs de risque — Risques généraux propres à un placement dans les FNB Manuvie — Imposition des FNB Manuvie ».

*TVQ* – a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Facteurs de risque — Risques généraux propres à un placement dans les FNB Manuvie — Imposition des FNB Manuvie ».

*Valeur liquidative et valeur liquidative par part* – relativement à un FNB Manuvie donné, la valeur liquidative du FNB Manuvie et la valeur liquidative par part, qui sont calculées par l'agent d'évaluation, comme il est décrit à la rubrique « Calcul de la valeur liquidative ».

## SOMMAIRE DU PROSPECTUS

*Le texte suivant est un sommaire des principales caractéristiques du placement et doit être lu en parallèle avec les renseignements détaillés ainsi que les données et les états financiers qui sont présentés ailleurs dans le présent prospectus ou qui y sont intégrés par renvoi.*

### Émetteurs :

FNB ingénieurs d'obligations à court terme Manuvie  
 FNB ingénieurs d'obligations de base Manuvie  
 FNB ingénieurs d'obligations de sociétés Manuvie  
 FNB ingénieurs de dividendes Manuvie  
 FNB ingénieurs de dividendes américains Manuvie

(les « **FNB Manuvie existants** »)

FNB ingénieurs d'actions défensives Manuvie  
 FNB ingénieurs d'actions défensives américaines Manuvie

(les « **nouveaux FNB Manuvie** » et, avec les FNB Manuvie existants, les « **FNB Manuvie** »)

Les FNB Manuvie sont des OPC négociés en bourse activement gérés établis sous le régime des lois de la province d'Ontario. Les FNB Manuvie, à l'exception du FNB ingénieurs de dividendes américains Manuvie et du FNB ingénieurs d'actions défensives américaines Manuvie, offrent des parts ordinaires (les « **parts ordinaires** »). Le FNB ingénieurs de dividendes américains Manuvie et le FNB ingénieurs d'actions défensives américaines Manuvie offrent des parts non couvertes (les « **parts non couvertes** ») et des parts couvertes (les « **parts couvertes** »). Les parts ordinaires, les parts non couvertes et les parts couvertes sont collectivement appelées dans le présent prospectus les « **parts** ». Les parts des FNB Manuvie sont libellées en dollars canadiens.

Gestion de placements Manuvie limitée (le « **gestionnaire** » ou « **GP Manuvie limitée** ») est le fiduciaire, gestionnaire, promoteur et gestionnaire de placements des FNB Manuvie. Le gestionnaire est une filiale en propriété exclusive indirecte de Manuvie. Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB Manuvie — Gestionnaire et gestionnaire de placements » et « Modalités d'organisation et de gestion des FNB Manuvie — Fiduciaire ».

### Placement permanent :

Chaque FNB Manuvie émet des parts de façon permanente et il n'y a aucun nombre maximal de parts qui peuvent être émises. Les parts des FNB Manuvie existants sont actuellement inscrites à la cote de la Bourse de Toronto (la « **TSX** »). Les parts des nouveaux FNB Manuvie ont été approuvées sous condition en vue de leur inscription à la cote de la TSX. Sous réserve du respect des exigences d'inscription initiale de la TSX, les parts des nouveaux FNB Manuvie seront inscrites à la cote de la TSX et les investisseurs pourront acheter ou vendre ces parts des nouveaux FNB Manuvie à la TSX par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence. Les investisseurs pourraient devoir payer des commissions de courtage usuelles pour l'achat ou la vente de parts. Les investisseurs n'ont aucuns frais à payer au gestionnaire ou à un FNB Manuvie relativement à l'achat ou à la vente de parts à la TSX. Les investisseurs peuvent négocier les parts de la même façon que les autres titres inscrits à la cote de la TSX, notamment au moyen d'ordres au marché et d'ordres à cours limité.

Voir les rubriques « Achat de parts — Placement permanent » et « Achat de parts — Achat et vente de parts d'un FNB Manuvie ».

### Objectifs de placement :

#### FNB ingénieurs d'obligations à court terme Manuvie

Le FNB ingénieurs d'obligations à court terme Manuvie cherche à gagner le montant maximal de revenu tout en préservant le capital, en investissant principalement dans un portefeuille diversifié de titres à revenu fixe à court terme émis par des sociétés canadiennes, et peut également investir dans des titres à revenu fixe à court terme émis par les gouvernement fédéral ou provinciaux ou les administrations municipales au Canada.

### **FNB ingénieux d'obligations de base Manuvie**

Le FNB ingénieux d'obligations de base Manuvie cherche à gagner le montant maximal de revenu tout en préservant le capital, en investissant principalement dans un portefeuille diversifié de titres à revenu fixe émis par les gouvernement fédéral ou provinciaux, les administrations municipales ou les sociétés du Canada.

### **FNB ingénieux d'obligations de sociétés Manuvie**

Le FNB ingénieux d'obligations de sociétés Manuvie cherche à gagner le montant maximal de revenu tout en préservant le capital, en investissant principalement dans un portefeuille diversifié de titres à revenu fixe émis par des sociétés canadiennes.

### **FNB ingénieux de dividendes Manuvie**

Le FNB ingénieux de dividendes Manuvie cherche à procurer un flux de revenu régulier et une plus-value du capital à long terme, en investissant principalement dans un portefeuille diversifié de titres qui versent des dividendes canadiens.

### **FNB ingénieux de dividendes américains Manuvie**

Le FNB ingénieux de dividendes américains Manuvie cherche à procurer un flux de revenu régulier et une plus-value du capital à long terme, en investissant principalement dans un portefeuille diversifié de titres qui versent des dividendes américains.

### **FNB ingénieux d'actions défensives Manuvie**

Le FNB ingénieux d'actions défensives Manuvie cherche à réaliser une plus-value du capital à long terme en investissant principalement dans un portefeuille diversifié de titres canadiens tout en cherchant également à réduire sa sensibilité globale aux marchés.

### **FNB ingénieux d'actions défensives américaines Manuvie**

Le FNB ingénieux d'actions défensives américaines Manuvie cherche à réaliser une plus-value du capital à long terme en investissant principalement dans un portefeuille diversifié de titres américains tout en cherchant également à réduire sa sensibilité globale aux marchés.

Le gestionnaire ne peut modifier l'objectif de placement sans obtenir au préalable l'approbation des porteurs de parts de la catégorie de parts touchée. Voir la rubrique « Objectifs de placement ».

### **Stratégies de placement spécifiques :**

#### **FNB ingénieux d'obligations à court terme Manuvie**

Afin d'atteindre ses objectifs de placement, le FNB ingénieux d'obligations à court terme Manuvie investit principalement dans des titres à revenu fixe de première qualité à court terme de sociétés canadiennes. Le FNB ingénieux d'obligations à court terme Manuvie peut également investir dans des titres à revenu fixe à rendement élevé à court terme. Le gestionnaire recourt à une stratégie à valeur ajoutée systématique qui répartit les actifs du FNB ingénieux d'obligations à court terme Manuvie selon une optimisation des secteurs, de la qualité du crédit et du rendement d'un portefeuille modèle exclusif. Le FNB ingénieux d'obligations à court terme Manuvie peut également recourir à une mise en correspondance dans la sélection des titres afin d'accroître les rendements. Le FNB ingénieux d'obligations à court terme Manuvie peut aussi investir jusqu'à 30 % de ses actifs dans des placements étrangers de manière conforme à son objectif de placement.

#### **FNB ingénieux d'obligations de base Manuvie**

Afin d'atteindre ses objectifs de placement, le FNB ingénieux d'obligations de base Manuvie investit principalement dans des titres à revenu fixe de première qualité canadiens. Le FNB ingénieux d'obligations de base Manuvie investira principalement dans un portefeuille diversifié de titres à revenu fixe émis par les gouvernement fédéral ou provinciaux, les administrations municipales ou les sociétés du Canada. Le FNB ingénieux d'obligations de base Manuvie peut également investir dans des titres à revenu fixe à rendement élevé. Le gestionnaire recourt à une

stratégie à valeur ajoutée systématique qui répartit les actifs du FNB ingénieux d'obligations de base Manuvie selon une optimisation des secteurs, de la qualité du crédit et du rendement d'un portefeuille modèle exclusif. Le FNB ingénieux d'obligations de base Manuvie peut également recourir à une mise en correspondance dans la sélection des titres afin d'accroître les rendements. Le FNB ingénieux d'obligations de base Manuvie peut aussi investir jusqu'à 30 % de ses actifs dans des placements étrangers de manière conforme à son objectif de placement.

### **FNB ingénieux d'obligations de sociétés Manuvie**

Afin d'atteindre ses objectifs de placement, le FNB ingénieux d'obligations de sociétés Manuvie investit principalement dans des titres à revenu fixe de première qualité de sociétés canadiennes. Le FNB ingénieux d'obligations de sociétés Manuvie peut également investir dans des titres à revenu fixe à rendement élevé. Le gestionnaire recourt à une stratégie à valeur ajoutée systématique qui répartit les actifs du FNB ingénieux d'obligations de sociétés Manuvie selon une optimisation des secteurs, de la qualité du crédit et du rendement d'un portefeuille modèle exclusif. Le FNB ingénieux d'obligations de sociétés Manuvie peut également recourir à une mise en correspondance dans la sélection des titres afin d'accroître les rendements. Le FNB ingénieux d'obligations de sociétés Manuvie peut aussi investir jusqu'à 30 % de ses actifs dans des placements étrangers de manière conforme à son objectif de placement.

### **FNB ingénieux de dividendes Manuvie**

Afin d'atteindre ses objectifs de placement, le FNB ingénieux de dividendes Manuvie investit principalement dans des titres qui versent des dividendes canadiens. Le gestionnaire recourt à une présélection exclusive des dividendes de qualité afin de sélectionner des titres dotés de dividendes élevés et durables ou de dividendes qui devraient s'accroître au fil du temps, et optimise le FNB ingénieux de dividendes Manuvie en attribuant proportionnellement davantage d'actifs aux titres qui offrent des rendements rajustés en fonction du risque éventuels supérieurs.

### **FNB ingénieux de dividendes américains Manuvie**

Afin d'atteindre ses objectifs de placement, le FNB ingénieux de dividendes américains Manuvie investit principalement dans des titres qui versent des dividendes américains. Le gestionnaire recourt à une présélection exclusive des dividendes de qualité afin de sélectionner des titres dotés de dividendes élevés et durables ou de dividendes qui devraient s'accroître au fil du temps, et optimise le FNB ingénieux de dividendes américains Manuvie en attribuant proportionnellement davantage d'actifs aux titres qui offrent des rendements rajustés en fonction du risque éventuels supérieurs.

### **FNB ingénieux d'actions défensives Manuvie**

Pour atteindre ses objectifs de placement, le FNB ingénieux d'actions défensives Manuvie investit principalement dans des titres canadiens en mettant l'accent sur des titres dotés d'une sensibilité moindre aux fluctuations des marchés. Le gestionnaire recourt à une présélection défensive exclusive afin de sélectionner des titres dotés d'une sensibilité moindre aux marchés et optimise le FNB ingénieux d'actions défensives Manuvie en attribuant proportionnellement davantage d'actifs aux titres qui offrent des rendements rajustés en fonction du risque éventuels supérieurs.

### **FNB ingénieux d'actions défensives américaines Manuvie**

Pour atteindre ses objectifs de placement, le FNB ingénieux d'actions défensives américaines Manuvie investit principalement dans des titres américains en mettant l'accent sur des titres dotés d'une sensibilité moindre aux fluctuations des marchés. Le gestionnaire recourt à une présélection défensive exclusive afin de sélectionner des titres dotés d'une sensibilité moindre aux marchés et optimise le FNB ingénieux d'actions défensives américaines Manuvie en attribuant proportionnellement davantage d'actifs aux titres qui offrent des rendements rajustés en fonction du risque éventuels supérieurs.

## **Stratégies de placement générales :**

### *Investissement dans d'autres fonds d'investissement*

Conformément à la législation en valeurs mobilières applicable, un FNB Manuvie peut investir dans un ou plusieurs autres fonds d'investissement, y compris un ou plusieurs fonds négociés en bourse inscrits à la cote d'une bourse de valeurs au Canada ou aux États-Unis (un « **fonds de référence** »), y compris d'autres fonds d'investissement gérés par le gestionnaire ou un membre de son groupe. Il n'y aura alors aucuns frais de gestion ni frais incitatifs payables par le FNB Manuvie qui, pour une personne raisonnable, constitueraient un dédoublement des frais payables par le fonds de référence à l'égard du même service.

### *Recours à des instruments dérivés*

Un FNB Manuvie peut utiliser des dérivés à l'occasion aux fins de couverture ou d'investissement. L'utilisation de dérivés par un FNB Manuvie doit être conforme au Règlement 81-102 et à toute autre législation sur les dérivés applicable et cadrer avec l'objectif de placement et les stratégies de placement de celui-ci.

### *Couverture du change*

En ce qui concerne le FNB ingénieux d'obligations à court terme Manuvie, le FNB ingénieux d'obligations de base Manuvie et le FNB ingénieux d'obligations de sociétés Manuvie, jusqu'à 30 % du portefeuille de chacun de ces FNB Manuvie peut être investi dans des placements étrangers conformément à son objectif de placement. Le gestionnaire pourrait, à son appréciation, couvrir l'exposition à des monnaies étrangères dans le portefeuille. En règle générale, il est prévu que toute exposition à des monnaies étrangères représentant plus de 10 % du portefeuille d'un FNB Manuvie peut être couverte par rapport au dollar canadien, à l'appréciation du gestionnaire.

En ce qui concerne le FNB ingénieux de dividendes Manuvie et le FNB ingénieux d'actions défensives Manuvie, le gestionnaire pourrait, à son appréciation, couvrir l'exposition à des monnaies étrangères dans le portefeuille par rapport au dollar canadien.

En ce qui concerne le FNB ingénieux de dividendes américains Manuvie et le FNB ingénieux d'actions défensives américaines Manuvie, toute exposition à des monnaies étrangères dans le portefeuille qui est attribuable aux parts non couvertes ne sera pas couverte par rapport au dollar canadien. Le FNB ingénieux de dividendes américains Manuvie et le FNB ingénieux d'actions défensives américaines Manuvie chercheront à couvrir la totalité ou la quasi-totalité de l'exposition à des monnaies étrangères dans le portefeuille qui est attribuable à des parts couvertes par rapport au dollar canadien en investissant dans des dérivés ou en recourant à ceux-ci. Par conséquent, en raison de leur exposition différente aux monnaies étrangères, la valeur liquidative par part de chaque catégorie de parts couvertes et de parts non couvertes du FNB ingénieux de dividendes américains Manuvie et du FNB ingénieux d'actions défensives américaines Manuvie pourrait ne pas être la même.

### *Prêt de titres*

Un FNB Manuvie peut conclure des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres conformément au Règlement 81-102 afin de gagner un revenu supplémentaire pour le FNB Manuvie.

### *Gestion de la trésorerie*

À l'occasion, à l'appréciation du gestionnaire, un FNB Manuvie peut chercher à investir une part importante de ses actifs dans de la trésorerie et des équivalents de trésorerie ou d'autres instruments du marché monétaire pour s'acquitter de ses obligations courantes.

Voir la rubrique « Stratégies de placement ».

**Points particuliers que devraient examiner les acheteurs :** Les exigences du système dit « d'alerte » qui sont énoncées dans la législation canadienne en valeurs mobilières ne s'appliquent pas dans le cadre de l'acquisition de parts. De plus, les FNB Manuvie ont obtenu une dispense des autorités de réglementation des valeurs mobilières permettant aux porteurs de parts d'acquérir plus de 20 % des parts d'un FNB Manuvie au moyen de souscriptions à la TSX, sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat de la législation canadienne en valeurs mobilières.

Voir la rubrique « Caractéristiques des titres - Description des titres faisant l'objet du placement ».

**Facteurs de risque :** Il y a certains facteurs de risque inhérents à un placement dans les FNB Manuvie. Voir les rubriques « Facteurs de risque — Risques généraux propres à un placement dans les FNB Manuvie » et « Facteurs de risque — Risques supplémentaires propres à un placement dans chacun des FNB Manuvie ».

**Incidences fiscales :** En général, un porteur de parts d'un FNB Manuvie qui est résident du Canada sera tenu d'inclure, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, le montant de revenu (y compris les gains en capital imposables nets réalisés) qui est payé ou devient payable au porteur de parts par ce FNB Manuvie au cours de l'année (y compris le revenu versé sous forme de parts du FNB Manuvie ou réinvesti dans des parts supplémentaires de celui-ci).

En général, un porteur de parts d'un FNB Manuvie qui dispose d'une part de ce FNB Manuvie qui est détenue à titre d'immobilisation, notamment dans le cadre d'un rachat ou autrement, réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition (sauf un montant que le FNB Manuvie doit payer au porteur de parts et qui représente des gains en capital attribués au porteur de parts demandant un rachat et désignés à l'égard de celui-ci), déduction faite des frais de disposition, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de cette part.

Chaque investisseur devrait s'assurer de comprendre les incidences fiscales fédérales et provinciales d'un placement dans les parts d'un FNB Manuvie en obtenant les conseils de son conseiller en fiscalité.

Voir la rubrique « Incidences fiscales ».

**Échanges et rachats :** En plus de pouvoir vendre les parts à la TSX, les porteurs de parts peuvent également (i) faire racheter des parts d'un FNB Manuvie en contrepartie d'espèces à un prix de rachat par part correspondant à 95 % du cours de clôture des parts à la TSX le jour de prise d'effet du rachat, sous réserve d'un prix de rachat maximal par part correspondant à la valeur liquidative par part le jour de prise d'effet du rachat, moins tous les frais d'administration applicables déterminés de temps à autre par le gestionnaire, à sa seule appréciation, ou (ii) échanger un nombre prescrit de parts (ou un multiple intégral de celui-ci) contre des paniers de titres et des espèces ou, dans certains cas, seulement des espèces.

Voir les rubriques « Échange et rachat de parts — Rachat de parts d'un FNB Manuvie contre des espèces » et « Échange et rachat de parts — Échange de parts d'un FNB Manuvie à la valeur liquidative par part contre des paniers de titres et/ou des espèces ».

**Distributions :** Les distributions de revenu en espèces, le cas échéant, sur les parts seront versées selon la fréquence qui suit :

<b>FNB Manuvie</b>	<b>Fréquence des distributions</b>
FNB ingénieurs d'obligations à court terme Manuvie	Mensuelle
FNB ingénieurs d'obligations de base Manuvie	Mensuelle
FNB ingénieurs d'obligations de sociétés Manuvie	Mensuelle
FNB ingénieurs de dividendes Manuvie	Trimestrielle
FNB ingénieurs de dividendes américains Manuvie	Trimestrielle
FNB ingénieurs d'actions défensives Manuvie	Semestrielle
FNB ingénieurs d'actions défensives américaines Manuvie	Semestrielle

Selon les placements sous-jacents d'un FNB Manuvie, les distributions sur les parts pourraient être constituées de revenu ordinaire (y compris un revenu de source étrangère), de dividendes imposables de sociétés canadiennes

imposables et de gains en capital réalisés nets, déduction faite des frais de ce FNB Manuvie. Les distributions pourraient également comprendre des remboursements du capital. Si les frais d'un FNB Manuvie dépassent le revenu généré par celui-ci au cours d'un mois ou d'un trimestre donné, selon le cas, il n'est pas prévu qu'une distribution sera effectuée pour la période en cause.

En plus des distributions décrites ci-dessus, un FNB Manuvie peut effectuer à l'occasion des distributions supplémentaires sur ses parts, y compris sans restriction dans le cadre d'une distribution spéciale ou de remboursements de capital.

Le traitement fiscal des distributions pour les porteurs de parts est analysé à la rubrique « Incidences fiscales ».

Voir la rubrique « Politique en matière de distributions ».

**Régime de réinvestissement des distributions :** Le gestionnaire, à son appréciation, peut mettre en œuvre un régime de réinvestissement des distributions (le « régime de réinvestissement ») pour un ou plusieurs des FNB Manuvie. Aux termes du régime de réinvestissement, les distributions en espèces seront affectées à l'acquisition de parts du régime sur le marché, qui seront créditées au compte du porteur de parts par l'intermédiaire de CDS. Après la mise en œuvre du régime de réinvestissement à l'égard d'un FNB Manuvie, un porteur de parts peut choisir d'y participer en communiquant avec l'adhérent à CDS par l'intermédiaire duquel il détient des parts.

Voir les rubriques « Politique en matière de distributions — Régime de réinvestissement » et « Régimes facultatifs » pour des renseignements supplémentaires sur le régime de réinvestissement et des renseignements relatifs à d'autres régimes facultatifs offerts, y compris le régime de cotisations en espèces préautorisées et le régime de retrait systématique.

**Dissolution :** Les FNB Manuvie n'ont pas de date de dissolution fixe mais peuvent être dissous à l'appréciation du gestionnaire conformément aux modalités de la déclaration de fiducie.

Voir la rubrique « Dissolution des FNB Manuvie ».

**Admissibilité aux fins de placement :** Si un FNB Manuvie est admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt ou que les parts de ce FNB Manuvie sont inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » au sens de la Loi de l'impôt, les parts de ce FNB Manuvie constitueraient des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour une fiducie régie par un REER, un FERR, un REEI, un RPDB, un REEE ou un CELI.

Voir la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des régimes enregistrés ».

**Documents intégrés par renvoi :** Des renseignements supplémentaires sur chaque FNB Manuvie figurent ou figureront dans les derniers états financiers annuels déposés, dans les états financiers intermédiaires déposés après ces états financiers annuels, dans le dernier rapport de la direction sur le rendement du fonds (« RDRF ») annuel déposé, dans tout RDRF intermédiaire déposé après le RDRF annuel pour chaque FNB Manuvie et dans le dernier aperçu du FNB déposé pour chaque FNB Manuvie. Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus et en font légalement partie intégrante. On peut obtenir ces documents sur le site Web du gestionnaire à l'adresse [gpmanuvie.ca](http://gpmanuvie.ca) et les obtenir sur demande, sans frais, en composant le 1-888-588-7999 ou en communiquant avec un courtier inscrit. On peut obtenir ces documents et d'autres renseignements concernant les FNB Manuvie à l'adresse [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

Voir la rubrique « Documents intégrés par renvoi ».



## Organisation et gestion des FNB Manuvie

<p><b>Le fiduciaire, gestionnaire et gestionnaire de placements :</b></p>	<p>GP Manuvie limitée gère les affaires et les activités globales des FNB Manuvie et fournit, ou fait en sorte que soient fournis, tous les services d'administration et de gestion de portefeuille requis par ceux-ci. Aux termes de la déclaration de fiducie, GP Manuvie limitée est également le fiduciaire des FNB Manuvie.</p> <p>GP Manuvie limitée est une filiale indirecte de Manuvie.</p> <p>Le bureau principal des FNB Manuvie et de GP Manuvie limitée est situé au 200 Bloor Street East, North Tower, Toronto (Ontario) M4W 1E5.</p> <p>Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB Manuvie — Gestionnaire et gestionnaire de placements » et « Modalités d'organisation et de gestion des FNB Manuvie — Fiduciaire ».</p>
<p><b>Sous-conseiller :</b></p>	<p>En sa qualité de gestionnaire de placements des FNB Manuvie, le gestionnaire a retenu les services de Manulife Investment Management (US) LLC pour qu'elle agisse à titre de sous-conseiller du FNB ingénieurs de dividendes Manuvie, du FNB ingénieurs de dividendes américains Manuvie et des nouveaux FNB Manuvie. Le bureau principal de Manulife Investment Management (US) LLC est situé à Boston, dans le Massachusetts. Manulife Investment Management (US) LLC est une filiale indirecte de Manuvie.</p> <p>Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB Manuvie — Gestionnaire et gestionnaire de placements — Sous-conseiller ».</p>
<p><b>Promoteur :</b></p>	<p>GP Manuvie limitée a pris l'initiative de créer et d'organiser les FNB Manuvie et en est donc le promoteur, au sens de la législation canadienne en valeurs mobilières.</p> <p>Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB Manuvie — Promoteur ».</p>
<p><b>Dépositaire :</b></p>	<p>Compagnie Trust CIBC Mellon est le dépositaire des FNB Manuvie et est indépendante du gestionnaire. Le dépositaire fournit des services de dépôt aux FNB Manuvie. Le dépositaire a ses bureaux à Toronto, en Ontario.</p> <p>Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB Manuvie — Dépositaire ».</p>
<p><b>Agent d'évaluation :</b></p>	<p>CIBC Mellon Global Securities Services Company fournit des services comptables à l'égard des FNB Manuvie. CIBC Mellon Global Securities Services Company est située à Toronto, en Ontario.</p> <p>Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB Manuvie — Agent d'évaluation ».</p>
<p><b>Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts :</b></p>	<p>Compagnie Trust TSX, à ses bureaux principaux de Toronto (Ontario), est l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts à l'égard des parts des FNB Manuvie et tient le registre des porteurs de parts inscrits. Le registre des FNB Manuvie est conservé à Toronto, en Ontario.</p> <p>Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB Manuvie — Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts ».</p>
<p><b>Agent de prêt :</b></p>	<p>The Bank of New York Mellon peut agir à titre d'agent de prêt de titres pour les FNB Manuvie aux termes de la convention d'autorisation de prêt de titres. The Bank of New York Mellon est située à New York, dans l'État de New York.</p> <p>Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB Manuvie — Agent de prêt ».</p>

<b>Auditeurs :</b>	<p>Ernst &amp; Young s.r.l./S.E.N.C.R.L., à leurs bureaux principaux situés à Toronto, en Ontario, sont les auditeurs des FNB Manuvie. Les auditeurs auditeront les états financiers annuels de chaque FNB Manuvie et fourniront une opinion quant à la question de savoir si ceux-ci présentent fidèlement la situation financière, le rendement financier et les flux de trésorerie du FNB Manuvie conformément aux IFRS. Les auditeurs sont indépendants des FNB Manuvie au sens des règles de déontologie des comptables professionnels agréés de l'Ontario.</p> <p>Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB Manuvie — Auditeurs ».</p>
--------------------	--

### Sommaire des frais

Le tableau ci-dessous indique les frais associés à un placement dans les FNB Manuvie. Un investisseur pourrait devoir payer certains de ces frais directement. Les FNB Manuvie pourraient devoir payer certains de ces frais, ce qui, par conséquent, réduira la valeur d'un placement dans les FNB Manuvie. Voir la rubrique « Frais ».

### Frais pris en charge par les FNB Manuvie

Type de frais	Montant et description
<b>Frais de gestion :</b>	<p>Chaque FNB Manuvie paie ou paiera au gestionnaire des frais de gestion annuels (les « <b>frais de gestion</b> ») correspondant à un pourcentage annuel de sa valeur liquidative, calculés quotidiennement et payables mensuellement à terme échu, majorés des taxes applicables. Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion — Fonctions et services du gestionnaire » pour une description des services fournis par le gestionnaire.</p> <p>Les frais de gestion représentent un pourcentage de la valeur liquidative de chacun des FNB Manuvie qui suivent et sont indiqués ci-après :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. FNB ingénieurs d'obligations à court terme Manuvie Frais de gestion - 0,20 % de la valeur liquidative</li> <li>2. FNB ingénieurs d'obligations de base Manuvie Frais de gestion - 0,22 % de la valeur liquidative</li> <li>3. FNB ingénieurs d'obligations de sociétés Manuvie Frais de gestion - 0,24 % de la valeur liquidative</li> <li>4. FNB ingénieurs de dividendes Manuvie Frais de gestion - 0,25 % de la valeur liquidative</li> <li>5. FNB ingénieurs de dividendes américains Manuvie Frais de gestion (parts non couvertes) - 0,28 % de la valeur liquidative Frais de gestion (parts couvertes) - 0,33 % de la valeur liquidative</li> <li>6. FNB ingénieurs d'actions défensives Manuvie Frais de gestion - 0,25 % de la valeur liquidative</li> <li>7. FNB ingénieurs d'actions défensives américaines Manuvie Frais de gestion (parts non couvertes) - 0,28 % de la valeur liquidative Frais de gestion (parts couvertes) - 0,33 % de la valeur liquidative</li> </ol> <p>Si un FNB Manuvie investit dans un autre fonds d'investissement afin d'obtenir une exposition aux titres inclus, le FNB Manuvie pourrait payer des frais de gestion sur la partie</p>

Type de frais	Montant et description
	<p>de son actif investie dans l'autre fonds, peu importe que le fonds soit géré ou non par le gestionnaire ou un membre de son groupe. Par conséquent, les frais de gestion réels pourraient être plus élevés que ceux indiqués ci-dessus.</p> <p>Le gestionnaire peut, à son gré, accepter d'imputer des frais de gestion réduits par rapport aux frais de gestion qu'il aurait par ailleurs le droit de recevoir d'un FNB Manuvie, à condition que l'écart entre les frais par ailleurs imputables et les frais de gestion réduits soit distribué périodiquement par le FNB Manuvie aux porteurs de parts applicables sous forme de distribution de frais de gestion. Toute réduction dépendra d'un certain nombre de facteurs, notamment le montant investi, la valeur liquidative du FNB Manuvie et le montant prévu des activités sur le compte. Les distributions des frais de gestion seront tout d'abord payées par prélèvement sur le revenu net du FNB Manuvie, puis par prélèvement sur les gains en capital du FNB Manuvie et, par la suite, par prélèvement sur le capital. Voir la rubrique « Frais ».</p>
<b>Charges opérationnelles :</b>	<p>En plus des frais de gestion, chaque FNB Manuvie acquitte ou acquittera certains frais courants engagés dans le cadre de son exploitation et de son administration. À moins qu'ils ne fassent l'objet d'une renonciation ou qu'ils ne soient remboursés par ailleurs par le gestionnaire et sous réserve du respect du Règlement 81-102, les frais de chaque FNB Manuvie comprennent ou comprendront notamment, selon le cas : tous les frais associés aux opérations du portefeuille; les frais liés à la conformité au Règlement 81-107, y compris les honoraires et frais des membres du CEI et les primes de l'assurance des administrateurs et des dirigeants à l'intention des membres du CEI; les frais se rapportant à l'exercice du droit de vote par procuration par un tiers; les impôts sur le revenu; les taxes de vente (y compris la TPS et la TVH); les frais et commissions de courtage; les retenues d'impôt; les coûts de la conformité à toute nouvelle exigence gouvernementale ou réglementaire introduite après la création du FNB Manuvie; et les frais extraordinaires, tels que les frais découlant de toute action, poursuite ou autre instance aux termes ou à l'égard de laquelle le gestionnaire, le dépositaire, le CEI et/ou leurs dirigeants, administrateurs, employés, consultants ou mandataires respectifs ont droit à une indemnisation de la part du FNB Manuvie. En ce qui concerne le FNB ingénieurs de dividendes américains Manuvie et le FNB ingénieurs d'actions défensives américaines Manuvie, les coûts de toute couverture du change seront imputés uniquement aux parts couvertes. À l'heure actuelle, le gestionnaire rembourse ou compte rembourser aux FNB Manuvie tous les coûts associés à la conformité au Règlement 81-107, y compris les honoraires et les frais des membres du CEI ainsi que les primes de l'assurance des administrateurs et des dirigeants membres du CEI. Le gestionnaire se réserve le droit de modifier ce remboursement des coûts associés à la conformité au Règlement 81-107 ou d'y mettre fin en tout temps, sans donner de préavis aux porteurs de parts des FNB Manuvie ni obtenir leur approbation.</p> <p>Le gestionnaire est responsable de l'ensemble des autres frais et dépenses des FNB Manuvie, dont les honoraires payables aux fournisseurs de services tiers retenus par le gestionnaire, le cas échéant; les dépenses du fiduciaire et du dépositaire; les frais d'évaluation, de comptabilité et de tenue des registres; les honoraires d'audit; et les frais juridiques. Les coûts et frais payables par le gestionnaire, ou un membre de son groupe, comprennent également les frais de constitution initiaux des FNB Manuvie et les frais relatifs aux prospectus, aux aperçus du FNB, à l'information financière et aux autres types de communications que le gestionnaire doit préparer à l'égard d'un FNB Manuvie pour que celui-ci respecte toutes les lois applicables.</p>

**Frais pris en charge directement par les porteurs de parts**

<b>Type de frais</b>	<b>Montant et description</b>
<b>Frais administratifs :</b>	<p>Le gestionnaire peut, pour le compte d'un FNB Manuvie, imputer un montant convenu entre le gestionnaire et le courtier désigné ou un courtier à l'égard du FNB Manuvie afin de compenser certains frais d'opérations, y compris les frais de courtage, les commissions et les autres coûts et dépenses, associés à une émission, à un échange ou à un rachat de parts de ce FNB Manuvie. Ces frais ne s'appliquent pas aux porteurs de parts qui achètent et vendent leurs parts par l'entremise des services de la TSX.</p> <p>Voir la rubrique « Échange et rachat de parts — Frais d'administration ».</p>

## VUE D'ENSEMBLE DE LA STRUCTURE JURIDIQUE DES FNB MANUVIE

Les FNB Manuvie sont des OPC négociés en bourse activement gérés établis sous le régime des lois de la province d'Ontario aux termes de la déclaration de fiducie. Chaque FNB Manuvie est un organisme de placement collectif en vertu de la législation canadienne en valeurs mobilières. GP Manuvie limitée est le fiduciaire, gestionnaire, promoteur et gestionnaire de placements des FNB Manuvie et est chargée de les administrer et de gérer leur portefeuille.

Le bureau principal des FNB Manuvie et de GP Manuvie limitée est situé au 200 Bloor Street East, North Tower, Toronto (Ontario) M4W 1E5. Le tableau suivant présente la dénomination officielle complète ainsi que le symbole boursier à la TSX de chacun des FNB Manuvie :

<b>FNB Manuvie</b>	<b>Symbole boursier à la TSX</b>
FNB ingénieurs d'obligations à court terme Manuvie	TERM
FNB ingénieurs d'obligations de base Manuvie	BSKT
FNB ingénieurs d'obligations de sociétés Manuvie	CBND
FNB ingénieurs de dividendes Manuvie	CDIV
FNB ingénieurs de dividendes américains Manuvie	UDIV.B (parts non couvertes)
	UDIV (parts couvertes)
FNB ingénieurs d'actions défensives Manuvie	CDEF
FNB ingénieurs d'actions défensives américaines Manuvie	UDEF.B (parts non couvertes)
	UDEF (parts couvertes)

## OBJECTIFS DE PLACEMENT

### FNB ingénieurs d'obligations à court terme Manuvie

Le FNB ingénieurs d'obligations à court terme Manuvie cherche à gagner le montant maximal de revenu tout en préservant le capital, en investissant principalement dans un portefeuille diversifié de titres à revenu fixe à court terme émis par des sociétés canadiennes, et peut également investir dans des titres à revenu fixe à court terme émis par les gouvernement fédéral ou provinciaux ou les administrations municipales au Canada.

### FNB ingénieurs d'obligations de base Manuvie

Le FNB ingénieurs d'obligations de base Manuvie cherche à gagner le montant maximal de revenu tout en préservant le capital, en investissant principalement dans un portefeuille diversifié de titres à revenu fixe émis par les gouvernement fédéral ou provinciaux, les administrations municipales ou les sociétés du Canada.

### FNB ingénieurs d'obligations de sociétés Manuvie

Le FNB ingénieurs d'obligations de sociétés Manuvie cherche à gagner le montant maximal de revenu tout en préservant le capital, en investissant principalement dans un portefeuille diversifié de titres à revenu fixe émis par des sociétés canadiennes.

### **FNB ingénieux de dividendes Manuvie**

Le FNB ingénieux de dividendes Manuvie cherche à procurer un flux de revenu régulier et une plus-value du capital à long terme, en investissant principalement dans un portefeuille diversifié de titres qui versent des dividendes canadiens.

### **FNB ingénieux de dividendes américains Manuvie**

Le FNB ingénieux de dividendes américains Manuvie cherche à procurer un flux de revenu régulier et une plus-value du capital à long terme, en investissant principalement dans un portefeuille diversifié de titres qui versent des dividendes américains.

### **FNB ingénieux d'actions défensives Manuvie**

Le FNB ingénieux d'actions défensives Manuvie cherche à réaliser une plus-value du capital à long terme en investissant principalement dans un portefeuille diversifié de titres canadiens tout en cherchant également à réduire sa sensibilité globale aux marchés.

### **FNB ingénieux d'actions défensives américaines Manuvie**

Le FNB ingénieux d'actions défensives américaines Manuvie cherche à réaliser une plus-value du capital à long terme en investissant principalement dans un portefeuille diversifié de titres américains tout en cherchant également à réduire sa sensibilité globale aux marchés.

Le gestionnaire ne peut modifier l'objectif de placement d'un FNB Manuvie sans obtenir au préalable l'approbation des porteurs de parts de la catégorie de parts touchée. Voir la rubrique « Questions touchant les porteurs de parts ».

## **STRATÉGIES DE PLACEMENT**

### **Stratégies de placement spécifiques des FNB Manuvie**

#### **FNB ingénieux d'obligations à court terme Manuvie**

Afin d'atteindre ses objectifs de placement, le FNB ingénieux d'obligations à court terme Manuvie investit principalement dans des titres à revenu fixe de première qualité à court terme de sociétés canadiennes. Le FNB ingénieux d'obligations à court terme Manuvie peut également investir dans des titres à revenu fixe à rendement élevé à court terme. Le gestionnaire recourt à une stratégie à valeur ajoutée systématique qui répartit les actifs du FNB ingénieux d'obligations à court terme Manuvie selon une optimisation des secteurs, de la qualité du crédit et du rendement d'un portefeuille modèle exclusif. Le FNB ingénieux d'obligations à court terme Manuvie peut également recourir à une mise en correspondance dans la sélection des titres afin d'accroître les rendements. Le FNB ingénieux d'obligations à court terme Manuvie peut aussi investir jusqu'à 30 % de ses actifs dans des placements étrangers de manière conforme à son objectif de placement.

#### **FNB ingénieux d'obligations de base Manuvie**

Afin d'atteindre ses objectifs de placement, le FNB ingénieux d'obligations de base Manuvie investit principalement dans des titres à revenu fixe de première qualité canadiens. Le FNB ingénieux d'obligations de base Manuvie investira principalement dans un portefeuille diversifié de titres à revenu fixe émis par les gouvernement fédéral ou provinciaux, les administrations municipales ou les sociétés du Canada. Le FNB ingénieux d'obligations de base Manuvie peut également investir dans des titres à revenu fixe à rendement élevé. Le gestionnaire recourt à une stratégie à valeur ajoutée systématique qui répartit les actifs du FNB ingénieux d'obligations de base Manuvie selon une optimisation des secteurs, de la qualité du crédit et du rendement d'un portefeuille modèle exclusif. Le FNB ingénieux d'obligations de base Manuvie peut également recourir à une mise en correspondance dans la sélection des titres afin d'accroître les rendements. Le FNB ingénieux d'obligations de base Manuvie peut aussi investir jusqu'à 30 % de ses actifs dans des placements étrangers de manière conforme à son objectif de placement.

### **FNB ingénieux d'obligations de sociétés Manuvie**

Afin d'atteindre ses objectifs de placement, le FNB ingénieux d'obligations de sociétés Manuvie investit principalement dans des titres à revenu fixe de première qualité de sociétés canadiennes. Le FNB ingénieux d'obligations de sociétés Manuvie peut également investir dans des titres à revenu fixe à rendement élevé. Le gestionnaire recourt à une stratégie à valeur ajoutée systématique qui répartit les actifs du FNB ingénieux d'obligations de sociétés Manuvie selon une optimisation des secteurs, de la qualité du crédit et du rendement d'un portefeuille modèle exclusif. Le FNB ingénieux d'obligations de sociétés Manuvie peut également recourir à une mise en correspondance dans la sélection des titres afin d'accroître les rendements. Le FNB ingénieux d'obligations de sociétés Manuvie peut aussi investir jusqu'à 30 % de ses actifs dans des placements étrangers de manière conforme à son objectif de placement.

### **FNB ingénieux de dividendes Manuvie**

Afin d'atteindre ses objectifs de placement, le FNB ingénieux de dividendes Manuvie investit principalement dans des titres qui versent des dividendes canadiens. Le gestionnaire recourt à une présélection exclusive des dividendes de qualité afin de sélectionner des titres dotés de dividendes élevés et durables ou de dividendes qui devraient s'accroître au fil du temps, et optimise le FNB ingénieux de dividendes Manuvie en attribuant proportionnellement davantage d'actifs aux titres qui offrent des rendements rajustés en fonction du risque éventuels supérieurs.

### **FNB ingénieux de dividendes américains Manuvie**

Afin d'atteindre ses objectifs de placement, le FNB ingénieux de dividendes américains Manuvie investit principalement dans des titres qui versent des dividendes américains. Le gestionnaire recourt à une présélection exclusive des dividendes de qualité afin de sélectionner des titres dotés de dividendes élevés et durables ou de dividendes qui devraient s'accroître au fil du temps, et optimise le FNB ingénieux de dividendes américains Manuvie en attribuant proportionnellement davantage d'actifs aux titres qui offrent des rendements rajustés en fonction du risque éventuels supérieurs.

### **FNB ingénieux d'actions défensives Manuvie**

Pour atteindre ses objectifs de placement, le FNB ingénieux d'actions défensives Manuvie investit principalement dans des titres canadiens en mettant l'accent sur des titres dotés d'une sensibilité moindre aux fluctuations des marchés. Le gestionnaire recourt à une présélection défensive exclusive afin de sélectionner des titres dotés d'une sensibilité moindre aux marchés et optimise le FNB ingénieux d'actions défensives Manuvie en attribuant proportionnellement davantage d'actifs aux titres qui offrent des rendements rajustés en fonction du risque éventuels supérieurs.

### **FNB ingénieux d'actions défensives américaines Manuvie**

Pour atteindre ses objectifs de placement, le FNB ingénieux d'actions défensives américaines Manuvie investit principalement dans des titres américains en mettant l'accent sur des titres dotés d'une sensibilité moindre aux fluctuations des marchés. Le gestionnaire recourt à une présélection défensive exclusive afin de sélectionner des titres dotés d'une sensibilité moindre aux marchés et optimise le FNB ingénieux d'actions défensives américaines Manuvie en attribuant proportionnellement davantage d'actifs aux titres qui offrent des rendements rajustés en fonction du risque éventuels supérieurs.

### **Stratégies de placement générales des FNB Manuvie**

Les FNB Manuvie peuvent investir, directement ou indirectement, dans un portefeuille composé de divers titres et instruments qui pourraient comprendre, notamment, des titres de capitaux propres, des titres liés à des capitaux propres, des titres à revenu fixe et des contrats à terme standardisés (à la condition que ces placements respectent les objectifs et les stratégies de placement de ce FNB Manuvie). Les titres liés à des capitaux propres détenus par les FNB Manuvie pourraient comprendre, notamment, des certificats américains d'actions étrangères, des titres de créance convertibles, des parts de fiducie de revenu, des options sur actions d'un émetteur unique, des actions privilégiées et des bons de souscription.

## Investissement dans d'autres fonds d'investissement

Conformément à la législation en valeurs mobilières applicable, un FNB Manuvie peut investir dans un ou plusieurs autres fonds d'investissement, y compris un ou plusieurs fonds négociés en bourse inscrits à la cote d'une bourse de valeurs au Canada ou aux États-Unis (un « **fonds de référence** »), y compris d'autres fonds d'investissement gérés par le gestionnaire ou un membre de son groupe. Il n'y aura alors aucuns frais de gestion ni frais incitatifs payables par le FNB Manuvie qui, pour une personne raisonnable, constitueraient un dédoublement des frais payables par le fonds de référence à l'égard du même service. Si un FNB Manuvie investit dans un autre fonds d'investissement, le FNB Manuvie pourrait payer des frais de gestion sur la partie de son actif investie dans l'autre fonds, peu importe que le fonds soit géré ou non par le gestionnaire ou un membre de son groupe.

La répartition par le FNB Manuvie des investissements dans d'autres fonds d'investissement ou fonds négociés en bourse, le cas échéant, variera à l'occasion en fonction de la taille et de la liquidité relatives du fonds d'investissement ou du fonds négocié en bourse et de la capacité du gestionnaire de repérer les fonds d'investissement ou les fonds négociés en bourse pertinents qui concordent avec les objectifs et stratégies de placement du FNB Manuvie.

## Recours à des instruments dérivés

Un FNB Manuvie peut utiliser des dérivés à l'occasion aux fins de couverture ou d'investissement. Par exemple, un FNB Manuvie peut utiliser des dérivés pour obtenir une exposition à un émetteur ou à une catégorie d'émetteurs en particulier lorsque le gestionnaire estime qu'une exposition synthétique serait préférable à un investissement direct. En outre, les dérivés peuvent également être utilisés aux fins de gestion des risques, en faisant en sorte que le portefeuille d'un FNB Manuvie soit entièrement investi, en réduisant les frais d'opérations ou en ajoutant de la valeur. L'utilisation de dérivés par un FNB Manuvie doit être conforme au Règlement 81-102 et à toute autre législation sur les dérivés applicable et cadrer avec l'objectif de placement et les stratégies de placement de celui-ci. Voir la rubrique « Couverture du change ».

## Couverture du change

En ce qui concerne le FNB ingénieux d'obligations à court terme Manuvie, le FNB ingénieux d'obligations de base Manuvie et le FNB ingénieux d'obligations de sociétés Manuvie, jusqu'à 30 % du portefeuille de chacun de ces FNB Manuvie peut être investi dans des placements étrangers conformément à son objectif de placement. Le gestionnaire pourrait, à son appréciation, couvrir l'exposition à des monnaies étrangères dans le portefeuille. En règle générale, il est prévu que toute exposition à des monnaies étrangères représentant plus de 10 % du portefeuille d'un FNB Manuvie peut être couverte par rapport au dollar canadien, à l'appréciation du gestionnaire.

En ce qui concerne le FNB ingénieux de dividendes Manuvie et le FNB ingénieux d'actions défensives Manuvie, le gestionnaire pourrait, à son appréciation, couvrir l'exposition à des monnaies étrangères dans le portefeuille par rapport au dollar canadien.

En ce qui concerne le FNB ingénieux de dividendes américains Manuvie et le FNB ingénieux d'actions défensives américaines Manuvie, toute exposition à des monnaies étrangères dans le portefeuille qui est attribuable à des parts non couvertes ne sera pas couverte par rapport au dollar canadien. Le FNB ingénieux de dividendes américains Manuvie et le FNB ingénieux d'actions défensives américaines Manuvie chercheront à couvrir la totalité ou la quasi-totalité de l'exposition à des monnaies étrangères dans le portefeuille qui est attribuable à des parts couvertes par rapport au dollar canadien en investissant dans des dérivés ou en recourant à ceux-ci. Par conséquent, en raison de leur exposition différente aux monnaies étrangères, la valeur liquidative par part de chaque catégorie de parts couvertes et de parts non couvertes du FNB ingénieux de dividendes américains Manuvie et du FNB ingénieux d'actions défensives américaines Manuvie pourrait ne pas être la même.

Le gestionnaire ne peut modifier le mandat de couverture du change applicable à une catégorie particulière de parts sans obtenir au préalable l'approbation des porteurs de parts de la catégorie de parts touchée.

## Prêt de titres

Un FNB Manuvie peut, en vertu du Règlement 81-102, prêter des titres à des emprunteurs de titres qu'il juge acceptables conformément aux conditions de la convention d'autorisation de prêt de titres aux termes de laquelle (i) l'emprunteur versera au FNB Manuvie des frais de prêt de titres négociés et lui fera des versements



compensatoires correspondant aux distributions qu'il aura reçues sur les titres empruntés, (ii) les prêts de titres doivent être admissibles à titre de « mécanismes de prêt de valeurs mobilières » pour l'application de la Loi de l'impôt et (iii) l'agent de prêt recevra une garantie accessoire au nom du FNB Manuvie. L'agent de prêt est chargé de l'administration courante des prêts de titres, y compris l'obligation d'effectuer l'évaluation à la valeur du marché des titres prêtés et de la garantie accessoire chaque jour ouvrable, et de veiller à ce que la garantie soit au moins égale au pourcentage de marge requis indiqué dans la convention d'autorisation de prêt de titres. Les revenus tirés du prêt de titres, déduction faite des frais de l'agent de prêt, des taxes et, le cas échéant, des paiements de remise aux emprunteurs à l'égard de la garantie en espèces, seront portés au crédit du compte du FNB Manuvie auprès duquel les titres ont été empruntés.

Les FNB Manuvie ne peuvent prêter des titres dont la valeur dépasse 50 % de la valeur liquidative du FNB Manuvie pertinent. Ils peuvent mettre fin à ces opérations à tout moment.

Le gestionnaire applique une politique en matière de prêt de titres visant à fournir des indications quant à la participation à des activités de prêt de titres. La politique (i) fournit des indications à l'égard de la gestion des risques et des mesures d'atténuation à envisager; (ii) exige que l'agent de prêt soit nommé par le gestionnaire aux termes d'une convention écrite; et (iii) établit les rôles et les responsabilités du gestionnaire et des membres de son groupe en ce qui a trait à l'approbation des paramètres, y compris les limites d'opérations, en fonction desquels les opérations de prêt de titres seront autorisées pour un FNB Manuvie. Une surveillance indépendante du programme de prêt de titres est assurée par le service de la conformité et l'équipe des activités de placement du gestionnaire et des membres de son groupe. L'agent de prêt exerce également des fonctions de surveillance et de présentation de l'information.

Le gestionnaire examine au moins chaque année son programme de prêt de titres pour s'assurer que les risques associés au prêt de titres soient gérés de façon appropriée. À l'heure actuelle, aucune simulation n'est utilisée afin de mettre les portefeuilles à l'épreuve dans des conditions difficiles pour évaluer les risques. De plus, l'agent de prêt est tenu aux termes de la convention d'autorisation de prêt de titres d'indemniser un FNB Manuvie à l'égard de certaines pertes découlant d'un défaut d'une contrepartie.

## **Gestion de la trésorerie**

À l'occasion, à l'appréciation du gestionnaire, un FNB Manuvie peut chercher à investir une part importante de ses actifs dans de la trésorerie et des équivalents de trésorerie ou d'autres instruments du marché monétaire pour s'acquitter de ses obligations courantes.

## **APERÇU DES SECTEURS DANS LESQUELS LES FNB MANUVIE INVESTISSENT**

Veillez vous reporter aux rubriques « Objectifs de placement » et « Stratégies de placement » pour avoir de plus amples renseignements sur les stratégies de placement et les secteurs applicables à chaque FNB Manuvie.

## **RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT**

Les FNB Manuvie sont assujettis à certaines restrictions et pratiques en matière de placement prévues par la législation en valeurs mobilières, dont le Règlement 81-102, qui sont conçues en partie pour veiller à ce que les placements des FNB Manuvie soient diversifiés et relativement liquides et pour assurer leur bonne administration. Une modification des objectifs de placement fondamentaux d'un FNB Manuvie exigerait l'approbation des porteurs de parts de ce FNB Manuvie. Voir la rubrique « Questions touchant les porteurs de parts — Questions nécessitant l'approbation des porteurs de parts ».

Sous réserve de ce qui suit et de toute dispense qui a été ou qui sera obtenue, les FNB Manuvie sont gérés en conformité avec les restrictions et pratiques en matière de placement énoncées dans la législation en valeurs mobilières applicable, y compris le Règlement 81-102. Voir la rubrique « Dispenses et approbations ».

### **Restriction fiscale en matière de placement**

Un FNB Manuvie n'effectuera aucun placement et n'exercera aucune activité qui ferait en sorte qu'il ne soit pas admissible comme « fiducie d'investissement à participation unitaire » ou « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt.

## FRAIS

La présente rubrique fait état des frais associés à un placement dans les FNB Manuvie. Un investisseur pourrait devoir payer certains de ces frais directement. Les FNB Manuvie pourraient devoir payer certains de ces frais, ce qui par conséquent réduira la valeur d'un placement dans les FNB Manuvie.

### Frais pris en charge par les FNB Manuvie

#### *Frais de gestion*

Chaque FNB Manuvie paie au gestionnaire des frais de gestion annuels (les « **frais de gestion** ») correspondant à un pourcentage annuel de sa valeur liquidative, calculés quotidiennement et payables mensuellement à terme échu, majorés des taxes applicables. Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB Manuvie — Fonctions et services du gestionnaire » pour une description des services fournis par le gestionnaire.

Les frais de gestion représentent un pourcentage de la valeur liquidative de chacun des FNB Manuvie qui suivent et sont indiqués ci-après :

FNB Manuvie	Frais de gestion
FNB ingénieurs d'obligations à court terme Manuvie	0,20 % de la valeur liquidative
FNB ingénieurs d'obligations de base Manuvie	0,22 % de la valeur liquidative
FNB ingénieurs d'obligations de sociétés Manuvie	0,24 % de la valeur liquidative
FNB ingénieurs de dividendes Manuvie	0,25 % de la valeur liquidative
FNB ingénieurs de dividendes américains Manuvie	0,28 % de la valeur liquidative (parts non couvertes)
	0,33 % de la valeur liquidative (parts couvertes)
FNB ingénieurs d'actions défensives Manuvie	0,25 % de la valeur liquidative
FNB ingénieurs d'actions défensives américaines Manuvie	0,28 % de la valeur liquidative (parts non couvertes)
	0,33 % de la valeur liquidative (parts couvertes)

Si un FNB Manuvie investit dans un autre fonds d'investissement, le FNB Manuvie pourrait payer des frais de gestion sur la partie de son actif investie dans l'autre fonds, peu importe que le fonds soit géré ou non par le gestionnaire ou un membre de son groupe. Par conséquent, les frais de gestion réels pourraient être plus élevés que ceux indiqués dans le tableau ci-dessus.

Pour encourager l'investissement de sommes très importantes dans les FNB Manuvie et s'assurer que les frais de gestion seront concurrentiels pour ces investissements, le gestionnaire peut, à son gré, accepter d'imputer des frais réduits par rapport aux frais qu'il aurait par ailleurs le droit de recevoir d'un FNB Manuvie, à l'égard des placements effectués dans le FNB Manuvie par les porteurs de parts, y compris les parties liées au gestionnaire ou les membres du même groupe que lui, qui détiennent, en moyenne, au cours de toute période déterminée par le gestionnaire de temps à autre (actuellement, un trimestre), des parts ayant une valeur totale déterminée. Cette réduction sera fonction d'un certain nombre de facteurs, notamment le montant investi, les actifs totaux du FNB Manuvie administrés et le montant prévu des activités sur le compte. Une somme correspondant à la différence entre les frais par ailleurs exigibles et les frais réduits du FNB Manuvie pertinent sera distribuée trimestriellement en espèces par le FNB Manuvie, au gré du gestionnaire, à ces porteurs de parts, à titre de distributions des frais de gestion (les « **distributions des frais de gestion** »).

La disponibilité et le montant des distributions des frais de gestion à l'égard des parts d'un FNB Manuvie sont déterminés par le gestionnaire. Les distributions des frais de gestion pour un FNB Manuvie seront généralement calculées et affectées en fonction de l'avoir moyen en parts du FNB Manuvie d'un porteur de parts au cours de chaque période applicable, comme il est déterminé par le gestionnaire de temps à autre. Seuls les propriétaires véritables des parts pourront bénéficier des distributions des frais de gestion et non pas les courtiers ou les autres adhérents à CDS qui détiennent des parts au nom de propriétaires véritables. Les distributions des frais de gestion seront tout d'abord payées par prélèvement sur le revenu net du FNB Manuvie, puis par prélèvement sur les gains en capital du FNB Manuvie et, par la suite, par prélèvement sur le capital. Afin de recevoir une distribution des frais de gestion pour toute période applicable, le propriétaire véritable de parts d'un FNB Manuvie doit soumettre une demande visant l'obtention d'une distribution des frais de gestion qui est vérifiée par un adhérent à CDS pour le compte du propriétaire véritable et fournir au gestionnaire tout autre renseignement que celui-ci pourrait exiger conformément aux conditions et procédures qu'il établit de temps à autre.

Le gestionnaire se réserve le droit d'arrêter d'effectuer des distributions de frais de gestion ou d'y apporter des changements en tout temps. Les incidences fiscales relatives aux distributions des frais de gestion effectuées par un FNB Manuvie seront généralement assumées par les porteurs de parts du FNB Manuvie qui reçoivent ces distributions du gestionnaire. Voir la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des porteurs ».

### *Charges opérationnelles*

En plus des frais de gestion, chaque FNB Manuvie acquitte ou acquittera certains frais courants engagés dans le cadre de son exploitation et de son administration. À moins qu'ils ne fassent l'objet d'une renonciation ou qu'ils ne soient remboursés par ailleurs par le gestionnaire et sous réserve du respect du Règlement 81-102, les frais de chaque FNB Manuvie comprennent ou comprendront notamment, selon le cas : tous les frais associés aux opérations du portefeuille; les frais liés à la conformité au Règlement 81-107, y compris les frais des membres du CEI et les primes de l'assurance des administrateurs et des dirigeants à l'intention des membres du CEI; les frais se rapportant à l'exercice du droit de vote par procuration par un tiers; les impôts sur le revenu; les taxes de vente (y compris la TPS et la TVH); les frais et commissions de courtage; les retenues d'impôt; les coûts de la conformité à toute nouvelle exigence gouvernementale ou réglementaire introduite après la création du FNB Manuvie; et les frais extraordinaires, tels que les frais découlant de toute action, poursuite ou autre instance aux termes ou à l'égard de laquelle le gestionnaire, le dépositaire, le CEI et/ou leurs dirigeants, administrateurs, employés, consultants ou mandataires respectifs ont droit à une indemnisation de la part du FNB Manuvie. En ce qui concerne le FNB ingénieurs de dividendes américains Manuvie et le FNB ingénieurs d'actions défensives américaines Manuvie, les coûts de toute couverture du change incomberont uniquement aux parts couvertes. À l'heure actuelle, le gestionnaire rembourse ou compte rembourser aux FNB Manuvie tous les coûts associés à la conformité au Règlement 81-107, y compris les honoraires et les frais des membres du CEI ainsi que les primes de l'assurance des administrateurs et des dirigeants membres du CEI. Le gestionnaire se réserve le droit de modifier ce remboursement des coûts associés à la conformité au Règlement 81-107 ou d'y mettre fin en tout temps, sans donner de préavis aux porteurs de parts des FNB Manuvie ni obtenir leur approbation.

Le gestionnaire est responsable de l'ensemble des autres frais et dépenses des FNB Manuvie, dont les honoraires payables aux fournisseurs de services tiers retenus par le gestionnaire, le cas échéant; les dépenses du fiduciaire et du dépositaire; les frais d'évaluation, de comptabilité et de tenue des registres; les honoraires d'audit; et les frais juridiques. Les coûts et frais payables par le gestionnaire, ou un membre de son groupe, comprennent également les frais de constitution initiaux des FNB Manuvie et les frais relatifs aux prospectus, aux aperçus du FNB, à l'information financière et aux autres types de communications que le gestionnaire doit préparer à l'égard d'un FNB Manuvie pour que celui-ci respecte toutes les lois applicables.

## **Frais pris en charge directement par les porteurs de parts**

### *Frais d'administration*

Le gestionnaire peut, pour le compte d'un FNB Manuvie, imputer un montant convenu entre le gestionnaire et le courtier désigné ou un courtier à l'égard du FNB Manuvie afin de compenser certains frais d'opérations, y compris les frais de courtage, les commissions et les autres coûts et dépenses, associés à une émission, à un échange ou à un rachat de parts de ce FNB Manuvie. Ces frais ne s'appliquent pas aux porteurs de parts qui achètent et vendent leurs parts par l'entremise des services de la TSX.

## FACTEURS DE RISQUE

Outre les facteurs mentionnés ailleurs dans le présent prospectus, le texte qui suit présente certains facteurs se rapportant à un placement dans les parts, dont les investisseurs éventuels devraient tenir compte avant d'acheter des parts.

### Risques généraux propres à un placement dans les FNB Manuvie

#### *Absence de rendement garanti*

Rien ne garantit qu'un placement dans un FNB Manuvie produira un rendement positif. La valeur des parts pourrait fluctuer en fonction des conditions du marché, de la conjoncture économique, de la situation politique, du cadre réglementaire et d'autres conditions touchant les placements d'un FNB Manuvie. Avant de faire un placement dans un FNB Manuvie, les porteurs de parts éventuels devraient examiner le contexte général de leurs politiques en matière de placement. Les éléments d'une politique en matière de placement qu'il y a lieu de considérer sont, entre autres, les objectifs de placement, les contraintes des risques par rapport au rendement et les horizons de placement.

#### *Risques généraux des placements*

La valeur des titres sous-jacents d'un FNB Manuvie, qu'ils soient détenus directement ou indirectement, peut fluctuer en fonction de l'évolution de la situation financière des émetteurs de ces titres sous-jacents, la situation des marchés des titres de capitaux propres, des titres à revenu fixe et des devises en général et d'autres facteurs.

#### *Risque lié à la catégorie d'actifs*

Le rendement des titres inclus peut être inférieur au rendement d'autres titres qui cherchent à reproduire le rendement d'autres pays, régions, industries, catégories d'actifs ou secteurs. Le rendement de diverses catégories d'actifs tend à être cyclique et est donc parfois supérieur ou inférieur au rendement des marchés boursiers en général.

#### *Risque lié aux émetteurs*

Le rendement des FNB Manuvie dépend du rendement des différents titres auxquels les FNB Manuvie sont exposés. Des changements dans la situation financière ou la notation d'un émetteur de ces titres peuvent entraîner une baisse de la valeur des titres.

#### *Titres illiquides*

La rapidité et la facilité avec lesquelles un actif peut être converti en espèces sont souvent décrites comme sa liquidité. Certaines sociétés ne sont pas bien connues, ont peu de titres en circulation ou peuvent être touchées de manière importante par des événements de nature politique et économique. Les titres émis par ces sociétés peuvent être « illiquides » ou difficiles à acheter et à vendre, et la valeur des FNB Manuvie qui achètent ces titres peut être soumise à des fluctuations importantes. Si un FNB Manuvie ne peut disposer d'une partie ou de la totalité des titres qu'il détient, il pourrait devoir attendre avant de recevoir le produit de disposition jusqu'à ce qu'il puisse disposer de ces titres. De la même façon, si certains titres du FNB Manuvie pertinent sont particulièrement illiquides, les FNB Manuvie pourraient ne pas pouvoir acquérir les titres en nombre ou à un prix que le gestionnaire juge acceptables et au moment opportun. Il est impossible de prévoir si certains titres du portefeuille se négocieront à un cours inférieur, supérieur ou égal à leur valeur nominale ou à leur valeur liquidative respective. Par conséquent, il existe un risque que le FNB Manuvie doive vendre ces titres à un prix inférieur, vendre d'autres titres à leur place afin d'obtenir des espèces ou renoncer à d'autres occasions de placement. Voir la rubrique « Risque d'évaluation relatif aux actifs illiquides ».

Conformément à la législation canadienne en valeurs mobilières, il existe des restrictions quant au montant de titres illiquides qu'un FNB Manuvie est autorisé à détenir.

#### *Dépendance envers le personnel clé*

Les porteurs de parts dépendront de la capacité du gestionnaire et des membres de son groupe à gérer efficacement les FNB Manuvie et leurs portefeuilles respectifs conformément à leurs objectifs de placement, leurs

stratégies de placement et leurs restrictions en matière de placement. Rien ne garantit que les personnes principalement chargées de fournir des services d'administration et de gestion de portefeuille aux FNB Manuvie demeureront au service du gestionnaire ou des membres de son groupe.

#### *Cours des parts*

Les parts peuvent être négociées sur le marché à une valeur inférieure ou supérieure à la valeur liquidative par part. Rien ne garantit que les parts seront négociées à des prix qui reflètent leur valeur liquidative par part. Le cours des parts fluctuera en fonction des variations de la valeur liquidative du FNB Manuvie ainsi qu'en fonction de l'offre et de la demande du marché à la TSX.

#### *Fluctuations de la valeur liquidative et de la valeur liquidative par part*

La valeur liquidative et la valeur liquidative par part d'un FNB Manuvie varieront en fonction, notamment, de la valeur des titres que détient le FNB Manuvie. Le gestionnaire et le FNB Manuvie n'ont aucun contrôle sur les facteurs qui influent sur la valeur des titres que détient le FNB Manuvie, notamment les facteurs qui touchent les marchés boursiers en général, comme la conjoncture économique et politique, les fluctuations des taux d'intérêt, les facteurs propres à chaque émetteur, comme les changements de dirigeants, les modifications de l'orientation stratégique, l'atteinte d'objectifs stratégiques, les fusions, les acquisitions et les dessaisissements, les modifications des politiques en matière de distributions et de dividendes et d'autres événements.

#### *Risque lié aux interdictions d'opérations visant les titres*

Si les titres d'un émetteur inclus dans le portefeuille d'un FNB Manuvie font l'objet d'une interdiction d'opérations rendue par les autorités en valeurs mobilières compétentes, ou si la bourse de valeurs pertinente en suspend la négociation, le FNB Manuvie applicable pourrait suspendre la négociation de ses titres. Les titres d'un FNB Manuvie sont donc exposés au risque qu'une interdiction d'opérations soit rendue à l'égard de l'ensemble des émetteurs dont les titres sont inclus dans son portefeuille, et non pas seulement à l'égard de l'un d'entre eux. Si les titres en portefeuille des FNB Manuvie font l'objet d'une interdiction d'opérations rendue par une autorité en valeurs mobilières, si les opérations habituelles sur ces titres à la bourse de valeurs pertinente sont suspendues ou si, pour quelque raison que ce soit, il est vraisemblable qu'aucun cours acheteur de clôture ne sera disponible pour ces titres, les FNB Manuvie pourraient suspendre le droit de faire racheter des titres en espèces comme il est décrit à la rubrique « Échange et rachat de parts — Suspension des échanges et des rachats », sous réserve de toute approbation préalable requise des organismes de réglementation. Si le droit de faire racheter des titres au comptant est suspendu, les FNB Manuvie pourraient retourner les demandes de rachat aux porteurs de titres qui les auront soumises. Si les titres font l'objet d'une interdiction d'opérations, ils pourraient ne pas être remis au moment de l'échange d'un nombre prescrit de parts contre un panier de titres, tant que l'interdiction d'opérations n'aura pas été levée.

#### *Risque lié à la concentration*

Un FNB Manuvie peut investir une proportion de son actif net dans un ou plusieurs émetteurs inclus supérieure à celle qui est habituelle pour de nombreux fonds d'investissement. Dans de telles circonstances, le FNB Manuvie peut être touché davantage par le rendement des émetteurs individuels dans son portefeuille, ce qui peut faire en sorte que la valeur liquidative du FNB Manuvie soit plus volatile et qu'elle fluctue davantage sur de courtes périodes que la valeur liquidative d'un fonds d'investissement dont les placements sont plus diversifiés. En outre, la concentration des placements peut faire augmenter le risque lié à la liquidité des FNB Manuvie, ce qui peut avoir à son tour une incidence sur la capacité des FNB Manuvie à satisfaire aux demandes de rachats.

#### *Utilisation d'instruments dérivés*

Chaque FNB Manuvie peut utiliser des dérivés à l'occasion conformément au Règlement 81-102 ainsi qu'il est décrit à la rubrique « Stratégies de placement ». L'utilisation de dérivés comporte des risques différents des risques associés à un placement direct dans des titres et à d'autres placements traditionnels, et ces risques pourraient être plus importants. Les risques associés à l'utilisation de dérivés comprennent les suivants : (i) rien ne garantit que la couverture servant à réduire les risques n'occasionnera pas de perte ou qu'un gain sera réalisé; (ii) rien ne garantit qu'il existera un marché au moment où le FNB Manuvie voudra conclure ou résilier des contrats dérivés particuliers, ce qui pourrait l'empêcher de réduire une perte ou de réaliser un profit; (iii) les bourses de valeurs et les marchés à terme standardisés pourraient imposer des limites de négociation à l'égard des options et des contrats à terme standardisés, et ces limites pourraient empêcher le FNB Manuvie de conclure ou de résilier des

contrats dérivés particuliers; (iv) le FNB Manuvie pourrait subir une perte si l'autre partie au contrat dérivé est incapable de remplir ses obligations (y compris dans les cas où la contrepartie n'est pas tenue de fournir un dépôt de garantie à l'égard de ses obligations ou lorsque des paiements ou des livraisons sont effectués par le FNB Manuvie à un moment où Manuvie n'a pas encore reçu un paiement ou une livraison compensatoire de la contrepartie); (v) si le FNB Manuvie détient une position ouverte sur une option, un contrat à terme standardisé ou un contrat à terme de gré à gré ou un swap conclu avec un courtier ou une contrepartie qui fait faillite, il pourrait subir une perte et, en ce qui trait à un contrat à terme standardisé ou à un contrat à terme de gré à gré ou à un swap ouvert, perdre le dépôt de garantie auprès de ce courtier ou de cette contrepartie; (vi) si un dérivé est fondé sur un indice boursier et que les opérations sont interrompues sur un nombre important d'actions incluses dans l'indice ou qu'une modification est apportée à la composition de l'indice, cela pourra avoir une incidence défavorable sur le dérivé; et (vii) les obligations de paiement ou de livraison aux termes d'un dérivé peuvent être liées à des indices de référence, à des évaluations, à des niveaux indiciaires ou à d'autres variables qui ne reflètent pas directement les expositions que le FNB Manuvie tente d'obtenir ou de réduire, ou qui reflètent une évaluation ne traduisant pas fidèlement les prix ou les valeurs réellement en vigueur sur le marché.

Si un FNB Manuvie investit dans des contrats à terme de gré à gré non livrables, les paiements de règlement aux termes de ces contrats à terme non livrables pourraient être établis selon la source ou une autre méthode servant à établir le taux de conversion de la monnaie de référence. Rien ne garantit qu'un FNB Manuvie sera en mesure de vendre ou d'acheter la monnaie de référence à ce taux de conversion ou à la date d'évaluation, ni de la vendre ou de l'acheter. Tout écart entre le taux de conversion établi aux termes d'un contrat à terme de gré à gré non livrable et le taux de conversion réel peut présenter un risque de corrélation. En raison des restrictions relatives à la participation aux marchés des changes et du financement, des taux différents dans le territoire national et les territoires étrangers peuvent s'appliquer à la monnaie de référence, et le taux de change à terme et la valeur marchande d'un contrat à terme de gré à gré non livrable peuvent différer sensiblement des valeurs que suggèrent le taux de change au comptant et les différentiels de taux d'intérêt entre les deux monnaies. Ces écarts peuvent dépendre de plusieurs facteurs, notamment les attentes du marché concernant les modifications éventuelles du régime de taux de change.

#### *Risque lié à la volatilité des marchés et à la perturbation des marchés*

Le rendement du programme d'investissement d'un FNB Manuvie peut dépendre dans une large mesure de la tendance future des fluctuations des cours des titres et d'autres investissements. Les marchés boursiers ont été marqués, ces dernières années, par une volatilité importante et ont été imprévisibles. Le rendement d'un FNB Manuvie peut être tributaire notamment des taux d'intérêt, de la variation du rapport entre l'offre et la demande, des programmes et politiques d'échanges commerciaux, fiscaux et monétaires, et de contrôle des changes des gouvernements, et des événements et politiques de nature politique et économique à l'échelle nationale et internationale. Chaque FNB Manuvie est donc exposé à un certain degré et, à l'occasion, à un degré important de risque lié au marché. En outre, des événements inattendus et imprévisibles tels que la guerre et l'occupation, une crise sanitaire généralisée ou une pandémie mondiale, un acte terroriste et les risques géopolitiques connexes pourraient accroître la volatilité des marchés à court terme et pourraient avoir des effets défavorables à long terme sur les économies et les marchés mondiaux en général, notamment les économies et les marchés boursiers des États-Unis, du Canada et d'autres pays. Par exemple, la propagation d'une maladie à coronavirus (COVID-19) a causé de la volatilité sur les marchés des capitaux mondiaux, a entraîné d'importantes perturbations de l'activité commerciale à l'échelle mondiale et a entraîné un ralentissement de l'économie mondiale. L'impact de la COVID-19 pourrait se faire sentir pendant une période prolongée et pourrait avoir une incidence défavorable sur un FNB Manuvie. Des événements perturbateurs imprévus semblables pourraient avoir des répercussions sur les économies et les marchés boursiers de différents pays qui ne sont pas forcément prévisibles à l'heure actuelle. Ces événements pourraient également avoir des effets marqués sur des émetteurs en particulier ou sur des groupes liés d'émetteurs et pourraient exacerber d'autres risques politiques, sociaux et économiques préexistants. Ces effets pourraient également causer une importante volatilité sur les marchés, des suspensions des opérations boursières et des fermetures, avoir une incidence sur le rendement d'un FNB Manuvie et réduire considérablement la valeur d'un placement dans les parts. Chaque FNB Manuvie est donc exposé à un certain degré et, à l'occasion, à un degré important de risque lié au marché.

#### *Risque associé aux fiducies de revenu*

Les fiducies de revenu détiennent généralement des titres d'emprunt et/ou de capitaux propres d'une entreprise sous-jacente exploitée activement ou ont le droit de recevoir des redevances sur les produits générés par cette entreprise. Les FNB Manuvie qui investissent dans les fiducies de revenu, comme les fiducies de redevances des

secteurs du pétrole, du gaz et d'autres marchandises, les fiducies de placement immobilier et les fiducies des secteurs des pipelines et de l'énergie, seront exposés à divers degrés de risque, selon le secteur en question et l'entreprise ou l'actif sous-jacent. Les rendements des fiducies de revenu ne sont ni fixes ni garantis. En règle générale, les titres de fiducie sont plus volatils que les obligations (de sociétés et du gouvernement) et les titres de capitaux propres. Bon nombre des fiducies de revenu dans lesquelles un FNB Manuvie peut investir sont régies par les lois d'une province du Canada ou d'un État des États-Unis ou d'autres pays, qui limitent la responsabilité des porteurs de parts de la fiducie de revenu. Toutefois, un FNB Manuvie peut également investir dans des fiducies de revenu au Canada, aux États-Unis et dans d'autres pays qui ne limitent pas la responsabilité des porteurs de parts. Dans un tel cas, il se pourrait qu'un FNB Manuvie, à titre de porteur de parts d'une fiducie de revenu, soit tenu responsable des réclamations visant les obligations contractuelles de la fiducie de revenu. Les fiducies de revenu s'efforcent généralement de minimiser ce risque en prévoyant des dispositions dans leur convention qui stipulent que leurs obligations ne lieront pas personnellement les porteurs de parts. Toutefois, la fiducie de revenu pourrait demeurer exposée aux demandes en dommages-intérêts ne découlant pas des obligations contractuelles.

#### *Risque de modifications législatives*

Rien ne garantit que les lois de l'impôt sur le revenu, les lois sur les valeurs mobilières et les autres lois ne seront pas modifiées d'une manière qui aura une incidence défavorable sur les FNB Manuvie ou les porteurs de parts. Rien ne garantit que la législation de l'impôt sur le revenu fédéral canadienne et les politiques administratives et pratiques de cotisation de l'ARC concernant le traitement des fiducies de fonds commun de placement, des fiducies intermédiaires de placement déterminées ou d'un placement dans une fiducie non résidente ne seront pas modifiées d'une manière qui aurait une incidence défavorable sur les FNB Manuvie ou les porteurs de parts.

#### *Risque d'imposition des FNB Manuvie*

Chaque FNB Manuvie existant a fait un choix dans sa première déclaration fiscale afin d'être admissible ou d'être réputé admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement à compter du début de sa première année d'imposition, et chaque nouveau FNB Manuvie fera un tel choix. Pour qu'un FNB Manuvie soit admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement », il doit se conformer de manière constante à certaines exigences ayant trait à l'admissibilité de ses parts aux fins de placement auprès du public, au nombre de porteurs de parts du FNB Manuvie et à la répartition de la propriété d'une catégorie donnée de ses parts.

Une fiducie sera réputée ne pas être une fiducie de fonds commun de placement si elle est créée ou maintenue principalement au profit de non-résidents du Canada sauf si, à ce moment-là, la totalité ou la quasi-totalité de ses biens ne sont pas des biens qui constitueraient des « biens canadiens imposables » (si la définition de ce terme dans la Loi de l'impôt était lue sans tenir compte du paragraphe b) de celle-ci). Les lois ne prévoient aucun moyen de rectifier la perte du statut de fiducie de fonds commun de placement si cette exigence n'est pas remplie. Les FNB Manuvie sont visés par une restriction limitant le nombre de porteurs de parts non résidents autorisés.

Si un FNB Manuvie n'était pas ou cessait d'être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, les incidences fiscales décrites à la rubrique « Incidences fiscales » pourraient être considérablement différentes à certains égards. Par exemple, si un FNB Manuvie n'est pas admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt tout au long d'une année d'imposition, il pourrait devoir payer un impôt minimum de remplacement en vertu de la Loi de l'impôt. De plus, si un FNB Manuvie n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, il pourrait être assujéti aux règles d'évaluation à la valeur du marché de la Loi de l'impôt si plus de 50 % de la juste valeur marchande de ses parts est détenue par des « institutions financières ».

Le traitement fiscal des gains réalisés et des pertes subies par chaque FNB Manuvie dépendra de la question de savoir si ces gains ou ces pertes sont considérés comme du revenu ou du capital, comme il est décrit dans le présent paragraphe. Afin d'établir son revenu à des fins fiscales, chaque FNB Manuvie traite ou traitera les gains réalisés ou les pertes subies à la disposition de titres du portefeuille qu'il détient comme des gains en capital et des pertes en capital. En général, les gains réalisés et les pertes subies par un FNB Manuvie dans le cadre d'opérations sur instruments dérivés seront comptabilisés au titre du revenu, sauf si les instruments dérivés sont utilisés pour couvrir des titres en portefeuille détenus au titre du capital, à condition qu'il existe un lien suffisant et sous réserve des règles relatives aux contrats dérivés à terme dont il est question ci-dessous. Les gains ou les pertes à l'égard des couvertures de change conclues relativement à des sommes investies dans le portefeuille d'un FNB Manuvie constitueront des gains en capital et des pertes en capital pour le FNB Manuvie si les titres en portefeuille sont considérés comme des immobilisations pour le FNB Manuvie et qu'il y a un lien suffisant. Les

règles relatives aux contrats dérivés à terme ne s'appliqueraient généralement pas à ces couvertures du change. Les désignations à l'égard du revenu et des gains en capital de chaque FNB Manuvie seront faites et déclarées aux porteurs de parts selon ce qui précède. L'ARC a pour pratique de ne pas rendre de décision anticipée en matière d'impôt sur le revenu relativement à la qualification d'éléments à titre de gains en capital ou de revenu, et aucune décision anticipée en matière d'impôt sur le revenu n'a été demandée ni obtenue. Si on détermine que les dispositions ou les opérations susmentionnées d'un FNB Manuvie ne sont pas comptabilisées au titre du capital (en raison des règles relatives aux contrats dérivés à terme dont il est question ci-après ou pour toute autre raison), le revenu net du FNB Manuvie aux fins de l'impôt et la composante imposable des distributions à ses porteurs de parts pourraient augmenter. Une telle révision par l'ARC peut faire en sorte qu'un FNB Manuvie soit tenu responsable de retenues d'impôt non remises sur des distributions antérieures faites à ses porteurs de parts qui n'étaient pas résidents du Canada aux fins de la Loi de l'impôt au moment de la distribution. Cette responsabilité potentielle peut réduire la valeur liquidative et la valeur liquidative par part de ce FNB Manuvie.

La Loi de l'impôt comporte des règles (les « **règles relatives aux contrats dérivés à terme** ») qui ciblent certains arrangements financiers (décrits comme des « contrats dérivés à terme » dans les règles relatives aux contrats dérivés à terme) qui tentent de produire un rendement à partir d'un « élément sous-jacent » (à l'exception de certains éléments sous-jacents exclus) aux fins des règles relatives aux contrats dérivés à terme. Les règles relatives aux contrats dérivés à terme ont une large portée et pourraient s'appliquer à d'autres ententes ou opérations. Si les règles relatives aux contrats dérivés à terme devaient s'appliquer aux instruments dérivés utilisés par un FNB Manuvie, les gains réalisés à l'égard des biens sous-jacents à ces instruments dérivés pourraient être considérés comme un revenu ordinaire plutôt que comme des gains en capital.

En vertu des règles de la Loi de l'impôt, si un FNB Manuvie est soumis à un « fait lié à la restriction de pertes », (i) il sera réputé être parvenu à la fin de son année d'imposition aux fins de l'impôt (ce qui entraînerait alors une distribution non prévue de revenu net et de gains en capital réalisés nets du FNB Manuvie, s'il y a lieu, à ce moment-là aux porteurs de parts, de sorte que le FNB Manuvie ne sera pas assujéti à l'impôt sur le revenu sur ces montants en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt) et (ii) il deviendra assujéti aux règles relatives à la restriction de pertes s'appliquant généralement à une société qui fait l'objet d'une acquisition de contrôle, notamment la réalisation réputée de pertes en capital non réalisées et les restrictions sur sa capacité de reporter prospectivement des pertes. En général, un FNB Manuvie sera assujéti à un fait lié à la restriction de pertes lorsqu'un porteur de parts devient un « bénéficiaire détenant une participation majoritaire » ou lorsqu'un groupe de personnes devient un « groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire » du FNB Manuvie, au sens attribué à ces expressions dans les règles relatives aux personnes affiliées contenues dans la Loi de l'impôt, avec certaines modifications. En général, un bénéficiaire détenant une participation majoritaire d'un FNB Manuvie détient une participation de bénéficiaire dans le revenu ou le capital, selon le cas, du FNB Manuvie qui, avec la participation de bénéficiaire des personnes et des sociétés de personnes avec lesquelles il est affilié, a une juste valeur marchande supérieure à 50 % de la juste valeur marchande de toutes les participations dans le revenu ou le capital, selon le cas, du FNB Manuvie. Veuillez vous reporter à la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des porteurs » pour connaître les incidences fiscales d'une distribution aux porteurs de parts. Les fiducies qui sont admissibles à titre de « fiducies de placement déterminées » au sens des règles de la Loi de l'impôt relatives aux faits liés à la restriction de pertes sont généralement dispensées de l'application de ces règles. À cette fin, une « fiducie de placement déterminée » comprend une fiducie qui répond à certaines conditions, y compris le respect de certaines conditions requises pour être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la Loi de l'impôt, la non-détention de biens qu'elle utilise dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise et le respect de certaines exigences en matière de diversification des actifs. Dans le cas où un FNB Manuvie ne serait pas admissible à titre de « fiducie de placement déterminée », il pourrait éventuellement avoir un fait lié à la restriction de pertes et, par conséquent, devenir assujéti aux incidences fiscales connexes décrites ci-dessus.

La Loi de l'impôt contient des règles concernant l'imposition de fiducies et de sociétés de personnes canadiennes cotées en bourse qui détiennent certains types de biens définis comme étant des « biens hors portefeuille ». Une fiducie visée par ces règles est assujéti à un impôt à l'égard de la fiducie, à des taux comparables à ceux qui visent les sociétés par actions, sur ses revenus qui sont tirés de « biens hors portefeuille », dans la mesure où ces revenus sont distribués aux porteurs de parts. Si un FNB Manuvie est assujéti à l'impôt en vertu de ces règles, le rendement après impôts pour ses porteurs de parts pourrait s'en trouver réduit, particulièrement dans le cas de porteurs de parts exonérés d'impôt en vertu de la Loi de l'impôt ou de porteurs de parts qui ne sont pas des résidents du Canada.

Selon les modifications récentes de la Loi de l'impôt, la capacité d'un FNB Manuvie de demander une déduction dans le calcul de son revenu à l'égard des montants de gains en capital qui sont attribués aux porteurs de parts



faisant racheter leurs parts pourrait être limitée à compter de la première année d'imposition du FNB Manuvie qui débute après le 15 décembre 2021. Selon ces modifications dans leur forme actuelle, la partie imposable des distributions versées aux porteurs de parts d'un FNB Manuvie ne faisant pas racheter leurs parts pourrait augmenter.

Les modifications apportées à l'interprétation et à l'administration de la taxe sur les produits et services (la « **TPS** ») fédérale, de la taxe de vente du Québec (la « **TVQ** ») et de la taxe de vente harmonisée (la « **TVH** ») pourraient faire en sorte que les FNB Manuvie doivent payer des montants accrus de TPS, de TVQ ou de TVH.

Certains des FNB Manuvie investiront dans des titres de capitaux propres et/ou de créance mondiaux. De nombreux pays étrangers préservent leur droit en vertu des lois fiscales locales et des conventions fiscales applicables relativement à l'impôt sur le revenu et sur le capital d'imposer un impôt sur les dividendes, les intérêts ou les distributions payés ou crédités à des personnes qui ne sont pas résidentes de ces pays. Les placements dans des titres de capitaux propres et de créance mondiaux peuvent assujettir les FNB Manuvie à l'impôt étranger sur les dividendes, les intérêts ou les distributions qui lui sont payés ou crédités ou sur les gains réalisés à la disposition de ces titres. Les impôts étrangers à payer par un FNB Manuvie réduiront généralement la valeur de son portefeuille. Si cet impôt étranger payé par un FNB Manuvie dépasse 15 % du montant inclus dans le revenu du FNB Manuvie provenant de ces placements, le FNB Manuvie pourra généralement déduire cet excédent dans le calcul de son revenu net pour les besoins de la Loi de l'impôt. Si cet impôt étranger payé n'excède pas 15 % du montant inclus dans le revenu du FNB Manuvie tiré de ces placements et n'a pas été déduit dans le calcul du revenu du FNB Manuvie et si le FNB Manuvie attribue son revenu de source étrangère à l'égard d'un porteur de parts du FNB Manuvie, le porteur de parts aura le droit, pour les besoins du calcul de ses crédits pour impôt étranger, de traiter sa quote-part des impôts étrangers payés par le FNB Manuvie à l'égard de ce revenu à titre d'impôt étranger payé par le porteur de parts. La disponibilité des crédits pour impôt étranger pour un porteur de parts d'un FNB Manuvie est assujettie aux règles détaillées de la Loi de l'impôt.

#### *Risque d'évaluation relatif aux actifs illiquides*

Un FNB Manuvie peut investir un montant limité de son portefeuille dans des actifs illiquides. Comme pour tous les autres placements du FNB Manuvie, l'évaluation de ces placements est effectuée chaque jour. Des actifs illiquides pourraient être ou ne pas être offerts à la vente sur le marché public. Les actifs illiquides offerts à la vente sur le marché public sont évalués selon le cours de clôture propre à la bourse sauf s'il n'y a eu aucune activité de négociation à l'égard du placement, auquel cas le cours médian (soit la moyenne entre le cours acheteur et le cours vendeur) peut être utilisé. Pour les actifs illiquides à l'égard desquels il n'existe aucun cours du marché publié, les évaluations sont effectuées selon la politique d'évaluation à la juste valeur du gestionnaire. L'évaluation des actifs illiquides qui n'ont pas été négociés récemment ou à l'égard desquels aucun cours du marché n'est publié comporte des incertitudes inhérentes, et les valeurs obtenues peuvent différer des valeurs qui auraient été utilisées si un marché facilement accessible avait existé pour ce placement. Le processus d'évaluation à la juste valeur est subjectif dans une certaine mesure et, si ces évaluations sont inexactes, les investisseurs du FNB Manuvie peuvent obtenir un avantage ou subir une perte lorsqu'ils achètent ou font racheter les titres d'un FNB Manuvie qui investit dans des actifs illiquides.

#### *Risque associé à la cybersécurité*

La technologie est utilisée dans presque tous les aspects de l'entreprise et des activités du gestionnaire, d'un FNB Manuvie et des autres fournisseurs de services.

Le gestionnaire a un solide programme de sécurité de l'information en évolution qui comprend des politiques, des processus, des technologies et des professionnels dévoués protégeant l'information, les systèmes et les réseaux. Malgré tout, rien ne garantit que ces mesures seront suffisantes, dans tous les cas, pour protéger nos réseaux et nos renseignements en cas d'attaque.

Le gestionnaire et ses fournisseurs de services pourraient ne pas être en mesure de prévoir des perturbations ou des atteintes à la vie privée et à la sécurité ou de mettre en œuvre des mesures de prévention efficaces contre celles-ci, en particulier parce que les techniques d'attaque changent fréquemment, deviennent de plus en plus complexes, demeurent souvent cachées jusqu'à ce qu'elles soient activées et peuvent provenir d'une multitude de sources.

Il est possible que le gestionnaire et ses fournisseurs de services soient la cible de cyberattaques qui pourraient occasionner la violation des lois sur la protection de la vie privée ou des règlements sur la protection des



Risques propres à un FNB	FNB ingénieux d'obligations à court terme Manuvie	FNB ingénieux d'obligations de base Manuvie	FNB ingénieux d'obligations de sociétés Manuvie	FNB ingénieux de dividendes Manuvie	FNB ingénieux de dividendes américains Manuvie	FNB ingénieux d'actions défensives Manuvie	FNB ingénieux d'actions défensives américaines Manuvie
Risque de défaut	Oui	Oui	Oui				
Risque lié aux titres de capitaux propres				Oui	Oui	Oui	Oui
Risque lié aux investissements étrangers	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Risque de couverture	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Risque lié aux taux d'intérêt	Oui	Oui	Oui				
Risque lié aux émetteurs à grande capitalisation				Oui	Oui	Oui	Oui
Risque lié aux titres à revenu fixe dotés d'une note inférieure et à rendement élevé	Oui	Oui	Oui				
Risque lié aux émetteurs à moyenne capitalisation				Oui	Oui	Oui	Oui
Risque lié au modèle quantitatif	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Risque lié à la réglementation	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Risque lié au prêt de titres	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Risque lié aux placements axés sur la valeur				Oui	Oui		

#### *Risque lié aux contreparties*

Un FNB Manuvie peut conclure un ou des contrats dérivés avec une ou plusieurs contreparties. Un placement dans un contrat dérivé exposera le FNB Manuvie au risque de crédit associé à la contrepartie. Les porteurs de parts ne pourront exercer aucun recours à l'encontre de l'actif de la contrepartie, ou du ou des membres de son groupe, à l'égard d'un aspect du contrat dérivé ou des paiements aux termes de celui-ci.

### *Risque lié à un pays*

Un FNB Manuvie qui investit principalement dans une région ou un pays donné peut être plus volatil qu'un fonds qui a une plus grande diversification géographique, et il sera fortement touché par le rendement économique global de cette région ou de ce pays. Le FNB Manuvie doit continuer à suivre ses objectifs de placement en dépit du rendement économique d'une région ou d'un pays.

### *Risque de crédit*

Certains emprunteurs sont moins susceptibles de verser des intérêts ou de rembourser un prêt que d'autres. Ces emprunteurs peuvent avoir une note de crédit faible attribuée par des agences de notation spécialisées. Les FNB Manuvie peuvent investir dans des titres émis par de tels emprunteurs afin d'obtenir les rendements accrus que ceux-ci offrent. Toutefois, ces FNB Manuvie courent un risque de perte accru si l'emprunteur est en défaut de paiement. Les révisions à la baisse des notes de crédit diminuent généralement la valeur d'un titre. La valeur de la garantie à l'égard d'un prêt à taux variable peut diminuer, s'avérer insuffisante pour satisfaire les obligations de l'emprunteur ou être difficile à liquider. Par conséquent, un prêt à taux variable pourrait ne pas être entièrement garanti et sa valeur pourrait diminuer considérablement.

### *Risque de change*

Étant donné qu'une partie du portefeuille d'un FNB Manuvie peut être investie dans des titres négociés en monnaies étrangères, les fluctuations de la valeur de la monnaie étrangère par rapport au dollar canadien auront, si elles ne font pas l'objet d'une couverture, une incidence sur la valeur liquidative de la catégorie de parts applicable lorsque celle-ci est calculée en dollars canadiens.

### *Risque de défaut*

Un émetteur de titres de créance pourrait ne pas verser les intérêts ou le capital rapidement lorsque ceux-ci deviennent exigibles. Ce risque est habituellement, mais non exclusivement, associé aux obligations qui sont assorties d'une note inférieure à une note de première qualité. La valeur des FNB Manuvie qui détiennent de tels titres pourrait diminuer par conséquent.

### *Risque lié aux titres de capitaux propres*

Un titre de capitaux propres représente une participation dans la société ou l'entité qui l'a émis. La valeur d'un FNB Manuvie qui investit dans des titres de capitaux propres (y compris les actions, les parts ou les unités) sera touchée par les variations du cours de ces titres. Le cours d'un titre de capitaux propres est touché par les faits nouveaux visant l'émetteur en question, y compris le risque que la situation financière de l'émetteur en question soit compromise, et par la conjoncture économique générale et financière dans les pays où l'émetteur est situé ou exerce des activités, ou dans ceux où le titre est inscrit aux fins de négociation. Si les perspectives de l'émetteur sont favorables, davantage d'investisseurs seront prêts à acheter ses titres en espérant profiter de l'amélioration de la situation de l'émetteur et le cours du titre augmentera probablement. De plus, une économie vigoureuse signifie généralement des perspectives favorables pour de nombreux émetteurs et la tendance générale des cours des titres pourrait être à la hausse. Le contraire peut également se produire si les perspectives de l'émetteur sont défavorables ou que l'économie en général est en difficulté. Ces perceptions des investisseurs dépendent de divers facteurs imprévisibles, dont les attentes en ce qui concerne les politiques gouvernementales, économiques, monétaires et fiscales, les taux d'inflation et d'intérêt, l'expansion ou la contraction de l'économie et les crises politiques, économiques et bancaires à l'échelle mondiale ou régionale. La valeur des FNB Manuvie qui investissent dans des titres de capitaux propres fluctuera en fonction de ces changements.

Dans le cas des titres de capitaux propres qui sont des parts de fiducie de revenu, leur cours variera selon le secteur et l'entreprise ou l'actif sous-jacent.

Les porteurs de titres de capitaux propres d'un émetteur courent un plus grand risque que les porteurs de titres de créance de cet émetteur puisque les porteurs de titres, à titre de propriétaires de cet émetteur, ont généralement des droits moindres que ceux des créanciers de cet émetteur ou des porteurs de titres de créance émis par cet émetteur pour ce qui est de la réception de paiements de cet émetteur. De plus, à la différence des titres de créance, qui ont habituellement un montant de capital fixe payable à l'échéance (dont la valeur, toutefois, sera soumise aux fluctuations du marché avant cette échéance), les titres de capitaux propres n'ont ni capital ni durée fixe.

Les distributions sur les parts dépendront généralement de la déclaration de dividendes ou de distributions sur les titres inclus que détient un FNB Manuvie. En général, la déclaration de tels dividendes ou de telles distributions dépendra de divers facteurs, dont la situation financière des émetteurs inclus et la conjoncture économique. Par conséquent, rien ne garantit que les émetteurs inclus verseront des dividendes ou des distributions sur les titres inclus.

#### *Risques liés aux investissements étrangers*

Un FNB Manuvie peut investir, directement ou indirectement, dans des titres de capitaux propres étrangers. Outre les risques généraux liés aux placements dans des titres de capitaux propres, les placements dans des titres étrangers peuvent comporter des risques qui leur sont propres et qui ne sont habituellement pas associés à un placement au Canada ou aux États-Unis. Les bourses étrangères peuvent être ouvertes les jours où un FNB Manuvie ou un fonds de référence n'établit pas le prix de ses titres et, par conséquent, la valeur des titres négociés à ces bourses peut fluctuer les jours où les investisseurs ne sont pas en mesure d'acheter ou de vendre les parts. Il se pourrait que l'information concernant les sociétés qui ne sont pas soumises aux exigences canadiennes ou américaines en matière d'obligation de communication de l'information soit incomplète et ne respecte pas les normes comptables ou d'audit prescrites au Canada et aux États-Unis et ne soit pas soumise au même niveau de supervision ou de réglementation gouvernementale que celui qui est appliqué au Canada ou aux États-Unis.

Certains marchés boursiers étrangers peuvent être volatils ou moins liquides et certains marchés étrangers peuvent exiger des frais d'opérations et de garde supérieurs et prévoir des délais de règlement plus longs. Dans certains pays, des faits nouveaux défavorables de nature politique, économique ou sociale pourraient nuire à la valeur des placements d'un FNB Manuvie et empêcher celui-ci de réaliser la pleine valeur de ses placements. Dans le cas d'un FNB Manuvie qui détient des titres étrangers, directement ou indirectement, les dividendes ou les distributions sur ces titres étrangers peuvent être soumis à des retenues d'impôt.

#### *Risque de couverture*

Si un FNB Manuvie utilise la couverture dans le cadre de sa stratégie de placement, rien ne garantit que ces opérations de couverture seront efficaces. Il peut être très difficile de couvrir les fluctuations des marchés du change, et aucune certitude ne peut être donnée quant au succès d'une stratégie de couverture donnée. Conformément à ses stratégies de placement, il est possible que l'exposition d'un FNB Manuvie à des monnaies étrangères ne soit pas entièrement couverte en tout temps. Dans un tel cas, la valeur d'un placement dans un FNB Manuvie pourrait être touchée de façon importante et défavorable si des monnaies étrangères non couvertes représentées dans le FNB Manuvie pertinent se déprécient. Bien que la couverture du change vise à réduire au minimum l'incidence des fluctuations des cours du change sur les rendements des fonds, elle n'élimine pas nécessairement l'exposition à toutes les fluctuations des cours du change. La fluctuation des taux de change pourrait avoir une incidence sur le rendement des parts d'un FNB Manuvie même si la couverture employée par le gestionnaire fonctionne comme prévu. Par exemple, si la couverture d'un FNB Manuvie est rétablie mensuellement, la taille de chaque opération de couverture pourrait être supérieure ou inférieure à l'exposition totale de ses parts à la monnaie en cause pendant le mois. Une certaine part d'exposition aux monnaies pourrait subsister par ailleurs même lorsqu'une opération de couverture est mise en œuvre.

L'efficacité de la stratégie de couverture du change d'un FNB Manuvie dépendra généralement de la volatilité du FNB Manuvie pertinent et de la volatilité du dollar canadien par rapport à la monnaie étrangère. Une volatilité accrue réduira généralement l'efficacité de la stratégie de couverture du change. L'efficacité de la stratégie peut également être touchée par tout écart important entre les taux d'intérêt en dollars canadiens et les taux d'intérêt en monnaies étrangères.

En ce qui concerne le FNB ingénieurs d'obligations à court terme Manuvie, le FNB ingénieurs d'obligations de base Manuvie et le FNB ingénieurs d'obligations de sociétés Manuvie, jusqu'à 30 % du portefeuille de chacun de ces FNB Manuvie peut être investi dans des placements étrangers conformément à son objectif de placement. Le gestionnaire pourrait, à son appréciation, couvrir l'exposition à des monnaies étrangères dans le portefeuille. En règle générale, il est prévu que toute exposition à des monnaies étrangères représentant plus de 10 % du portefeuille d'un FNB Manuvie peut être couverte par rapport au dollar canadien, à l'appréciation du gestionnaire. En ce qui concerne le FNB ingénieurs de dividendes Manuvie et le FNB ingénieurs d'actions défensives Manuvie, le gestionnaire pourrait, à son appréciation, couvrir l'exposition à des monnaies étrangères dans le portefeuille par rapport au dollar canadien. En ce qui concerne le FNB ingénieurs de dividendes américains Manuvie et le FNB ingénieurs d'actions défensives américaines Manuvie, toute exposition à des monnaies étrangères dans le

portefeuille qui est attribuable à des parts non couvertes ne sera pas couverte par rapport au dollar canadien. Le FNB ingénieux de dividendes américains Manuvie et le FNB ingénieux d'actions défensives américaines Manuvie chercheront à couvrir la totalité ou la quasi-totalité de l'exposition à des monnaies étrangères dans le portefeuille qui est attribuable à des parts couvertes par rapport au dollar canadien en investissant dans des dérivés ou en recourant à ceux-ci. Par conséquent, en raison de leur exposition différente aux monnaies étrangères, la valeur liquidative par part de chaque catégorie de parts couvertes et de parts non couvertes du FNB ingénieux de dividendes américains Manuvie et du FNB ingénieux d'actions défensives américaines Manuvie pourrait ne pas être la même.

#### *Risque lié aux taux d'intérêt*

La valeur des obligations, des bons du Trésor et des autres instruments à revenu fixe détenus dans le portefeuille d'un FNB Manuvie varie selon les taux d'intérêt en général. Lorsque les taux d'intérêt augmentent, la valeur des obligations en circulation qui versent un taux fixe diminue. Lorsque les taux d'intérêt diminuent, la valeur des obligations qui versent un taux fixe augmente. Par conséquent, la valeur d'un FNB Manuvie qui détient ces types de titres fluctuera en conséquence.

Les intérêts gagnés par les FNB Manuvie sur leurs dépôts dans des comptes d'épargne fluctueront selon les taux d'intérêt en général. Lorsque les taux d'intérêt augmentent, les intérêts gagnés par les FNB Manuvie sur leurs dépôts dans des comptes d'épargne peuvent augmenter. Lorsque les taux d'intérêt diminuent, les intérêts gagnés par les FNB Manuvie sur leurs dépôts dans des comptes d'épargne peuvent diminuer. La valeur des FNB Manuvie fluctuera selon la valeur des intérêts gagnés sur leurs dépôts dans des comptes d'épargne.

#### *Risque lié aux émetteurs à grande capitalisation*

Certains FNB Manuvie peuvent investir un pourcentage relativement élevé de leur actif dans les titres de sociétés à grande capitalisation. Par conséquent, le rendement de ces FNB Manuvie peut être touché de manière défavorable si les titres des sociétés à grande capitalisation ont un rendement inférieur par rapport à ceux des sociétés à petite capitalisation ou au marché dans son ensemble. Les titres des sociétés à grande capitalisation peuvent être parvenus à une maturité relative comparativement à ceux des sociétés plus petites et ainsi offrir une croissance plus lente en période d'expansion économique.

#### *Risque lié aux titres à revenu fixe dotés d'une note inférieure et à rendement élevé*

Un FNB Manuvie peut faire des placements dans des obligations à rendement élevé qui ne sont pas de première qualité. Les titres à revenu fixe dotés d'une note inférieure et à rendement élevé sont soumis à un risque lié à la qualité du crédit plus élevé que les titres de créance de première qualité, à un risque de défaut à l'égard du paiement de l'intérêt et du remboursement du capital, à des taux de recouvrement inférieurs sur un titre en défaut, et à une volatilité des cours plus élevée que les titres à revenu fixe dotés d'une note supérieure, et peuvent être considérés comme spéculatifs et être difficiles à revendre.

Les titres de créance à rendement élevé peuvent également être moins liquides que les titres de créance de première qualité. Durant les périodes de marché étroit, les écarts entre les cours acheteur et vendeur sont susceptibles d'augmenter considérablement et un FNB Manuvie pourrait éprouver de la difficulté à vendre ces titres sur le marché à une valeur perçue comme juste, si tant est qu'il puisse les vendre. Les émetteurs d'obligations à rendement élevé sont également plus vulnérables aux changements économiques, aux changements politiques ou aux événements défavorables touchant un secteur, qu'ils soient réels ou perçus. En outre, les obligations à rendement élevé sont souvent subordonnées aux dettes de rang supérieur pour ce qui est du remboursement préalable. Si un émetteur manquait à son obligation de rembourser le capital ou de payer l'intérêt, le revenu d'un FNB Manuvie et la valeur marchande de ses placements pourraient diminuer. Un FNB Manuvie pourrait également engager des frais supplémentaires pour tenter de recouvrer les sommes qui lui sont dues auprès de l'émetteur.

Les titres à rendement élevé peuvent être appelés des « obligations de pacotille » dans la presse financière et peuvent inclure des titres d'émetteurs défaillants. Les agences de notation considèrent les « obligations de pacotille » comme principalement spéculatives et pouvant comporter d'importants risques, comme : (i) la vulnérabilité aux ralentissements de l'économie et aux fluctuations des taux d'intérêt; (ii) la sensibilité aux changements défavorables de l'économie et aux événements défavorables touchant les entreprises; (iii) les clauses de rachat ou de remboursement anticipé qui peuvent être exercées en temps inopportun; et (iv) la difficulté à évaluer ces titres avec précision ou à les aliéner.

Il est souvent plus difficile d'évaluer des titres dotés de notes inférieures que des titres dotés de notes supérieures. Si la situation financière d'un émetteur se détériore, l'information financière et commerciale exacte à son sujet pourrait être limitée, voire inexistante.

#### *Risque lié aux émetteurs à moyenne capitalisation*

Certains FNB Manuvie peuvent investir, directement ou indirectement, dans les titres d'émetteurs à moyenne capitalisation. Le cours de l'action des sociétés à moyenne capitalisation peut être plus volatil que celui des sociétés à grande capitalisation et, par conséquent, le cours des parts de certains FNB Manuvie peut être plus volatil que celui d'autres fonds d'investissement qui investissent un pourcentage accru de leurs actifs dans des actions émises par des sociétés à grande capitalisation. Le cours de l'action des sociétés à moyenne capitalisation est également plus vulnérable que celui des sociétés à grande capitalisation aux bouleversements commerciaux et économiques, et les actions des sociétés à moyenne capitalisation peuvent être moins liquides, de sorte qu'un FNB Manuvie pourrait avoir de la difficulté à les acheter et à les vendre. En outre, les sociétés à moyenne capitalisation ont généralement des gammes de produits moins diversifiées que les sociétés à grande capitalisation et sont davantage exposées à des faits nouveaux défavorables se rapportant à leurs produits.

#### *Risque lié au modèle quantitatif*

Le gestionnaire recourra généralement à des modèles quantitatifs afin d'évaluer des facteurs et de l'aider dans la construction de portefeuilles. Il se peut que les modèles ne fonctionnent pas comme prévu dans tous les marchés. Plus particulièrement, les modèles du gestionnaire pourraient ne pas produire les résultats prévus pour diverses raisons, notamment des erreurs ou des omissions dans les données utilisées par un modèle, les facteurs et/ou les hypothèses utilisés dans un modèle, la pondération accordée à chaque facteur et/ou hypothèse d'un modèle, la modification des sources de rendement du marché ou de risque du marché, la perturbation des marchés, et les problèmes techniques associés à la conception, au développement, à la mise en œuvre et au maintien d'un modèle. En réponse à la conjoncture de marché, économique, politique ou autre, le gestionnaire peut recourir temporairement à une stratégie de placement différente à des fins défensives. Dans un tel cas, des facteurs différents pourraient avoir une incidence sur le rendement et le FNB Manuvie pourrait ne pas atteindre son objectif de placement.

#### *Risque lié à la réglementation*

Certains secteurs, comme les services financiers, les soins de santé et les télécommunications, sont fortement réglementés et peuvent recevoir un financement gouvernemental. Les placements dans ces secteurs peuvent être touchés de manière importante en raison des modifications des politiques gouvernementales, notamment une augmentation de la réglementation, des restrictions à la propriété, la déréglementation ou le financement réduit de la part des gouvernements. La valeur d'un FNB Manuvie qui achète ces placements peut augmenter et baisser sensiblement en raison de l'évolution de ces facteurs.

#### *Risque lié aux opérations de prêt et de mise en pension et de prise en pension de titres*

Les FNB Manuvie sont autorisés à conclure des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres conformément au Règlement 81-102. Dans le cadre d'une opération de prêt de titres, un FNB Manuvie prête ses titres en portefeuille par l'intermédiaire d'un mandataire autorisé à une autre partie (qu'on appelle souvent une « **contrepartie** ») et reçoit une rémunération négociée et un pourcentage requis de garantie jugé acceptable (égal ou supérieur à 102 %). Voici certains des risques associés aux opérations de prêt de titres :

- lorsqu'il conclut des opérations de prêt de titres, un FNB Manuvie est soumis au risque de crédit si la contrepartie fait défaut aux termes de la convention;
- lorsqu'il recouvre son titre qui fait l'objet d'un défaut, un FNB Manuvie pourrait subir une perte si la valeur des titres en portefeuille prêtés (dans le cadre d'une opération de prêt de titres) ou vendus (dans le cadre d'opérations de mise en pension) a augmenté par rapport à la valeur reçue par le FNB Manuvie après la liquidation de la garantie que l'agent de prêt détient au nom du FNB Manuvie.

#### *Risque lié aux placements axés sur la valeur*

Les placements axés sur la valeur s'accompagnent soit d'un risque de baisse du cours des titres, soit d'un risque que ceux-ci n'atteignent jamais leur pleine valeur marchande si le marché ne reconnaît pas la valeur intrinsèque de ces titres de capitaux propres. Les actions axées sur la valeur peuvent offrir un rendement moindre que les actions

axées sur la croissance et les actions faisant partie d'autres grandes catégories de styles de placement (et le marché dans son ensemble) pour une période donnée, et peuvent être prisées puis délaissées par les investisseurs en général, parfois rapidement, selon l'évolution des facteurs de marché, économiques et autres. Par conséquent, lorsqu'un FNB Manuvie détient des placements importants dans des actions axées sur la valeur, il se peut que son rendement soit parfois inférieur à celui d'autres portefeuilles de placement qui investissent de façon plus large ou qui privilégient des styles de placement différents.

## Niveaux de risque des FNB Manuvie

Le niveau du risque de placement de chaque FNB Manuvie doit être établi conformément à une méthode de classification du risque standardisée qui est fondée sur la volatilité historique du FNB Manuvie, évaluée d'après l'écart type sur 10 ans des rendements du FNB Manuvie. Étant donné que les FNB Manuvie n'ont pas un historique de rendement d'au moins 10 ans, l'historique de rendement de chaque FNB Manuvie est ajouté à un indice de référence qui se rapproche raisonnablement de l'écart type de ce FNB Manuvie pour le reste de la période de 10 ans. Dans chaque cas, les FNB Manuvie se voient attribuer un niveau de risque de placement parmi les cinq catégories suivantes : risque faible, faible à moyen, moyen, moyen à élevé ou élevé. À certains moments, la méthode de classification pourrait produire un rendement que le gestionnaire juge inapproprié, auquel cas celui-ci pourrait reclassifier le FNB Manuvie dans un niveau de risque plus élevé, au besoin.

Le tableau suivant contient une description de l'indice de référence utilisé pour chaque FNB Manuvie :

<b>FNB Manuvie</b>	<b>Indice de référence</b>
FNB ingénieurs d'obligations à court terme Manuvie	Indice FTSE Canada Short-Term Overall Bond – L'indice FTSE Canada Short-Term Overall Bond évalue le rendement du marché des titres à revenu fixe de première qualité à court terme libellés en dollars canadiens, et comprend des obligations gouvernementales et quasi-gouvernementales et des obligations de sociétés canadiennes. L'indice est conçu pour suivre le rendement des obligations gouvernementales et des obligations de sociétés négociables en circulation sur le marché canadien.
FNB ingénieurs d'obligations de base Manuvie	Indice FTSE Canada Universe Bond – L'indice FTSE Canada Universe Bond évalue le rendement du marché des titres à revenu fixe de première qualité libellés en dollars canadiens, et comprend des obligations gouvernementales et quasi-gouvernementales et des obligations de sociétés canadiennes. L'indice est conçu pour suivre le rendement des obligations gouvernementales et des obligations de sociétés négociables en circulation sur le marché canadien.
FNB ingénieurs d'obligations de sociétés Manuvie	Indice FTSE Canada All Corporate Bond – L'indice FTSE Canada All Corporate Bond évalue le rendement du marché des titres à revenu fixe de première qualité libellés en dollars canadiens, et comprend des obligations de sociétés canadiennes. L'indice est conçu pour suivre le rendement des obligations de sociétés négociables en circulation sur le marché canadien.
FNB ingénieurs de dividendes Manuvie	Indice composé de rendement global S&P/TSX – L'indice composé de rendement global S&P/TSX reflète le rendement des titres de capitaux propres canadiens à grande capitalisation dans l'ensemble des secteurs d'activité et est considéré comme l'indicateur le plus populaire du marché des titres de capitaux propres canadiens.



<b>FNB Manuvie</b>	<b>Indice de référence</b>
FNB ingénieurs de dividendes américains Manuvie	Parts non couvertes : indice de rendement total S&P 500 (\$ CA) – L'indice de rendement total S&P 500 (\$ CA) est la version en dollars canadiens de l'indice de rendement total S&P 500, qui suit le rendement total de la capitalisation boursière de 500 grandes sociétés.
	Parts couvertes : indice de rendement total S&P 500 couvert en \$ CA – L'indice de rendement total S&P 500 couvert en \$ CA suit le rendement total de la capitalisation boursière de 500 grandes sociétés. L'indice couvre son exposition au dollar américain par rapport au dollar canadien.
FNB ingénieurs d'actions défensives Manuvie	Indice composé de rendement global S&P/TSX – L'indice composé de rendement global S&P/TSX reflète le rendement des titres de capitaux propres canadiens à grande capitalisation dans l'ensemble des secteurs d'activité et est considéré comme l'indicateur le plus populaire du marché des titres de capitaux propres canadiens.
FNB ingénieurs d'actions défensives américaines Manuvie	Parts non couvertes : indice de rendement total S&P 500 (\$ CA) – L'indice de rendement total S&P 500 (\$ CA) est la version en dollars canadiens de l'indice de rendement total S&P 500, qui suit le rendement total de la capitalisation boursière de 500 grandes sociétés.
	Parts couvertes : indice de rendement total S&P 500 couvert en \$ CA – L'indice de rendement total S&P 500 couvert en \$ CA suit le rendement total de la capitalisation boursière de 500 grandes sociétés. L'indice couvre son exposition au dollar américain par rapport au dollar canadien.

« FTSE® » est une marque de commerce déposée des sociétés du London Stock Exchange Group. « S&P® » est une marque de commerce déposée de Standard & Poor's Financial Services LLC, une division de S&P Global. Il n'existe aucun lien entre les propriétaires de ces marques de commerce et le gestionnaire des FNB Manuvie mentionnés dans le présent prospectus.

Les porteurs de parts doivent savoir qu'il existe d'autres types de risques, tant mesurables que non mesurables. De plus, à l'instar du rendement passé, qui peut ne pas être représentatif des rendements futurs, la volatilité passée peut ne pas être représentative de la volatilité future. Les niveaux de risque des FNB Manuvie sont passés en revue chaque année et à tout moment où ils ne sont plus raisonnables dans les circonstances. Une explication plus détaillée de la méthode de classification du risque servant à établir les niveaux de risque des FNB Manuvie peut être obtenue sur demande, gratuitement, en composant le numéro sans frais 1-888-588-7999 ou en écrivant à l'adresse suivante : Gestion de placements Manuvie, 200 Bloor Street East, North Tower, Toronto (Ontario) M4W 1E5.

## POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS

Les distributions de revenu en espèces, le cas échéant, sur les parts seront payables périodiquement, ainsi qu'il est indiqué dans le tableau ci-après, par chacun des FNB Manuvie.

<b>FNB Manuvie</b>	<b>Fréquence des distributions</b>
FNB ingénieurs d'obligations à court terme Manuvie	Mensuelle
FNB ingénieurs d'obligations de base Manuvie	Mensuelle
FNB ingénieurs d'obligations de sociétés Manuvie	Mensuelle
FNB ingénieurs de dividendes Manuvie	Trimestrielle
FNB ingénieurs de dividendes américains Manuvie	Trimestrielle
FNB ingénieurs d'actions défensives Manuvie	Semestrielle
FNB ingénieurs d'actions défensives américaines Manuvie	Semestrielle

Les distributions seront versées, à l'égard des FNB Manuvie qui effectuent leurs distributions tous les mois, au plus tard le 15<sup>e</sup> jour de chaque mois, à l'égard des FNB Manuvie qui effectuent leurs distributions tous les trimestres, au plus tard le 15<sup>e</sup> jour de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre et, à l'égard des FNB Manuvie qui effectuent leurs distributions tous les semestres, au plus tard le 15<sup>e</sup> jour de janvier et de juillet chaque année. Les FNB Manuvie n'ont pas de montant de distribution fixe. Le montant des distributions ordinaires en espèces, le cas échéant, sera fondé sur l'évaluation par le gestionnaire des conditions du marché en vigueur. Le montant et la date des distributions ordinaires en espèces des FNB Manuvie seront annoncés à l'avance au moyen d'un communiqué, au moins une fois par année. Le gestionnaire peut, à sa seule appréciation, modifier la fréquence de ces distributions et il annoncera la modification par voie de communiqué.

Selon les placements sous-jacents d'un FNB Manuvie, les distributions sur les parts pourraient être constituées de revenu ordinaire (y compris un revenu de source étrangère), de dividendes imposables de sociétés canadiennes imposables et de gains en capital réalisés nets, déduction faite des frais de ce FNB Manuvie. Les distributions pourraient également comprendre des remboursements de capital. Si les frais d'un FNB Manuvie dépassent le revenu généré par celui-ci au cours d'une période donnée, il n'est pas prévu qu'une distribution sera effectuée pour la période.

Si, pour une année d'imposition donnée, après les distributions régulières, il reste dans un FNB Manuvie un revenu net ou des gains en capital réalisés nets supplémentaires, le FNB Manuvie devra verser ou rendre payables, après le 15 décembre mais au plus tard le 31 décembre de cette année civile, ce revenu net et ces gains en capital réalisés nets sous la forme d'une ou de plusieurs distributions spéciales de fin d'année pour cette année aux porteurs de parts dans la mesure nécessaire pour que le FNB Manuvie ne soit pas tenu de payer d'impôt sur le revenu sur ces montants en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt (compte tenu de l'ensemble des déductions, des crédits et des remboursements offerts). Ces distributions spéciales peuvent être effectuées sous forme de parts du FNB Manuvie et/ou en espèces. Toute distribution extraordinaire payable sous forme de parts d'un FNB Manuvie fera augmenter le prix de base rajusté global des parts pour le porteur de parts. Immédiatement après le versement d'une telle distribution spéciale sous forme de parts, le nombre de parts détenues par un porteur de parts sera automatiquement regroupé de façon à ce que le nombre de parts en circulation après cette distribution corresponde au nombre de parts détenues par celui-ci immédiatement avant cette distribution, sauf dans le cas d'un porteur de parts non résident dans la mesure où l'impôt doit être retenu à l'égard de la distribution. Voir la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des porteurs ».

## RÉGIMES FACULTATIFS

Le gestionnaire peut offrir les régimes facultatifs décrits ci-après dans le cadre des FNB Manuvie.

## Régime de réinvestissement des distributions

Le gestionnaire, à son appréciation, peut mettre en œuvre un régime de réinvestissement pour un ou plusieurs des FNB Manuvie. Après la mise en œuvre du régime de réinvestissement à l'égard d'un FNB Manuvie, en tout temps, un porteur de parts admissible peut choisir d'y participer en communiquant avec l'adhérent à CDS par l'intermédiaire duquel il détient des parts.

Aux termes du régime de réinvestissement, les distributions en espèces (déduction faite des retenues d'impôt requises) seront affectées à l'acquisition de parts supplémentaires de la même catégorie de ce FNB Manuvie (les « parts du régime ») sur le marché et seront créditées au compte du porteur de parts par l'intermédiaire de CDS.

Les porteurs de parts admissibles peuvent choisir de participer au régime de réinvestissement en faisant part de leur intention à CDS, en passant par l'adhérent à CDS par l'intermédiaire duquel ils détiennent leurs parts. À cet égard, l'adhérent à CDS doit, pour le compte de ce porteur de parts, donner un avis à CDS précisant que le porteur de parts désire participer au régime de réinvestissement en ligne par l'intermédiaire de CDSX au plus tard à 17 h 00 (heure de Toronto) à chaque date de clôture des registres pour les distributions applicable à l'égard de la prochaine distribution prévue à laquelle le porteur de parts souhaite participer. L'agent du régime reçoit directement ce choix par l'intermédiaire de CDSX. Si l'agent du régime ne reçoit pas ce choix par l'intermédiaire de CDSX au plus tard à l'échéance applicable, le porteur de parts ne participera pas au régime de réinvestissement pour cette distribution.

Le traitement fiscal des distributions réinvesties pour les porteurs de parts d'un FNB Manuvie est présenté à la rubrique « Incidences fiscales ».

## Régime de cotisations en espèces préautorisées

Les porteurs de parts pourront également faire des cotisations en espèces préautorisées (« CEP ») chaque mois, chaque trimestre ou chaque année de façon récurrente (à l'égard du dernier jour ouvrable d'un mois, d'un trimestre civil ou d'une année civile (la « date de versement »)), qui seront investies dans des parts du régime acquises sur le marché par l'agent du régime. Un porteur de parts peut investir un minimum de 100,00 \$ et un maximum de 10 000,00 \$ par CEP au plus une fois par mois par l'intermédiaire de son adhérent à CDS.

Un porteur de parts qui désire faire des CEP doit aviser l'adhérent à CDS par l'intermédiaire duquel ce porteur de parts détient des parts afin de connaître ses instructions, puis remettre à cet adhérent à CDS un formulaire d'inscription aux CEP dûment rempli ainsi qu'un chèque personnel « annulé ». À cet égard, l'adhérent à CDS doit, pour le compte du porteur de parts, remplir la partie de CDS située au verso du formulaire d'inscription aux CEP et remettre le formulaire d'inscription aux CEP et le chèque personnel « annulé » à l'agent du régime au plus tard dix (10) jours ouvrables avant une date de versement des distributions précisée.

Une date de versement des distributions réputée, qui est le dernier jour ouvrable du mois, sera utilisée pour tout mois au cours duquel il n'y a pas de date de versement des distributions précisée. Les formulaires d'inscription aux CEP reçus après cette date ne seront pas traités pour la période courante.

Les cotisations seront portées au débit du compte de l'institution financière (ou de la banque) du porteur de parts cinq (5) jours ouvrables avant la prochaine date de versement des distributions précisée ou réputée en cause. L'insuffisance de fonds dans le compte que tient le porteur de parts auprès de l'institution financière (ou de la banque) entraînera la cessation de la participation aux CEP du porteur de parts. Si l'agent du régime ne reçoit pas d'avis avant cette échéance, le porteur de parts ne fera pas de CEP dans le régime de réinvestissement pour cette période.

Un porteur de parts qui participe au RRS (défini ci-dessous) ne peut pas participer aux CEP.

## Régime de retraits systématiques

Aux termes du régime de retraits systématiques (le « RRS »), un porteur de parts peut choisir de retirer systématiquement des parts en vendant un montant en dollars précis de parts (soit des montants minimaux de 100,00 \$ et des montants maximaux de 10 000,00 \$) chaque mois, chaque trimestre ou chaque année de façon récurrente (à l'égard du dernier jour ouvrable d'un mois, d'un trimestre civil ou d'une année civile (chacun, la « date de traitement du RRS »)).

Un porteur de parts peut choisir de vendre des parts en faisant part de son intention à l'agent du régime, en passant par l'adhérent à CDS par l'intermédiaire duquel il détient ses parts. À cet égard, l'adhérent à CDS doit, pour le compte de ce porteur de parts : (i) donner un avis de retrait systématique (un « avis du RRS ») à l'agent du régime par l'intermédiaire de CDSX précisant que le porteur de parts désire vendre des parts de cette manière au plus tard à 17 h (heure de Toronto) à la date de traitement du RRS en cause; et (ii) indiquer le montant en dollars de parts devant être vendues à chaque date de traitement du RRS. L'adhérent à CDS doit aussi s'assurer que le nombre requis de parts du régime à vendre est livré à CDS pour règlement. Les demandes tardives ne seront pas traitées pour la période courante. Si l'agent du régime ne reçoit pas l'avis du RRS avant cette échéance, le porteur de parts ne sera pas en mesure de vendre des parts aux termes du RRS pour cette date de traitement du RRS.

Pour chaque date de traitement du RRS après la remise appropriée d'un avis du RRS, l'agent du régime vend les parts de ces porteurs de parts sur le marché libre canadien pendant les cinq jours ouvrables qui suivent la date de traitement du RRS applicable. Le produit de la vente des parts sera remis par l'agent du régime à CDS dès que possible au profit de chaque porteur de parts participant au compte de l'adhérent à CDS pertinent par l'intermédiaire duquel ce porteur de parts détient des parts.

Un porteur de parts qui verse des CEP ne peut pas remettre d'avis du RRS aux termes de ce RRS.

### **Fractions de parts aux termes des régimes facultatifs**

Aucune fraction de parts du régime ne sera remise aux termes d'un régime facultatif. L'agent du régime peut effectuer un paiement en espèces pour les fonds non investis résiduels au lieu de remettre des fractions de part du régime à CDS ou à un adhérent à CDS tous les mois ou tous les trimestres, selon le cas. S'il y a lieu, CDS, de son côté, créditera le porteur de parts par l'intermédiaire de l'adhérent à CDS pertinent.

### **Modification, suspension ou résiliation des régimes facultatifs**

Un porteur de parts peut se retirer d'un régime facultatif en donnant un avis à l'adhérent à CDS par l'intermédiaire duquel il détient des parts. Le porteur de parts doit donner cet avis à l'adhérent à CDS : (i) à l'égard du régime de réinvestissement, au plus tard à 16 h (heure de Toronto) au moins deux jours ouvrables avant la date de clôture des registres pour les distributions applicable à l'égard de la prochaine distribution prévue à laquelle le porteur de parts ne souhaite pas participer; (ii) à l'égard de la CEP, au moins deux jours ouvrables avant la date de versement applicable à laquelle le porteur de parts ne souhaite pas participer; ou (iii) à l'égard du RRS, au moins deux jours ouvrables avant la date de traitement du RRS applicable à laquelle le porteur de parts ne souhaite pas participer. Le formulaire d'avis d'annulation pourra être obtenu auprès des adhérents à CDS, et les frais associés à la rédaction et à la remise de cet avis d'annulation seront à la charge du porteur de parts qui exerce ses droits de mettre fin à sa participation à un régime facultatif.

À compter de la première date de versement de distributions après qu'un avis d'annulation à l'égard du régime de réinvestissement a été donné, les distributions aux porteurs de parts en cause seront faites en espèces.

Le gestionnaire est autorisé à résilier le régime facultatif, à sa seule appréciation, moyennant un préavis d'au moins 30 jours aux porteurs de parts qui participent au régime facultatif et à l'agent du régime, sous réserve de toute approbation requise des autorités de réglementation. Le gestionnaire est également autorisé à modifier ou à suspendre un régime facultatif en tout temps, à sa seule appréciation, à la condition qu'il respecte certaines exigences et qu'il donne avis de cette modification ou suspension aux porteurs de parts qui participent au régime facultatif et à l'agent du régime, sous réserve de toute approbation requise des autorités de réglementation, lequel avis peut être donné par la publication d'un communiqué renfermant une description sommaire de la modification ou de toute autre façon que le gestionnaire juge convenable.

Le gestionnaire peut, à l'occasion, adopter des règles et des règlements pour faciliter l'administration d'un régime facultatif. Le gestionnaire se réserve le droit de réglementer et d'interpréter un régime facultatif comme il le juge nécessaire ou souhaitable pour en assurer le fonctionnement efficace et équitable.

### **Autres dispositions des régimes facultatifs**

La participation à un régime facultatif se limitera aux porteurs de parts qui sont des résidents du Canada aux fins de la Loi de l'impôt. Les sociétés de personnes (à l'exception des « sociétés de personnes canadiennes » au sens de la Loi de l'impôt) ne pourront pas participer aux régimes facultatifs. Lorsqu'il devient un non-résident du Canada

ou une société de personnes (sauf une société de personnes canadienne), un porteur de parts doit en aviser son adhérent à CDS et cesser immédiatement sa participation au régime facultatif applicable. Aux fins du régime de réinvestissement, l'agent du régime ne sera pas tenu de faire enquête sur le statut de résident ou le statut de société de personnes des porteurs de parts, pas plus qu'il n'aura à connaître le statut de résident ou le statut de société de personnes des porteurs de parts autrement que par les informations transmises par CDS ou le gestionnaire.

Le réinvestissement automatique des distributions aux termes du régime de réinvestissement n'exonérera pas les porteurs de parts de l'impôt sur le revenu applicable à ces distributions. Chaque porteur de parts recevra chaque année par la poste les renseignements nécessaires pour lui permettre de produire une déclaration de revenu à l'égard des sommes qui étaient payées ou payables à ce porteur de parts par le FNB Manuvie visé au cours de l'année d'imposition précédente. Voir la rubrique « Questions touchant les porteurs de parts – Rapports aux porteurs de parts » pour de plus amples renseignements.

## **ACHAT DE PARTS**

### **Placement initial dans les FNB Manuvie**

Conformément au Règlement 81-102, les nouveaux FNB Manuvie n'émettront aucune part dans le public tant que des souscriptions représentant au total au moins 500 000 \$ n'auront pas été reçues et acceptées par les nouveaux FNB Manuvie d'investisseurs autres que des personnes ou des sociétés apparentées au gestionnaire ou aux membres de son groupe.

### **Placement permanent**

Les parts des FNB Manuvie sont émises et vendues de façon continue, et il n'y a aucune limite au nombre de parts qui peuvent être émises.

### **Courtiers désignés**

Tous les ordres visant l'achat de parts directement auprès d'un FNB Manuvie doivent être transmis par le courtier désigné ou des courtiers. Chaque FNB Manuvie se réserve le droit absolu de refuser tout ordre de souscription transmis par le courtier désigné et/ou un courtier. Un FNB Manuvie n'aura aucune commission à verser au courtier désigné ou à un courtier dans le cadre de l'émission de parts du FNB Manuvie. À l'émission de parts, le gestionnaire peut, à son gré, imputer des frais administratifs à un courtier ou à un courtier désigné, pour le compte du FNB Manuvie, afin de compenser les frais (y compris les frais d'inscription supplémentaires à la TSX applicables) engagés dans le cadre de l'émission des parts.

Un courtier désigné ou un courtier peut, un jour de bourse donné, transmettre un ordre de souscription visant le nombre prescrit de parts ou un multiple entier du nombre prescrit de parts pour un FNB Manuvie. Si un FNB Manuvie reçoit un ordre de souscription au plus tard à l'heure limite applicable ou à un autre moment avant l'heure d'évaluation le jour de bourse en cause, selon ce que le gestionnaire peut autoriser à l'occasion, et que cet ordre est accepté par le gestionnaire, le FNB Manuvie, de façon générale, émettra en faveur du courtier ou du courtier désigné le nombre prescrit de parts (ou un multiple entier de celui-ci), dans les deux jours de bourse suivant la date de prise d'effet de l'ordre de souscription. Le FNB Manuvie doit recevoir le paiement des parts souscrites dans les deux jours de bourse suivant la date de prise d'effet de l'ordre de souscription. La date de prise d'effet d'un ordre de souscription est le jour de bourse où survient l'heure d'évaluation applicable à cet ordre de souscription.

À moins que le gestionnaire n'y consente ou que la déclaration de fiducie ne le prévoie autrement, en guise de paiement pour un nombre prescrit de parts d'un FNB Manuvie, un courtier ou un courtier désigné doit remettre un produit de souscription composé d'un panier de titres et/ou d'une somme en espèces suffisante pour que la valeur du panier de titres et/ou de la somme en espèces remise corresponde à la valeur liquidative du nombre prescrit de parts applicable du FNB Manuvie calculée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de l'ordre de souscription. Le gestionnaire peut, à sa seule appréciation accepter plutôt un produit de souscription composé (i) d'espèces seulement selon un montant correspondant à la valeur liquidative du nombre prescrit de parts applicables du FNB Manuvie, calculée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de l'ordre de souscription plus (ii) le cas échéant, les frais de courtage, les commissions, les frais d'opérations et les autres coûts ou dépenses connexes que les FNB Manuvie engagent ou prévoient engager dans le cadre de l'achat de titres sur le marché au moyen de ce produit en espèces.

Le gestionnaire peut, à l'occasion mais en aucun cas plus d'une fois par trimestre, exiger du courtier désigné que celui-ci souscrive des parts d'un FNB Manuvie en contrepartie d'espèces pour un montant en dollars n'excédant pas 0,30 % de la valeur liquidative du FNB Manuvie, ou tout autre montant dont le gestionnaire et le courtier désigné peuvent convenir. Le nombre de parts émises correspondra au montant de souscription divisé par la valeur liquidative par part, établi après la remise par le gestionnaire d'un avis de souscription au courtier désigné. Le courtier désigné doit payer les parts au plus tard le deuxième jour de bourse après la remise de l'avis de souscription.

Le gestionnaire fournira, sauf lorsque les circonstances l'empêcheront de le faire, le nombre de parts composant un nombre prescrit de parts pour un FNB Manuvie donné aux investisseurs, au courtier désigné et aux courtiers applicables après la fermeture des bureaux, chaque jour de bourse. Le gestionnaire peut, à son gré, augmenter ou diminuer le nombre prescrit de parts applicable à l'occasion et ces modifications seront communiquées aux investisseurs, au courtier désigné et aux courtiers applicables.

### **Aux porteurs d'un FNB Manuvie comme distributions réinvesties ou distributions effectuées sous forme de parts**

Outre l'émission de parts décrite ci-dessus, des distributions peuvent être effectuées au moyen de l'émission de parts, et les parts d'un FNB Manuvie peuvent être émises aux porteurs de parts de celui-ci dans le cadre du réinvestissement automatique de certaines distributions conformément à la politique en matière de distributions des FNB Manuvie. Voir les rubriques « Politique en matière de distributions » et « Régimes facultatifs — Régime de réinvestissement des distributions ».

### **Achat et vente de parts d'un FNB Manuvie**

Les parts des FNB Manuvie existants sont actuellement inscrites à la cote de la TSX. Les parts des nouveaux FNB Manuvie ont été approuvées sous condition en vue de leur inscription à la cote de la TSX. Sous réserve du respect des exigences d'inscription initiale de la TSX, les parts des nouveaux FNB Manuvie seront inscrites à la cote de la TSX et les investisseurs pourront acheter ou vendre ces parts des nouveaux FNB Manuvie à la TSX par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence. Les investisseurs pourraient devoir payer les commissions de courtage usuelles pour l'achat ou la vente des parts d'un FNB Manuvie. Les investisseurs n'ont aucuns frais à payer au gestionnaire ou à un FNB Manuvie relativement à l'achat ou à la vente de parts d'un FNB Manuvie à la TSX.

### **Points particuliers que devraient examiner les porteurs de parts**

Les exigences du système dit « d'alerte » qui sont énoncées dans la législation canadienne en valeurs mobilières ne s'appliquent pas dans le cadre de l'acquisition de parts. De plus, les FNB Manuvie ont obtenu une dispense des autorités de réglementation des valeurs mobilières permettant aux porteurs de parts d'acquérir plus de 20 % des parts d'un FNB Manuvie au moyen de souscriptions à la TSX, sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat de la législation canadienne en valeurs mobilières.

## **ÉCHANGE ET RACHAT DE PARTS**

### **Échange de parts d'un FNB Manuvie à la valeur liquidative par part contre des paniers de titres et/ou des espèces**

Les porteurs de parts d'un FNB Manuvie peuvent échanger le nombre prescrit de parts applicable (ou un multiple entier de celui-ci) du FNB Manuvie n'importe quel jour de bourse contre des paniers de titres et des espèces, à la condition qu'un nombre prescrit de parts minimal soit échangé. Pour effectuer un échange de parts d'un FNB Manuvie, un porteur de parts doit présenter une demande d'échange selon le modèle et à l'endroit prescrits par le FNB Manuvie à l'occasion, au plus tard à l'heure limite applicable ou à un autre moment avant l'heure d'évaluation le jour de bourse en cause, selon ce que le gestionnaire peut autoriser. Le prix d'échange sera égal à la valeur liquidative de chaque nombre prescrit de parts remises aux fins d'échange déterminée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de la demande d'échange, payable au moyen de la remise d'un panier de titres (constitué de la façon publiée le plus récemment avant la date de prise d'effet de la demande d'échange) et d'espèces. Les parts seront rachetées dans le cadre de l'échange. Le gestionnaire fera également en sorte que les courtiers et le courtier désigné puissent connaître le nombre prescrit de parts applicable aux fins du rachat de parts des FNB

Manuvie chaque jour de bourse. La date de prise d'effet d'une demande d'échange est le jour de bourse où survient l'heure d'évaluation applicable à cette demande de rachat.

À la demande d'un porteur de parts, le gestionnaire peut, à sa seule appréciation, régler une demande d'échange en remettant des espèces seulement d'un montant correspondant à la valeur liquidative de chaque nombre prescrit de parts déposées aux fins d'échange déterminée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de la demande d'échange, pourvu que le porteur de parts convienne de payer les frais de courtage, les commissions, les frais d'opérations et les autres coûts ou dépenses que les FNB Manuvie engagent ou prévoient engager dans le cadre de la vente de titres sur le marché afin d'obtenir les espèces nécessaires à l'échange.

Si une demande d'échange n'est pas reçue au plus tard à l'heure limite applicable, la demande d'échange ne prendra effet que le jour de bourse suivant. Le règlement des échanges contre des paniers de titres et/ou des espèces sera généralement effectué au plus tard le deuxième jour de bourse suivant le jour de prise d'effet de la demande d'échange.

Si des titres dans lesquels un FNB Manuvie a investi font à un moment donné l'objet d'une interdiction d'opérations prononcée par une autorité en valeurs mobilières ou un autre organisme de réglementation ou une bourse, la remise de paniers de titres à un porteur de parts, à un courtier ou à un courtier désigné au moment d'un échange du nombre prescrit de parts pourrait être reportée jusqu'au moment où le transfert des paniers de titres sera permis par la loi.

Ainsi qu'il est décrit à la rubrique « Système d'inscription en compte », l'inscription des participations dans les parts et les transferts de ces parts seront effectués uniquement au moyen du système d'inscription en compte de CDS. Les droits de rachat décrits ci-après doivent être exercés par l'entremise de l'adhérent à CDS par l'intermédiaire duquel le propriétaire détient des parts. Les propriétaires véritables des parts devraient s'assurer qu'ils fournissent des instructions de rachat à l'adhérent à CDS par l'intermédiaire duquel ils détiennent ces parts dans un délai suffisant avant l'heure limite indiquée ci-après pour permettre à cet adhérent à CDS d'aviser CDS et pour permettre à CDS d'aviser le gestionnaire avant l'heure limite applicable.

## **Rachat de parts d'un FNB Manuvie contre des espèces**

N'importe quel jour de bourse, les porteurs de parts d'un FNB Manuvie peuvent faire racheter (i) des parts du FNB Manuvie en contrepartie d'espèces à un prix de rachat par part correspondant à 95 % du cours de clôture des parts à la TSX le jour de prise d'effet du rachat, sous réserve d'un prix de rachat maximal par part correspondant à la valeur liquidative par part le jour de prise d'effet du rachat, moins tous les frais d'administration applicables déterminés de temps à autre par le gestionnaire, à sa seule appréciation, ou (ii) un nombre prescrit de parts d'un FNB Manuvie ou un multiple d'un nombre prescrit de parts d'un FNB Manuvie contre des espèces correspondant à la valeur liquidative de ce nombre de parts moins les frais d'administration applicables établis de temps à autre par le gestionnaire, à sa seule appréciation. Puisque les porteurs de parts seront généralement en mesure de vendre leurs parts au cours du marché à la TSX par l'entremise d'un courtier inscrit sous réserve seulement des commissions de courtage usuelles, les porteurs de parts des FNB Manuvie devraient consulter leur courtier ou leur conseiller en placements avant de faire racheter ces parts contre des espèces. Les porteurs de parts n'ont aucuns frais à payer au gestionnaire ou à un FNB Manuvie relativement à la vente de parts à la TSX. Pour qu'un rachat au comptant prenne effet un jour de bourse donné, une demande de rachat au comptant relativement au FNB Manuvie visé doit être transmise au gestionnaire, selon le modèle et à l'endroit prescrits à l'occasion par le gestionnaire, au plus tard à l'heure limite applicable ce même jour de bourse. Une demande de rachat au comptant reçue après ce moment ne prendra effet que le jour de bourse suivant. Si cela est possible, le paiement du prix de rachat sera effectué au plus tard le deuxième jour de bourse après le jour de prise d'effet du rachat. Les formulaires de demande de rachat au comptant peuvent être obtenus auprès de tout courtier inscrit.

Les porteurs de parts qui ont remis une demande de rachat avant la date de clôture des registres pour une distribution n'auront pas le droit de recevoir cette distribution.

Dans le cadre du rachat de parts d'un FNB Manuvie, le FNB Manuvie se départira généralement de titres ou d'autres instruments financiers.

## Suspension des échanges et des rachats

Le gestionnaire peut suspendre l'échange ou le rachat de parts d'un FNB Manuvie ou le paiement du produit du rachat d'un FNB Manuvie : (i) pendant toute période où la négociation normale est suspendue à une bourse ou à un autre marché à la cote duquel les titres détenus en propriété par le FNB Manuvie sont inscrits et négociés, si ces titres représentent plus de 50 % de la valeur ou de l'exposition au marché sous-jacent de l'actif total du FNB Manuvie, compte non tenu du passif, et si ces titres ne se négocient pas à une autre bourse qui représente une solution de rechange relativement pratique pour le FNB Manuvie; ou (ii) avec l'autorisation préalable des autorités en valeurs mobilières lorsqu'elle est nécessaire, pour toute période d'au plus 30 jours au cours de laquelle le gestionnaire détermine qu'il existe des conditions qui rendent peu réalisable la vente de l'actif du FNB Manuvie ou qui nuisent à la faculté du dépositaire de déterminer la valeur de l'actif du FNB Manuvie. La suspension peut s'appliquer à toutes les demandes d'échange ou de rachat reçues avant la suspension, mais à l'égard desquelles aucun paiement n'a été fait, ainsi qu'à toutes les demandes reçues au moment où la suspension est en vigueur. Tous les porteurs de parts qui font ces demandes devraient être avisés par le gestionnaire de la suspension et du fait que l'échange ou le rachat sera effectué à un prix déterminé à la première date d'évaluation suivant la fin de la suspension. Tous ces porteurs de parts auront été et devront être avisés qu'ils ont le droit de retirer leur demande d'échange et de rachat. Dans tous les cas, la suspension prend fin le premier jour où la condition qui a donné lieu à la suspension a cessé d'exister, pourvu qu'à ce moment, il n'existe aucune autre condition en raison de laquelle une suspension est autorisée. Dans la mesure où il n'y a pas d'incompatibilité avec les règles et les règlements officiels adoptés par tout organisme gouvernemental ayant compétence sur le FNB Manuvie, toute déclaration de suspension faite par le gestionnaire est exécutoire.

## Frais d'administration

Le gestionnaire peut, pour le compte d'un FNB Manuvie, imputer un montant convenu entre le gestionnaire et le courtier désigné ou un courtier à l'égard d'un FNB Manuvie afin de compenser certains frais d'opérations, y compris les frais de courtage, les commissions et les autres coûts et dépenses, associés à une émission, à un échange ou à un rachat de parts de ce FNB Manuvie. Ces frais ne s'appliquent pas aux porteurs de parts qui achètent et vendent leurs parts par l'entremise des services de la TSX.

## Attribution des gains en capital aux porteurs de parts demandant le rachat ou l'échange de leurs parts

Aux termes de la déclaration de fiducie, un FNB Manuvie peut attribuer et désigner comme étant payable tout gain en capital qu'il réalise par suite de toute disposition de biens du FNB Manuvie entreprise en vue de permettre ou de faciliter le rachat ou l'échange de parts pour un porteur de parts faisant racheter ou échangeant ses parts. En outre, un FNB Manuvie a le pouvoir de distribuer, d'affecter et de désigner tout gain en capital du FNB Manuvie à un porteur de parts du FNB Manuvie ayant fait racheter ou échanger des parts du FNB Manuvie pendant l'année, pour un montant correspondant à la quote-part de ce porteur, au moment du rachat ou de l'échange, des gains en capital du FNB Manuvie pour cette année. Ces attributions, ces distributions et ces désignations réduiront le prix de rachat ou d'échange par ailleurs payable au porteur de parts faisant racheter ses parts. Selon les modifications récentes de la Loi de l'impôt, la capacité d'un FNB Manuvie de demander une déduction dans le calcul de son revenu à l'égard des montants de gains en capital qui sont attribués aux porteurs de parts faisant racheter leurs parts pourrait être limitée à compter de la première année d'imposition du FNB Manuvie qui débute après le 15 décembre 2021. Selon ces modifications dans leur forme actuelle, la partie imposable des distributions versées aux porteurs de parts d'un FNB Manuvie ne faisant pas racheter leurs parts pourrait augmenter.

## Système d'inscription en compte

L'inscription des participations dans les parts d'un FNB Manuvie et les transferts des parts ne seront effectués que par l'intermédiaire du système d'inscription en compte de CDS. Les parts devront être achetées, transférées et remises en vue de leur rachat uniquement par l'intermédiaire d'un adhérent à CDS. Tous les droits des propriétaires de parts doivent être exercés par l'entremise de CDS ou de l'adhérent à CDS par l'intermédiaire duquel le propriétaire détient ces parts, et tout paiement ou autre bien que le porteur est en droit de recevoir lui sera effectué ou remis par CDS ou cet adhérent à CDS. À l'achat de parts d'un FNB Manuvie, le propriétaire ne recevra que l'avis d'exécution habituel. Dans les présentes, toute mention du terme porteur de parts désigne, à moins que le contexte ne commande une autre interprétation, le propriétaire véritable de ces parts.



Ni un FNB Manuvie ni le gestionnaire n'assument de responsabilité à l'égard (i) des registres tenus par CDS relativement aux droits de propriété véritable sur les parts ou aux comptes du système d'inscription en compte tenus par CDS; (ii) de la tenue, du contrôle ou de l'examen de tout registre lié à de telles propriétés véritables, ou (iii) de tout conseil fourni ou de toute déclaration effectuée par CDS ou de tout conseil fourni ou de toute déclaration effectuée à l'égard des règles et des règlements de CDS ou de toute mesure prise par CDS ou à la demande des adhérents à CDS.

L'absence de certificats matériels pourrait restreindre la capacité des propriétaires véritables de parts de donner ces parts en garantie ou de prendre d'autres mesures à l'égard de leur droit de propriété sur ces parts (autrement que par l'intermédiaire d'un adhérent à CDS).

Un FNB Manuvie a la possibilité de mettre fin à l'inscription des parts par l'intermédiaire du système d'inscription en compte, auquel cas les certificats attestant des parts sous forme nominative seront émis aux propriétaires véritables de ces parts ou à leur prête-nom.

## Opérations à court terme

Contrairement aux fiducies de fonds commun de placement à capital variable classiques dans lesquelles les opérations à court terme des investisseurs peuvent amener le fonds commun de placement à engager des frais d'opération supplémentaires inutiles dans le cadre de l'achat de titres en portefeuille supplémentaires et de la vente de titres en portefeuille pour financer les rachats des porteurs de parts, le gestionnaire ne croit pas qu'il soit nécessaire d'imposer des restrictions sur les opérations à court terme à l'égard des FNB Manuvie pour l'instant étant donné : (i) que les FNB Manuvie sont des fonds négociés en bourse dont les titres sont principalement négociés sur le marché secondaire; et (ii) que les quelques opérations visant des parts des FNB Manuvie qui ne sont pas effectuées sur le marché secondaire font intervenir des courtiers désignés et des courtiers, qui ne peuvent acheter ou faire racheter qu'un nombre prescrit de parts et auxquels le gestionnaire peut imputer des frais d'administration. Les frais d'administration visent à indemniser les FNB Manuvie des frais qu'ils ont engagés pour financer le rachat.

## VENTES OU PLACEMENTS ANTÉRIEURS

### Cours et volume des opérations

Les tableaux qui suivent présentent la fourchette des cours et le volume des parts de chacun des FNB Manuvie existants négociées à la TSX pour chaque mois ou, le cas échéant, partie de mois de la période de 12 mois précédant la date du présent prospectus. Les renseignements concernant la fourchette des cours et le volume relatifs aux parts des nouveaux FNB Manuvie ne sont pas encore connus.

#### FNB ingénieurs d'obligations à court terme Manuvie

Mois	Fourchette des cours des parts (\$)	Volume de parts négociées
<b>2020</b>		
Novembre	10,01 <sup>1</sup> – 10,03 <sup>1</sup>	453 145 <sup>1</sup>
Décembre	10,00 – 10,07	140 521
<b>2021</b>		
Janvier	10,05 – 10,08	2 489 103
Février	9,97 – 10,08	11 778 306
Mars	9,93 – 10,02	14 682 779
Avril	9,95 – 10,40	11 050 905
Mai	9,94 – 10,03	13 133 761
Juin	9,92 – 9,99	9 455 315
Juillet	9,91 – 9,97	8 608 058

Mois	Fourchette des cours des parts (\$)	Volume de parts négociées
Août	9,91 – 9,95	4 351 607
Septembre	9,85 – 9,95	5 288 152

**Note :**

(1) Les données ne peuvent être fournies que depuis le 25 novembre 2020, date à laquelle les parts des FNB Manuvie existants ont commencé à être négociées à la TSX.

**FNB ingénieurs d'obligations de base Manuvie**

Mois	Fourchette des cours des parts (\$)	Volume de parts négociées
<b>2020</b>		
Novembre	9,98 <sup>1</sup> – 9,99 <sup>1</sup>	28 108 <sup>1</sup>
Décembre	9,96 – 10,01	125 883
<b>2021</b>		
Janvier	9,92 – 10,04	161 454
Février	9,55 – 9,99	263 898
Mars	9,47 – 9,68	238 704
Avril	9,48 – 9,62	130 194
Mai	9,44 – 9,56	24 428
Juin	9,52 – 9,64	47 841
Juillet	9,63 – 9,73	26 249
Août	9,66 – 9,75	25 578
Septembre	9,50 – 9,72	202 281

**Note :**

(1) Les données ne peuvent être fournies que depuis le 25 novembre 2020, date à laquelle les parts des FNB Manuvie existants ont commencé à être négociées à la TSX.

**FNB ingénieurs d'obligations de sociétés Manuvie**

Mois	Fourchette des cours des parts (\$)	Volume de parts négociées
<b>2020</b>		
Novembre	10,01 <sup>1</sup> – 10,01 <sup>1</sup>	800 <sup>1</sup>
Décembre	10,00 – 10,11	106 319
<b>2021</b>		
Janvier	10,06 – 10,12	52 545
Février	9,79 – 10,11	42 895
Mars	9,68 – 9,85	90 214
Avril	9,76 – 9,80	2 942
Mai	9,69 – 9,78	1 094
Juin	9,76 – 9,84	7 650
Juillet	9,84 – 9,94	85 861
Août	9,86 – 9,93	28 325

Mois	Fourchette des cours des parts (\$)	Volume de parts négociées
Septembre	9,86 – 9,90	6 622

**Note :**

(1) Les données ne peuvent être fournies que depuis le 25 novembre 2020, date à laquelle les parts des FNB Manuvie existants ont commencé à être négociées à la TSX.

**FNB ingénieurs de dividendes Manuvie**

Mois	Fourchette des cours des parts (\$)	Volume de parts négociées
<b>2020</b>		
Novembre	10,20 <sup>1</sup> – 10,35 <sup>1</sup>	23 481 <sup>1</sup>
Décembre	10,20 – 10,63	37 051
<b>2021</b>		
Janvier	10,36 – 10,75	94 275
Février	10,40 – 10,97	156 282
Mars	10,90 – 11,78	499 291
Avril	11,60 – 12,19	644 973
Mai	12,09 – 12,49	1 098 904
Juin	12,38 – 12,70	1 053 197
Juillet	12,35 – 12,75	940 678
Août	12,72 – 13,05	713 202
Septembre	12,39 – 13,03	1 225 256

**Note :**

(1) Les données ne peuvent être fournies que depuis le 25 novembre 2020, date à laquelle les parts des FNB Manuvie existants ont commencé à être négociées à la TSX.

**FNB ingénieurs de dividendes américains Manuvie**

Mois	Fourchette des cours des parts (\$)		Volume de parts négociées	
	Parts couvertes	Parts non couvertes	Parts couvertes	Parts non couvertes
<b>2020</b>				
Novembre	10,04 <sup>1</sup> – 10,23 <sup>1</sup>	10,27 <sup>1</sup> – 10,29 <sup>1</sup>	19 912 <sup>1</sup>	1 220 <sup>1</sup>
Décembre	10,00 – 10,17	10,26 – 10,32	29 575	38 268
<b>2021</b>				
Janvier	10,05 – 10,92	10,26 – 10,38	23 948	49 845
Février	10,45 – 11,26	10,37 – 10,73	83 051	44 642
Mars	10,94 – 11,79	11,04 – 11,21	571 010	31 257
Avril	11,68 – 12,20	s.o.	612 073	82
Mai	12,05 – 12,59	11,25 – 11,60	692 880	29 100
Juin	11,92 – 12,51	11,35 – 11,62	398 413	11 836
Juillet	11,83 – 12,35	s.o.	393 359	70
Août	12,28 – 12,55	11,91 – 12,09	573 525	3 270

Mois	Fourchette des cours des parts (\$)		Volume de parts négociées	
	Parts couvertes	Parts non couvertes	Parts couvertes	Parts non couvertes
Septembre	11,91 – 12,53	11,76 – 12,00	102 857	12 471

**Note :**

(1) Les données ne peuvent être fournies que depuis le 25 novembre 2020, date à laquelle les parts des FNB Manuvie existants ont commencé à être négociées à la TSX.

**INCIDENCES FISCALES**

De l'avis de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., le texte qui suit constitue, en date des présentes, un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes en vertu de la Loi de l'impôt découlant généralement de l'acquisition, de la détention et de la disposition de parts d'un FNB Manuvie par un porteur de parts du FNB Manuvie qui acquiert des parts du FNB Manuvie aux termes du présent prospectus. Le présent résumé ne s'applique qu'à un porteur de parts éventuel d'un FNB Manuvie qui est un particulier (autre qu'une fiducie), qui réside au Canada aux fins de la Loi de l'impôt, qui est sans lien de dépendance avec le FNB Manuvie, tout courtier désigné ou courtier et n'est pas affilié à ceux-ci et qui détient des parts du FNB Manuvie en tant qu'immobilisations (un « porteur »).

Les parts d'un FNB Manuvie seront généralement considérées comme des immobilisations pour un porteur à moins que ces parts ne soient détenues dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de vente ou d'achat de titres ou qu'elles n'aient été acquises dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations assimilées à un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Pourvu qu'un FNB Manuvie soit admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » aux fins de la Loi de l'impôt, certains porteurs dont les parts du FNB Manuvie pourraient par ailleurs ne pas être considérées comme des biens détenus à titre d'immobilisations pourraient, dans certains cas, être autorisés à faire reconnaître que ces parts et tous les autres « titres canadiens » dont ils sont propriétaires ou qu'ils ont acquis ultérieurement sont détenus à titre d'immobilisations en effectuant le choix irrévocable prévu au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt. Le présent résumé ne s'applique pas à un porteur qui a conclu ou qui conclura à l'égard des parts un « contrat dérivé à terme », au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt, relativement aux parts.

Le présent résumé est fondé sur des hypothèses selon lesquelles (i) aucun des FNB Manuvie ne sera assujéti à l'impôt applicable aux « fiducies intermédiaires de placement déterminées » aux fins de la Loi de l'impôt, (ii) aucun des émetteurs des titres du portefeuille d'un FNB Manuvie ne sera une société étrangère affiliée au FNB Manuvie ou à un porteur, (iii) aucun des titres du portefeuille d'un FNB Manuvie ne sera un « abri fiscal déterminé » au sens de l'article 143.2 de la Loi de l'impôt, (iv) aucun des FNB Manuvie ne conclura d'arrangement dont le résultat serait un mécanisme de transfert de dividendes aux fins de la Loi de l'impôt, et (v) aucun des titres du portefeuille d'un FNB Manuvie ne sera un bien d'un fonds de placement non résident (ou une participation dans une société de personnes qui détient un tel bien) qui ferait en sorte que le FNB Manuvie (ou la société de personnes) soit tenu d'inclure des sommes importantes dans son revenu aux termes de l'article 94.1 de la Loi de l'impôt, ou une participation dans une fiducie (ou une société de personnes qui détient une telle participation) qui obligerait le FNB Manuvie (ou la société de personnes) à déclarer des montants de revenu importants relativement à cette participation conformément aux règles de l'article 94.2 de la Loi de l'impôt, ou une participation dans une fiducie non résidente (ou une société de personnes qui détient une telle participation), sauf une « fiducie étrangère exempte ».

Le présent résumé est fondé sur les faits décrits aux présentes, sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt, sur la compréhension qu'ont les conseillers juridiques des politiques administratives et des pratiques de cotisation actuelles de l'ARC publiées par écrit avant la date des présentes et sur des attestations du gestionnaire. Le présent résumé tient compte des modifications fiscales. La présente description n'est pas exhaustive et par conséquent ne couvre pas l'ensemble des incidences fiscales fédérales canadiennes, ni ne tient compte ni ne prévoit de changements apportés à la loi ou aux politiques administratives ou pratiques de cotisation, que ce soit par voie législative, gouvernementale ou judiciaire, autres que les modifications fiscales dans leur forme actuelle, et elle ne tient pas compte des incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères qui peuvent varier de façon marquée de celles décrites aux présentes. Rien ne garantit que les modifications fiscales seront promulguées dans la forme annoncée publiquement, ni même qu'elles seront promulguées.

**Le présent résumé ne traite pas de toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles d'un investissement dans les parts d'un FNB Manuvie. Il ne tient pas compte de la déductibilité de l'intérêt sur toute somme empruntée par un porteur pour souscrire des parts d'un FNB Manuvie. Les incidences en matière d'impôt sur le revenu et d'autres incidences fiscales d'un investissement dans des parts varieront en fonction de la situation personnelle des investisseurs, notamment de la province ou du territoire dans lequel ils résident ou exploitent leur entreprise. Ainsi, le présent résumé n'a qu'une portée générale et ne vise pas à donner des conseils juridiques ou fiscaux à tout porteur de parts d'un FNB Manuvie, et il ne devrait pas être interprété en ce sens. Les investisseurs éventuels devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux à l'égard des conséquences fiscales pour eux de l'acquisition de parts d'un FNB Manuvie, compte tenu de leur situation personnelle.**

## **Statut des FNB Manuvie**

Le présent résumé est fondé sur les hypothèses selon lesquelles chaque FNB Manuvie est admissible ou sera réputé admissible en tout temps à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt, chaque FNB Manuvie existant a fait le choix valide, et chaque nouveau FNB Manuvie fera le choix valide, en vertu de la Loi de l'impôt, d'être considéré comme une fiducie de fonds commun de placement à compter de la date à laquelle il a été établi et aucun FNB Manuvie n'a été établi et n'a été et ne sera maintenu principalement au profit de non-résidents à moins que, au moment en cause, la quasi-totalité de ses biens soient composés d'autres biens que des « biens canadiens imposables » au sens de la Loi de l'impôt (compte non tenu de l'alinéa b) de cette définition).

Pour être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, (i) un FNB Manuvie doit être une « fiducie d'investissement à participation unitaire » aux fins de la Loi de l'impôt qui est résidente du Canada, (ii) la seule activité du FNB Manuvie doit consister a) soit à investir ses fonds dans des biens (sauf des immeubles ou des droits réels sur des biens réels ou des intérêts sur des immeubles ou des biens réels), b) soit à acquérir, à détenir, à entretenir, à améliorer, à louer ou à gérer des immeubles (ou des droits réels sur des immeubles) ou des biens réels (ou des intérêts sur des biens réels) qui sont des immobilisations pour le FNB Manuvie, c) soit à exercer une combinaison des activités visées aux clauses a) et b), et (iii) le FNB Manuvie doit satisfaire à certaines exigences minimales en matière de propriété et de répartition des parts d'une catégorie donnée (les « **exigences minimales de répartition** »). À cet égard, (i) le gestionnaire a l'intention de s'assurer que chaque FNB Manuvie soit admissible à titre de fiducie d'investissement à participation unitaire durant toute l'existence du FNB Manuvie, (ii) l'activité de chaque FNB Manuvie est conforme aux restrictions applicables aux fiducies de fonds commun de placement, (iii) le gestionnaire compte s'assurer que chaque FNB Manuvie existant continuera de répondre aux exigences minimales de répartition requises pour être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement en tout temps, et (iv) le gestionnaire a informé les conseillers juridiques qu'il compte produire le choix nécessaire pour que chaque nouveau FNB Manuvie soit admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement à compter de sa création en 2021 et qu'il n'a pas de motif de croire qu'un des nouveaux FNB Manuvie ne satisfera pas aux exigences minimales de répartition avant le 91<sup>e</sup> jour suivant la fin de sa première année d'imposition (déterminé sans égard à toute fin d'année d'imposition qui pourrait être réputée survenir à d'autres fins aux termes des règles de la Loi de l'impôt relatives aux « faits liés à la restriction de pertes ») et en tout temps par la suite, de sorte que les nouveaux FNB Manuvie pourront produire ce choix.

Si un FNB Manuvie n'était pas admissible ou n'était pas réputé admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement en tout temps, les incidences fiscales décrites ci-dessous différeraient, à certains égards, considérablement et de façon défavorable à l'égard de ce FNB Manuvie.

Si un FNB Manuvie est admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt ou que les parts d'un FNB Manuvie sont inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » (au sens de la Loi de l'impôt), les parts de ce FNB Manuvie constitueront des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour une fiducie régie par un REER, un FERR, un RPDB, un REEI, un REEE ou un CELI (collectivement, les « **régimes** »). Voir la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des régimes enregistrés » pour en connaître davantage sur les incidences de la détention de parts dans les régimes.

## **Imposition des FNB Manuvie**

Le gestionnaire a informé les avocats que chacun des FNB Manuvie existants a choisi, et que les nouveaux FNB Manuvie choisiront, une année d'imposition se terminant le 15 décembre de chaque année civile. Un FNB Manuvie doit payer de l'impôt sur son revenu net (y compris les gains en capital imposables nets réalisés) pour une année

d'imposition, moins la tranche de ce revenu qu'il déduit à l'égard du montant payé ou payable à ses porteurs de parts dans l'année civile au cours de laquelle se termine l'année d'imposition. Un montant sera considéré comme payable à un porteur de parts au cours d'une année civile si le FNB Manuvie le paie au porteur de parts d'un FNB Manuvie au cours de l'année en question ou si le porteur de parts est habilité, au cours de l'année en question, à contraindre au paiement du montant. La déclaration de fiducie exige que des sommes suffisantes soient payées ou payables chaque année de sorte qu'aucun FNB Manuvie ne soit soumis à un impôt sur le revenu non remboursable en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt.

Un FNB Manuvie sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour chaque année d'imposition tous les dividendes qu'il a reçus (ou qu'il est réputé avoir reçus) au cours de l'année en question sur les titres qu'il détient dans son portefeuille.

À l'égard d'un titre de créance, un FNB Manuvie sera tenu d'inclure dans son revenu pour une année d'imposition tout l'intérêt couru (ou réputé couru) sur celui-ci jusqu'à la fin de cette année (ou jusqu'à la disposition du titre de créance au cours de l'année) ou qui devient payable au FNB Manuvie ou qui est reçu par celui-ci avant la fin de l'année, y compris au remboursement par anticipation ou à l'échéance, sauf si cet intérêt a été inclus dans le calcul du revenu du FNB Manuvie pour une année d'imposition antérieure et exclusion faite des intérêts courus avant le moment de l'acquisition du titre de créance par le FNB Manuvie.

Au remboursement d'un titre de créance, le FNB Manuvie sera considéré comme ayant disposé du titre de créance pour un produit de disposition correspondant au montant reçu par le FNB Manuvie (sauf les montants reçus ou réputés reçus au titre de l'intérêt) au moment de ce remboursement. En général, à la disposition par le FNB Manuvie d'un titre de créance, l'intérêt couru sur celui-ci jusqu'à la date de la disposition et non encore exigible sera inclus dans le calcul du revenu du FNB Manuvie, sauf si ce montant a été inclus par ailleurs dans son revenu, et il sera exclu dans le calcul du produit de disposition du titre de créance revenant au FNB Manuvie.

En ce qui concerne un émetteur structuré en tant que fiducie qui n'est pas résidente du Canada, un FNB Manuvie sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition le revenu net aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral canadien, y compris les gains en capital imposables nets, payés ou payables au FNB Manuvie par l'émetteur au cours de l'année civile pendant laquelle se termine cette année d'imposition, même si certaines de ces sommes pourraient être réinvesties dans des parts supplémentaires de l'émetteur. Si les parts de l'émetteur sont détenues par le FNB Manuvie à titre d'immobilisations aux fins de la Loi de l'impôt, le FNB Manuvie sera tenu de réduire le prix de base rajusté des parts de l'émetteur de tout montant payé ou payable par l'émetteur au FNB Manuvie, sauf dans la mesure où le montant a été inclus dans le calcul du revenu du FNB Manuvie. Si le prix de base rajusté des parts, pour le FNB Manuvie, devient négatif à tout moment au cours d'une année d'imposition du FNB Manuvie, le montant négatif sera réputé constituer un gain en capital réalisé par le FNB Manuvie au cours de cette année d'imposition et le prix de base rajusté de ces parts pour le FNB Manuvie sera majoré du montant de ce gain en capital réputé pour s'établir à zéro.

Dans la mesure où un FNB Manuvie détient des parts de fiducie émises par une fiducie résidente du Canada qui n'est, à aucun moment au cours de l'année d'imposition pertinente, une « fiducie intermédiaire de placement déterminée », lesquelles parts de fiducie sont détenues à titre d'immobilisations aux fins de la Loi de l'impôt, le FNB Manuvie devra inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée le revenu net, y compris les gains en capital imposables nets, payé ou payable au FNB Manuvie par cette fiducie dans l'année civile au cours de laquelle cette année d'imposition se termine, bien que certaines de ces sommes puissent être réinvesties dans des parts supplémentaires de la fiducie. Pourvu que la fiducie fasse les désignations appropriées, les gains en capital imposables nets réalisés par la fiducie, le revenu de source étrangère de la fiducie et les dividendes imposables provenant de sociétés canadiennes imposables reçus par la fiducie qui sont payés ou payables par la fiducie au FNB Manuvie conserveront leurs caractéristiques entre les mains du FNB Manuvie. Le FNB Manuvie devra réduire le prix de base rajusté des parts de cette fiducie de tout montant payé ou payable par la fiducie au FNB Manuvie, sauf dans la mesure où ce montant a été inclus dans le calcul du revenu du FNB Manuvie ou constituait la quote-part du FNB Manuvie de la tranche non imposable des gains en capital de la fiducie, dont la tranche imposable a été attribuée au FNB Manuvie. Si le prix de base rajusté des parts, pour le FNB Manuvie, devient négatif à tout moment au cours d'une année d'imposition du FNB Manuvie, le montant négatif sera réputé constituer un gain en capital réalisé par le FNB Manuvie au cours de cette année d'imposition et le prix de base rajusté de ces parts pour le FNB Manuvie sera majoré du montant de ce gain en capital réputé pour qu'il corresponde à zéro.

Chaque émetteur dans le portefeuille d'un FNB Manuvie qui est une « fiducie intermédiaire de placement déterminée » (ce qui comprendra généralement les fiducies de revenu résidentes du Canada, sauf certaines fiducies de placement immobilier, dont les parts sont inscrites ou négociées à une bourse de valeurs ou sur un autre marché public) sera assujéti à un impôt spécial à l'égard (i) du revenu tiré des activités exercées au Canada, et (ii) de certains revenus et gains en capital se rapportant à des « biens hors portefeuille » (collectivement, le « revenu hors portefeuille »). Le revenu hors portefeuille qui est distribué par une fiducie intermédiaire de placement déterminée à ses porteurs de parts sera imposé à un taux correspondant au taux général fédéral d'imposition des sociétés, plus un montant prescrit à l'égard de l'impôt provincial. Le revenu hors portefeuille qui devient payable par un émetteur qui est une fiducie intermédiaire de placement déterminée sera généralement imposé comme s'il s'agissait d'un dividende imposable tiré d'une société canadienne imposable et sera réputé être un « dividende admissible » dans le cadre des règles relatives à la majoration et au crédit d'impôt bonifié.

En général, un FNB Manuvie réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) à la disposition réelle ou réputée d'un titre compris dans son portefeuille, dans la mesure où le produit de disposition, déduction faite des frais de disposition raisonnables, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de ce titre, à moins que le FNB Manuvie ne soit considéré comme faisant le commerce de valeurs mobilières ou comme exploitant par ailleurs une entreprise d'achat et de vente de titres ou qu'il n'ait acquis le titre dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Le gestionnaire a avisé les conseillers juridiques que chaque FNB Manuvie achète ou achètera les titres de son portefeuille dans le but de recevoir des dividendes, d'autres distributions et des intérêts sur ceux-ci et qu'il adopte ou adoptera la position voulant que les gains réalisés et les pertes subies à la disposition de ses titres soient des gains en capital et des pertes en capital. De plus, le gestionnaire a avisé les conseillers juridiques que chaque FNB Manuvie existant a fait le choix prévu au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt de sorte que tous les titres détenus par le FNB Manuvie qui sont des « titres canadiens » (au sens de la Loi de l'impôt) soient considérés comme des immobilisations pour le FNB Manuvie, et que les nouveaux FNB Manuvie feront un tel choix.

Pour chaque année d'imposition au cours de laquelle il est une fiducie de fonds commun de placement pour l'application de la Loi de l'impôt, chaque FNB Manuvie pourra réduire l'impôt qu'il doit payer (ou obtenir un remboursement de celui-ci), le cas échéant, sur ses gains en capital nets réalisés d'un montant calculé selon la Loi de l'impôt en fonction des rachats de parts effectués par le FNB Manuvie au cours de l'année (le « **remboursement au titre des gains en capital** »). Le remboursement au titre des gains en capital pour une année d'imposition donnée pourrait ne pas compenser entièrement l'impôt à payer par un FNB Manuvie pour cette année d'imposition par suite de la vente, ou d'une autre disposition, des titres en portefeuille dans le cadre de rachats de parts du FNB Manuvie.

Une perte subie par un FNB Manuvie à la disposition d'une immobilisation sera une perte suspendue pour l'application de la Loi de l'impôt si un FNB Manuvie ou une personne affiliée à celui-ci acquiert un bien (un « **bien de remplacement** ») qui est le même bien que le bien ayant fait l'objet de la disposition ou un bien identique à celui-ci, dans les 30 jours précédant ou suivant la disposition, et que le FNB Manuvie ou une personne affiliée à celui-ci est propriétaire du bien de remplacement 30 jours après la disposition initiale. Si une perte est suspendue, un FNB Manuvie ne pourra la déduire de ses gains en capital tant que le bien de remplacement ne fait pas l'objet d'une disposition sans être acquis de nouveau par le FNB Manuvie ou par une personne affiliée à celui-ci dans les 30 jours précédant ou suivant la disposition.

En général, les gains réalisés et les pertes subies par le FNB Manuvie par suite d'opérations sur dérivés seront comptabilisés au titre du revenu, sauf si les dérivés sont utilisés pour couvrir des titres en portefeuille détenus au titre du capital, à la condition qu'il existe un lien suffisant, sous réserve des règles relatives aux contrats dérivés à terme dont il est question ci-après, et ces gains et pertes seront comptabilisés aux fins de l'impôt au moment où le FNB Manuvie les réalise ou les subit.

Un FNB Manuvie peut conclure des opérations libellées dans d'autres monnaies que le dollar canadien, y compris l'acquisition de titres dans son portefeuille. Le coût et le produit de disposition des titres, les dividendes, les distributions, les intérêts et toutes les autres sommes seront établis, pour l'application de la Loi de l'impôt, en dollars canadiens au moyen des taux de change appropriés déterminés conformément aux règles prévues à cet égard dans la Loi de l'impôt. Les fluctuations de la valeur d'autres monnaies par rapport au dollar canadien peuvent avoir une incidence sur le montant du revenu, des gains et des pertes d'un FNB Manuvie. Les gains ou les pertes ayant trait à des opérations de couverture du change conclues relativement aux sommes investies dans le portefeuille d'un FNB Manuvie constitueront des gains en capital ou des pertes en capital pour le FNB Manuvie si les titres faisant partie du portefeuille du FNB Manuvie sont des immobilisations pour celui-ci, à condition qu'il

existe un lien suffisant. Les règles relatives aux contrats dérivés à terme (dont il est question ci-après) ne s'appliqueraient généralement pas à ces couvertures du change.

Les règles relatives aux contrats dérivés à terme ciblent certains arrangements financiers (décrits dans les règles relatives aux contrats dérivés à terme comme des « contrats dérivés à terme ») qui tentent de produire un rendement à partir d'un « élément sous-jacent » (à l'exception de certains éléments sous-jacents exclus) aux fins des règles relatives aux contrats dérivés à terme. Les règles relatives aux contrats dérivés à terme ont une large portée et pourraient s'appliquer à d'autres ententes ou opérations. Si les règles relatives aux contrats dérivés à terme devaient s'appliquer aux instruments dérivés utilisés par un FNB Manuvie, les gains réalisés à l'égard des biens sous-jacents à ces instruments dérivés pourraient être traités comme un revenu ordinaire plutôt que comme des gains en capital.

Un FNB Manuvie peut tirer un revenu ou des gains de placements effectués dans d'autres pays que le Canada et peut, en conséquence, être tenu de payer de l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices à ces pays. Si cet impôt étranger payé par un FNB Manuvie dépasse 15 % du montant inclus dans le revenu du FNB Manuvie tiré de ces placements, le FNB Manuvie pourra généralement déduire cet excédent dans le calcul de son revenu net pour les besoins de la Loi de l'impôt. Si l'impôt étranger payé ne dépasse pas 15 % du montant inclus dans le revenu du FNB Manuvie tiré de ces placements et n'a pas été déduit dans le calcul du revenu du FNB Manuvie, ce dernier pourra attribuer à un porteur une partie de son revenu de source étrangère qui peut raisonnablement être considérée comme faisant partie du revenu du FNB Manuvie distribué à ce porteur, de sorte que ce revenu et une partie de l'impôt étranger payé par le FNB Manuvie puissent être considérés comme un revenu de source étrangère reçu par le porteur et un impôt étranger payé par le porteur aux fins des dispositions relatives au crédit pour impôt étranger de la Loi de l'impôt.

Un FNB Manuvie aura le droit de déduire un montant correspondant aux frais raisonnables qu'il engage dans le cours de l'émission des parts. Ces frais d'émission payés par un FNB Manuvie et non remboursés seront déductibles par celui-ci proportionnellement sur une période de cinq ans sous réserve d'une réduction au cours de toute année d'imposition comptant moins de 365 jours. Dans le calcul de son revenu en vertu de la Loi de l'impôt, un FNB Manuvie peut déduire des dépenses raisonnables, notamment administratives, engagées en vue de produire un revenu.

Les pertes qu'un FNB Manuvie subit au cours d'une année d'imposition ne peuvent pas être attribuées aux porteurs mais elles peuvent être déduites par le FNB Manuvie dans des années ultérieures conformément à la Loi de l'impôt.

### **Imposition des porteurs**

En général, un porteur sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée la tranche du revenu net d'un FNB Manuvie, y compris la tranche imposable de tout gain en capital net réalisé, qui est payée ou devient payable au porteur au cours de l'année d'imposition en question (que ce soit en espèces ou sous forme de parts ou qu'il s'agisse d'une distribution de frais de gestion). Les sommes payées ou payables par un FNB Manuvie à un porteur après le 15 décembre et avant la fin de l'année civile sont réputées avoir été payées ou être devenues payables au porteur le 15 décembre.

En vertu de la Loi de l'impôt, un FNB Manuvie est autorisé à déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition un montant inférieur au montant de ses distributions de revenu pour l'année civile dans la mesure nécessaire pour permettre au FNB Manuvie d'utiliser, au cours de l'année d'imposition en question, des pertes d'années antérieures sans nuire à sa capacité de distribuer son revenu annuellement. Dans ces circonstances, la somme distribuée à un porteur de parts d'un FNB Manuvie mais non déduite par le FNB Manuvie ne sera pas incluse dans le revenu du porteur. Toutefois, le prix de base rajusté des parts du FNB Manuvie du porteur sera réduit de ce montant. La tranche non imposable des gains en capital nets réalisés d'un FNB Manuvie pour une année d'imposition, dont la tranche imposable a été attribuée à un porteur pour l'année d'imposition, qui est payée ou devient payable au porteur pour l'année, ne sera pas incluse dans le calcul du revenu du porteur pour l'année. Tout autre montant en sus de la quote-part attribuable au porteur du revenu net d'un FNB Manuvie pour une année d'imposition qui est payé ou devient payable au porteur pour l'année (c. à d. des remboursements de capital) ne sera généralement pas inclus dans le revenu du porteur pour l'année, mais viendra réduire le prix de base rajusté des parts du FNB Manuvie du porteur. Dans la mesure où le prix de base rajusté d'une part d'un FNB Manuvie pour un porteur serait autrement un montant négatif, ce montant négatif sera réputé être un gain en capital et le



prix de base rajusté de la part pour le porteur sera majoré du montant du gain en capital réputé pour s'établir à zéro.

Si un FNB Manuvie fait les désignations appropriées, la tranche des gains en capital imposables nets réalisés du FNB Manuvie, des dividendes imposables reçus ou réputés reçus par le FNB Manuvie sur des actions de sociétés par actions canadiennes imposables et du revenu de source étrangère du FNB Manuvie qui est payé ou qui devient payable à un porteur conserveront, en fait, leur nature et seront traités à ce titre entre les mains du porteur aux fins de la Loi de l'impôt. Dans la mesure où des montants sont désignés comme étant des dividendes imposables provenant de sociétés par actions canadiennes imposables, les règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes s'appliqueront.

Aucune perte d'un FNB Manuvie, aux fins de la Loi de l'impôt, ne peut être attribuée à un porteur, ni être traitée comme une perte du porteur.

À la disposition réelle ou réputée d'une part d'un FNB Manuvie, notamment au moment d'un rachat, le porteur réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition du porteur (sauf un montant que le FNB Manuvie doit payer au porteur et qui représente des gains en capital attribués au porteur de parts demandant le rachat et désignés à l'égard de celui-ci), déduction faite de tous les frais de disposition raisonnables, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de la part. Aux fins du calcul du prix de base rajusté des parts d'une catégorie d'un FNB Manuvie d'un porteur, lorsque le porteur acquiert des parts supplémentaires de cette catégorie du FNB Manuvie (à la suite d'une distribution sous forme de parts par un FNB Manuvie ou autrement), le coût des parts nouvellement acquises du FNB Manuvie sera fixé en établissant leur moyenne avec le prix de base rajusté de toutes les parts du FNB Manuvie de la même catégorie appartenant au porteur en tant qu'immobilisations immédiatement avant ce moment-là. À cette fin, le coût des parts qui ont été émises dans le cadre d'une distribution correspondra généralement au montant de la distribution. Le regroupement de parts d'un FNB Manuvie par suite d'une distribution payée sous forme de parts supplémentaires du FNB Manuvie, comme il est décrit à la rubrique « Politique en matière de distributions », ne sera pas assimilé à une disposition des parts du FNB Manuvie et n'aura pas d'incidence sur le prix de base rajusté global pour un porteur. Le coût des parts supplémentaires acquises par un porteur au réinvestissement de distributions correspondra généralement à la somme réinvestie.

Dans le cas d'un échange de parts d'un FNB Manuvie contre un panier de titres, le produit de disposition des parts du FNB Manuvie pour le porteur sera généralement égal à la juste valeur marchande des biens distribués plus toute somme en espèces reçue, moins tous gains en capital réalisés par le FNB Manuvie à la disposition de ces biens. Pour un porteur, le coût de tout bien reçu du FNB Manuvie dans le cadre de l'échange sera généralement égal à la juste valeur marchande de ce bien au moment de la distribution. Dans le cas d'un échange de parts contre un panier de titres, l'investisseur pourrait recevoir des titres qui peuvent être ou ne pas être des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour les régimes. Si ces titres ne sont pas des placements admissibles pour les régimes, ces régimes (et, dans le cas de certains régimes, les rentiers, les bénéficiaires ou les souscripteurs aux termes de ceux-ci ou les porteurs de ceux-ci) peuvent subir des conséquences fiscales défavorables. Les investisseurs devraient consulter leur propre conseiller en fiscalité pour savoir si ces titres constitueraient des placements admissibles pour les régimes.

Aux termes de la déclaration de fiducie, un FNB Manuvie peut attribuer et désigner comme payable tout gain en capital qu'il réalise par suite de toute disposition de biens du FNB Manuvie entreprise pour permettre ou faciliter le rachat ou l'échange de parts du FNB Manuvie pour un porteur faisant racheter ou échangeant ses parts. En outre, un FNB Manuvie a le pouvoir de distribuer, d'affecter et de désigner tout gain en capital du FNB Manuvie à un porteur de parts du FNB Manuvie ayant fait racheter ou échanger des parts du FNB Manuvie pendant l'année, correspondant à la quote-part de ce porteur, au moment du rachat ou de l'échange, des gains en capital du FNB Manuvie pour cette année. Ces attributions, ces distributions et ces désignations réduiront le prix d'achat ou d'échange par ailleurs payable au porteur et, par conséquent, le produit de disposition du porteur. Selon les modifications récentes de la Loi de l'impôt, la capacité d'un FNB Manuvie de demander une déduction dans le calcul de son revenu à l'égard des montants de gains en capital qui sont attribués aux porteurs de parts faisant racheter leurs parts pourrait être limitée à compter de la première année d'imposition du FNB Manuvie qui débute après le 15 décembre 2021. Selon ces modifications dans leur forme actuelle, la partie imposable des distributions versées aux porteurs de parts d'un FNB Manuvie ne faisant pas racheter leurs parts pourrait augmenter.

En général, la moitié de tout gain en capital (un « **gain en capital imposable** ») qu'un porteur réalise à la disposition de parts d'un FNB Manuvie ou un gain en capital imposable qui est désigné par le FNB Manuvie à

l'égard du porteur pour une année d'imposition du porteur est incluse dans le calcul du revenu du porteur pour l'année en question, et la moitié de toute perte en capital (une « **perte en capital déductible** ») que le porteur subit dans une année d'imposition du porteur doit généralement être déduite des gains en capital imposables qu'il réalise dans l'année d'imposition ou que le FNB Manuvie désigne à l'égard de ce porteur pour l'année d'imposition conformément aux dispositions détaillées de la Loi de l'impôt. Les pertes en capital déductibles pour une année d'imposition en sus des gains en capital imposables pour l'année en question peuvent être reportées rétrospectivement et déduites au cours des trois années d'imposition précédentes ou reportées prospectivement et déduites au cours de toute année d'imposition ultérieure des gains en capital imposables conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt.

Les sommes qu'un FNB Manuvie désigne en faveur d'un porteur de parts du FNB Manuvie comme des gains en capital imposables ou des dividendes de sociétés canadiennes imposables et les gains en capital imposables réalisés à la disposition de parts du FNB Manuvie pourraient accroître l'impôt minimum de remplacement que doit payer le porteur, le cas échéant.

### **Imposition des régimes enregistrés**

En général, les revenus et les gains en capital inclus dans le revenu d'un régime ne sont pas imposables aux termes de la partie I de la Loi de l'impôt, à condition que les parts constituent des « placements admissibles » pour le régime pour l'application de la Loi de l'impôt.

Les porteurs devraient consulter leurs propres conseillers au sujet des conséquences fiscales de l'établissement, de la modification et de la résiliation d'un régime ou du retrait de sommes d'un régime.

Malgré ce qui précède, le titulaire d'un CELI ou d'un REEI, le rentier d'un REER ou d'un FERR ou le souscripteur d'un REEE sera assujéti à un impôt de pénalité à l'égard des parts détenues par ce CELI, ce REEI, ce REER, ce FERR ou ce REEE, selon le cas, si ces parts sont un « placement interdit » pour ces régimes aux fins de la Loi de l'impôt. Les parts d'un FNB Manuvie ne seront pas un « placement interdit » pour une fiducie régie par un CELI, un REEI, un REER, un FERR ou un REEE à moins que le titulaire du CELI ou du REEI, le rentier du REER ou du FERR ou le souscripteur du REEE, selon le cas, (i) n'ait un lien de dépendance avec le FNB Manuvie aux fins de la Loi de l'impôt ou (ii) ne détienne une « participation notable », au sens de la Loi de l'impôt, dans le FNB Manuvie. En général, le titulaire, le rentier ou le souscripteur, selon le cas, n'aura pas de participation notable dans un FNB Manuvie si le titulaire, le rentier ou le souscripteur, selon le cas, n'est pas propriétaire de participations à titre de bénéficiaire de ce FNB Manuvie dont la juste valeur marchande correspond à au moins 10 % de la juste valeur marchande des participations de tous les bénéficiaires de ce FNB Manuvie, seul ou avec des personnes ou des sociétés de personnes avec lesquelles il a un lien de dépendance. De plus, les parts d'un FNB Manuvie ne seront pas un placement interdit si elles constituent un « bien exclu » au sens de la Loi de l'impôt pour une fiducie régie par un CELI, un REEI, un REER, un FERR ou un REEE.

Les titulaires, les rentiers et les souscripteurs devraient consulter leur propre conseiller en fiscalité pour savoir si les parts d'un FNB Manuvie sont des placements interdits, notamment si ces parts constituent un bien exclu.

### **Incidences fiscales de la politique en matière de distributions du FNB Manuvie**

La valeur liquidative par part d'un FNB Manuvie tiendra compte, en partie, de tous les revenus et les gains du FNB Manuvie qui ont été accumulés ou réalisés, mais qui n'ont pas été rendus payables au moment où les parts du FNB Manuvie ont été acquises. Par conséquent, un porteur d'un FNB Manuvie qui acquiert des parts du FNB Manuvie, notamment dans le cadre d'une distribution de parts du FNB Manuvie, pourrait être assujéti à l'impôt sur sa quote-part de ce revenu et de ces gains du FNB Manuvie. Plus particulièrement, un investisseur qui fait l'acquisition de parts du FNB Manuvie à tout moment au cours de l'année, mais avant qu'une distribution soit payée ou rendue payable, devra payer de l'impôt sur la totalité de la distribution (dans la mesure où il s'agit d'une distribution imposable), bien que ces montants puissent avoir été pris en compte dans le prix payé par le porteur pour les parts. En outre, lorsqu'un porteur acquiert des parts au cours d'une année civile après le 15 décembre de cette année, il pourrait être assujéti à l'impôt sur le revenu gagné ou les gains en capital réalisés au cours de l'année d'imposition terminée le 15 décembre de cette année civile, mais qui n'étaient pas devenus payables avant l'acquisition des parts.

## MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION DES FNB MANUVIE

### Gestionnaire et gestionnaire de placements

Le gestionnaire, filiale en propriété exclusive indirecte de CAVM, elle-même filiale en propriété exclusive de Manuvie, a pris l'initiative de fonder et d'organiser les FNB Manuvie et en est le promoteur au sens de la législation canadienne en valeurs mobilières. Le bureau principal du gestionnaire et du gestionnaire de placements est situé au 200 Bloor Street East, North Tower, Toronto (Ontario) M4W 1E5. Gestion de placements Manuvie est l'entreprise de gestion d'actifs mondiale de Manuvie qui propose des solutions complètes de gestion d'actifs pour les investisseurs institutionnels et les fonds d'investissement dans des marchés clés partout dans le monde. Cette expertise en placement couvre une large gamme de catégories d'actifs tant privés que publics de même que des solutions en matière de répartition d'actifs. Au 30 juin 2021, les actifs sous gestion et sous administration de Gestion de placements Manuvie se chiffraient à environ 1 T\$ (834 G\$ US), y compris des actifs de 235 G\$ gérés pour le compte d'autres segments de Manuvie.

Manuvie est un groupe de services financiers canadien de premier plan qui mène la plupart de ses activités en Asie, au Canada et aux États-Unis. Exerçant ses activités sous le nom de Manuvie au Canada et en Asie, et principalement sous le nom de John Hancock aux États-Unis, le groupe de sociétés Manuvie offre à sa clientèle une gamme variée de produits de protection financière et de services de gestion de patrimoine par l'entremise d'un vaste réseau d'employés, d'agents et de partenaires aux fins de distribution. Au 30 juin 2021, l'actif géré et administré par Manuvie et ses filiales se chiffrait à 1,3 T\$ (1,1 T\$ US). Manuvie est inscrite à la TSX, à la NYSE et à la Philippine Stock Exchange sous le symbole « MFC » et à la Stock Exchange of Hong Kong sous le symbole « 945 ». Des renseignements concernant Manuvie sont accessibles sur le Web, à l'adresse [www.manuvie.com](http://www.manuvie.com).

### Fonctions et services du gestionnaire

Aux termes de la déclaration de fiducie, le gestionnaire fournit ou voit à ce que soient fournis aux FNB Manuvie les services administratifs requis, notamment les services suivants : négocier des contrats avec certains tiers fournisseurs de services, notamment des sous-conseillers, des dépositaires, des agents chargés de la tenue des registres, des agents des transferts, des auditeurs et des imprimeurs; autoriser le paiement des frais d'exploitation engagés au nom des FNB Manuvie; tenir des registres comptables; préparer des rapports à l'intention des porteurs de parts et des autorités en valeurs mobilières compétentes; calculer le montant des distributions faites par les FNB Manuvie et établir la fréquence de ces distributions; préparer les états financiers, les déclarations de revenus et les informations financières et comptables requis; s'assurer que les porteurs de parts reçoivent les états financiers et autres rapports suivant ce que la loi applicable exige de temps à autre; s'assurer que les FNB Manuvie se conforment à toutes les autres exigences réglementaires, notamment les obligations d'information continue en vertu de la législation sur les valeurs mobilières applicable; gérer les achats, les rachats et les autres opérations liées aux parts; prendre des dispositions à l'égard de tout paiement exigé au moment de la dissolution des FNB Manuvie; et assurer la gestion des demandes des porteurs de parts et les communications avec ceux-ci. Le gestionnaire fournira ou fera en sorte que soient fournis des locaux et du personnel pour assurer ces services, si ceux-ci ne sont par ailleurs fournis aux FNB Manuvie par un autre fournisseur de services. De plus, à titre de gestionnaire de placements, le gestionnaire fournira ou verra à ce que soient fournis des services de gestion de portefeuille et de conseil en placements aux FNB Manuvie, y compris en ce qui a trait à la stratégie de couverture du change employée par un FNB Manuvie donné (le cas échéant), et supervisera les stratégies de placement des FNB Manuvie pour s'assurer que ceux-ci se conforment à leurs objectifs de placement, à leurs stratégies de placement et à leurs pratiques et restrictions en matière de placement.

Aucun gestionnaire d'un FNB Manuvie n'est une personne qui (i) n'est pas un résident du Canada aux fins de la Loi de l'impôt ou (ii) n'accepte pas d'exercer ses fonctions de gestion du FNB Manuvie au Canada.

Aux termes de la déclaration de fiducie, le gestionnaire a tous les pouvoirs nécessaires pour gérer et diriger les activités commerciales et les affaires internes des FNB Manuvie, pour prendre toutes les décisions qui touchent les activités des FNB Manuvie et pour lier les FNB Manuvie, et il a l'entière responsabilité à cet égard. Le gestionnaire peut déléguer certains de ses pouvoirs à des tiers dans les cas où, selon son appréciation, il en va de l'intérêt des FNB Manuvie d'en faire ainsi.

Le gestionnaire est tenu d'exercer ses pouvoirs et de remplir ses fonctions honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt des porteurs de parts et de faire preuve du degré de prudence, de diligence et de compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans des circonstances similaires. La déclaration de fiducie stipule

que le gestionnaire ne sera pas responsable envers les FNB Manuvie, un porteur de parts ou toute autre personne d'aucune perte ni d'aucun dommage lié à une question qui touche les FNB Manuvie, y compris toute perte ou diminution de la valeur des actifs d'un FNB Manuvie, s'il a respecté la norme de prudence énoncée ci-dessus.

Le gestionnaire et chacun de ses administrateurs, dirigeants, employés et mandataires seront indemnisés à même les actifs du FNB Manuvie applicable à l'égard de toute réclamation, quelle qu'elle soit, y compris les coûts et les frais liés à une réclamation, qui a été formulée, introduite ou présentée contre ceux-ci par suite ou à l'égard de toute chose accomplie ou omise ou de tout acte conclu dans le cadre de l'exécution de ses fonctions à l'égard du FNB Manuvie applicable, dans la mesure où la personne a agi honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt de ce FNB Manuvie.

Le gestionnaire peut démissionner de ses fonctions de gestionnaire en donnant au fiduciaire un préavis écrit de 90 jours ou un préavis plus court accepté par le fiduciaire. Le fiduciaire peut destituer le gestionnaire en lui donnant un préavis écrit d'au moins 90 jours. Le fiduciaire fait tout en son pouvoir pour choisir et nommer le gestionnaire remplaçant avant la date d'effet de la démission du gestionnaire.

En contrepartie des services qu'il fournit en tant que gestionnaire en vertu de la déclaration de fiducie, le gestionnaire a droit aux honoraires décrits à la rubrique « Honoraires et frais » et il est remboursé de tous les frais raisonnables qu'il a engagés pour le compte des FNB Manuvie. Le gestionnaire peut, à son gré, dissoudre un FNB Manuvie sans l'approbation des porteurs de parts s'il estime que le FNB Manuvie n'est plus économiquement viable et/ou qu'il serait par ailleurs dans l'intérêt des porteurs de parts de le dissoudre.

Les services d'administration et de gestion fournis par le gestionnaire aux termes de la déclaration de fiducie ne sont pas exclusifs et aucune disposition de la déclaration de fiducie n'empêche le gestionnaire de fournir des services d'administration et de gestion semblables à d'autres fonds d'investissement et à d'autres clients (que leurs objectifs et politiques en matière de placement soient semblables ou non à ceux du FNB Manuvie) ou d'exercer d'autres activités.

#### ***Dirigeants et administrateurs du gestionnaire***

Le nom et le lieu de résidence de chacun des administrateurs et des membres de la haute direction du gestionnaire ainsi que leurs fonctions principales sont indiqués dans le tableau suivant :

<b>Nom et municipalité de résidence</b>	<b>Poste au sein de GP Manuvie limitée</b>	<b>Occupation principale</b>
Trevor Kreel Toronto (Ontario)	Administrateur et vice-président principal	Chef, Gestion du portefeuille, Monde, CAVM et Manuvie
Stephanie Fadous Scarborough (Ontario)	Administratrice	Vice-présidente principale, Politique actuarielle, CAVM
J. Roy Firth Toronto (Ontario)	Administrateur, président du conseil et membre du comité d'audit	Cadre à la retraite
Bruce Gordon Waterloo (Ontario)	Administrateur, membre du comité d'audit	Cadre à la retraite
Leo Zerilli Gloucester (Massachusetts)	Administrateur, chef de la direction, président et personne désignée responsable	Chef de la gestion de patrimoine et d'actifs, Canada, Manuvie
Catherine Milum Brampton (Ontario)	Administratrice	Chef, Ventes, Gestion de patrimoine, CAVM
Yanic Chagnon Boucherville (Québec)	Chef, Produits de placement, Canada	Chef, Produits de placement, Canada, CAVM

<b>Nom et municipalité de résidence</b>	<b>Poste au sein de GP Manuvie limitée</b>	<b>Occupation principale</b>
Christopher Walker Stirling (Ontario)	Chef de la conformité	Chef de la conformité, Gestion de placements Manuvie, Canada
Anick Morin Montréal (Québec)	Chef du contentieux et secrétaire	Chef du contentieux, Gestion de patrimoine et d'actifs, Canada
Lori Howse-McNab Ariss (Ontario)	Chef de la direction financière	Chef des services financiers et de la gestion de patrimoine et d'actifs, Canada, CAVM

À l'exception des personnes mentionnées ci-après, chacun des administrateurs et des hauts dirigeants énumérés ci-dessus occupe le poste indiqué en regard de son nom ou a occupé un poste similaire dans une société devancière ou une société du même groupe au cours des cinq années précédant la date des présentes.

M<sup>me</sup> Stephanie Fadous a été nommée administratrice de GP Manuvie limitée en novembre 2018. Toutefois, elle a occupé divers postes au sein de CAVM depuis 2005, dont son poste actuel de vice-présidente principale, Politique actuarielle.

M. Trevor Kreel a été nommé administrateur de GP Manuvie limitée en mars 2019. Toutefois, il a occupé divers postes au sein de CAVM et de Manuvie depuis 1995, dont son poste actuel de chef, Gestion du portefeuille, Monde.

M<sup>me</sup> Lori Howse-McNab a été nommée chef de la direction financière de GP Manuvie limitée en mars 2020. Toutefois, M<sup>me</sup> Howse-McNab a occupé divers postes au sein de CAVM depuis 1998, dont son poste actuel de chef des services financiers et de la gestion de patrimoine et d'actifs, Canada, CAVM.

M. Leo Zerilli a été nommé administrateur de GP Manuvie limitée en janvier 2021 et chef de la direction, président et personne désignée responsable de GP Manuvie limitée en février 2021. Toutefois, M. Zerilli a occupé divers postes au sein de CAVM depuis 1997, dont son poste actuel de chef de la gestion de patrimoine et d'actifs, Canada.

M<sup>me</sup> Catherine Milum a été nommée administratrice de GP Manuvie limitée en juin 2021. À l'heure actuelle, M<sup>me</sup> Milum occupe le poste de chef, Ventes, Gestion de patrimoine, pour Gestion de placements Manuvie, CAVM, poste qu'elle occupe depuis 2013.

### **Sous-conseiller**

En sa qualité de gestionnaire de placements principal, GP Manuvie limitée demeure responsable de la gestion globale du portefeuille de placement des FNB Manuvie en tout temps. Conformément à une convention de gestion de placements modifiée et mise à jour datée du 17 août 2021 entre le gestionnaire et Manulife Investment Management (US) LLC, membre du même groupe que le gestionnaire, le gestionnaire a retenu les services de Manulife Investment Management (US) LLC pour qu'elle agisse à titre de sous-conseiller du FNB ingénieurs de dividendes Manuvie, du FNB ingénieurs de dividendes américains Manuvie et des nouveaux FNB Manuvie. Selon les modalités de la convention de gestion de placements modifiée et mise à jour, en sa version modifiée de nouveau à l'occasion, chaque partie peut résilier la convention sous réserve d'un préavis écrit de 30 jours. Il pourrait être difficile de faire valoir des droits légaux contre Manulife Investment Management (US) LLC, ou ses représentants individuels, parce qu'elle est établie à l'extérieur du Canada et que la totalité ou la quasi-totalité de son actif est situé à l'extérieur du Canada. Le sous-conseiller a droit à une rémunération pour ses services aux termes de la convention de gestion de placements modifiée et mise à jour.

**Équipe de gestion de portefeuille**

Les personnes qui suivent seront principalement responsables de la gestion quotidienne du portefeuille des FNB Manuvie.

<b>Nom</b>	<b>FNB Manuvie</b>	<b>Poste au sein de GP Manuvie limitée depuis</b>	<b>Poste/fonction actuel</b>
Jean-François Giroux	FNB ingénieurs d'obligations à court terme Manuvie FNB ingénieurs d'obligations de base Manuvie FNB ingénieurs d'obligations de sociétés Manuvie	2008*	Directeur général et gestionnaire de portefeuille, GP Manuvie limitée
Sonia Chatigny	FNB ingénieurs d'obligations à court terme Manuvie FNB ingénieurs d'obligations de base Manuvie FNB ingénieurs d'obligations de sociétés Manuvie	1998*	Directrice générale et gestionnaire de portefeuille, GP Manuvie limitée
Nadia Live	FNB ingénieurs d'obligations à court terme Manuvie FNB ingénieurs d'obligations de base Manuvie FNB ingénieurs d'obligations de sociétés Manuvie	2001*	Directrice générale et gestionnaire de portefeuille, GP Manuvie limitée
Nicholas Scipio del Campo	FNB ingénieurs d'obligations à court terme Manuvie FNB ingénieurs d'obligations de base Manuvie FNB ingénieurs d'obligations de sociétés Manuvie	2009*	Directeur général et gestionnaire de portefeuille, GP Manuvie limitée
Christina Somers	FNB ingénieurs d'obligations à court terme Manuvie FNB ingénieurs d'obligations de base Manuvie FNB ingénieurs d'obligations de sociétés Manuvie	2006*	Gestionnaire de portefeuille, GP Manuvie limitée
Brett Hryb**	FNB ingénieurs de dividendes Manuvie FNB ingénieurs de dividendes américains Manuvie FNB ingénieurs d'actions défensives Manuvie FNB ingénieurs d'actions défensives américaines Manuvie	1997	Directeur général principal et gestionnaire de portefeuille principal, GP Manuvie limitée
Geoffrey Kelley	FNB ingénieurs de dividendes Manuvie	2018	Gestionnaire de portefeuille principal, Manulife Investment Management (US) LLC

Nom	FNB Manuvie	Poste au sein de GP Manuvie limitée depuis	Poste/fonction actuel
	FNB ingénieur de dividendes américains Manuvie FNB ingénieur d'actions défensives Manuvie FNB ingénieur d'actions défensives américaines Manuvie		
Ashikhusein Shahpurwala	FNB ingénieur de dividendes Manuvie FNB ingénieur de dividendes américains Manuvie FNB ingénieur d'actions défensives Manuvie FNB ingénieur d'actions défensives américaines Manuvie	2010	Directeur général et gestionnaire de portefeuille, GP Manuvie limitée
Boncana Maiga	FNB ingénieur de dividendes Manuvie FNB ingénieur de dividendes américains Manuvie FNB ingénieur d'actions défensives Manuvie FNB ingénieur d'actions défensives américaines Manuvie	2014	Gestionnaire de portefeuille, GP Manuvie limitée

\* Les dates de début de service de ces gestionnaires de portefeuille comprennent leurs années de service passées chez Investissements Standard Life inc., une entité qui a été renommée Gestion d'actifs Manuvie Accord (2015) inc. et intégrée à GP Manuvie limitée le 1<sup>er</sup> juillet 2015.

\*\*M. Hryb prendra sa retraite vers le 20 avril 2022.

À l'exception de celles qui sont mentionnées ci-après, chacune des personnes énumérées ci-dessus occupe le poste indiqué en regard de son nom ou a occupé un poste similaire dans une société devancière ou une société du même groupe au cours des cinq années précédant la date du présent document.

Avant de se joindre à Manulife Investment Management (US) LLC en 2018, M. Geoffrey Kelley était chef, Stratégie relative aux actifs multiples et recherche, Amériques auprès de Conseillers en gestion globale State Street depuis 2013.

Les décisions en matière de placement prises par les personnes susmentionnées sont supervisées, approuvées ou ratifiées par un comité. Chacune des personnes énumérées ci-dessus a occupé le poste indiqué en regard de son nom ou un poste similaire dans une société devancière ou une société du même groupe au cours des cinq années précédant la date des présentes.

## Courtier désigné

Le gestionnaire, au nom de chaque FNB Manuvie, a conclu une convention de services de courtier désigné avec un courtier désigné aux termes de laquelle le courtier désigné s'est engagé à exécuter certaines tâches relativement à ce FNB Manuvie, notamment : (i) souscrire un nombre suffisant de parts de ce FNB Manuvie pour satisfaire aux exigences d'inscription initiale de la TSX; (ii) souscrire de façon continue des parts de ce FNB Manuvie; et (iii) afficher un marché bidirectionnel liquide pour la négociation des parts de ce FNB Manuvie à la TSX. Le paiement visant des parts d'un FNB Manuvie doit être effectué par le courtier désigné, et ces parts seront émises, au plus tard le deuxième jour de bourse après la remise de l'avis de souscription.

Les parts ne représentent pas une participation ou une obligation de ce courtier désigné, de ces courtiers ou de tout membre du groupe de l'un d'eux, et un porteur de parts d'un FNB Manuvie n'aura aucun recours contre l'une ou l'autre de ces parties relativement aux sommes payables par le FNB Manuvie à ce courtier désigné ou à ces courtiers.

## Conventions de courtage

Le gestionnaire n'a pas conclu d'entente avec une personne ou une société :

- a) à l'égard d'un droit exclusif d'achat ou de vente du portefeuille de placements d'un FNB Manuvie; ou
- b) qui offre à un courtier ou à un négociateur un avantage concurrentiel important par rapport à d'autres courtiers ou négociateurs relativement à l'achat ou à la vente du portefeuille de placements d'un FNB Manuvie.

GP Manuvie limitée étudie les facteurs qui influent sur les cours du marché et sur les perspectives d'évolution des divers secteurs d'activité, sociétés et titres. Pour ce faire, GP Manuvie limitée a recours à des rapports et à des données statistiques provenant de diverses sources, y compris des courtiers qui peuvent exécuter des opérations de portefeuille pour les FNB Manuvie et pour les clients de GP Manuvie limitée. Cependant, les décisions de placement sont fondées surtout sur les recherches et analyses critiques du personnel professionnel propre à GP Manuvie limitée.

Les courtiers retenus pour exécuter les opérations sur les titres des FNB Manuvie sont choisis sur une base continue en fonction de leurs capacités. Sont pris en considération leur solidité financière, leurs capacités éprouvées dans l'exécution des ordres, leurs responsabilités à l'égard du style de négociation et des besoins de liquidité de chaque FNB Manuvie ainsi que les courtages ou écarts liés aux opérations. Outre les services d'exécution des ordres, la gamme de produits ou de services liés à la recherche ou au courtage du courtier peuvent également être examinés. Ces produits et ces services comprennent des rapports de recherche, des publications, des services statistiques et des données électroniques fournis par le courtier, les membres de son groupe ou des tiers. GP Manuvie limitée peut confier des activités de courtage à certains courtiers et charger ceux-ci de recevoir les produits et les services de recherche et d'exécution des ordres qui l'aideront dans les décisions de placement ou de négociation.

Mis à part les placements dans des fonds de fonds pour certains FNB Manuvie, aucune opération de courtage n'est effectuée actuellement par GP Manuvie limitée ou par l'intermédiaire des sociétés membres de son groupe. Nous ne facturons aucun courtage pour le rôle que nous jouons à titre de courtier dans ces opérations sur des fonds de fonds.

GP Manuvie limitée peut confier des activités de courtage à des membres de son groupe. Toute activité confiée de cette façon sera effectuée à des taux de courtage concurrentiels. Sous réserve de l'approbation des autorités de réglementation (le cas échéant), GP Manuvie limitée peut agir en qualité de représentant pour l'achat ou la vente de titres entre les FNB Manuvie et d'autres OPC offerts par GP Manuvie limitée.

Depuis la création des FNB Manuvie, les courtages aux courtiers des FNB Manuvie peuvent être remis aux courtiers par GP Manuvie limitée pour des produits et des services autres que l'exécution des ordres, y compris des services liés aux décisions de placement sous forme de rapports de recherche, de cotations, de services d'information et de transmission, d'analyse statistique et d'analyse quantitative. Des courtiers et des tiers pourraient fournir ces mêmes services ou des services similaires à l'avenir.

Les noms de ces courtiers ou de ces tiers qui offrent des biens et des services peuvent être obtenus sur demande en communiquant avec le gestionnaire au 1-888-588-7999 ou à l'adresse [fondsmutuelsmanuvie@manuvie.com](mailto:fondsmutuelsmanuvie@manuvie.com).

GP Manuvie limitée effectue une analyse approfondie des coûts des opérations afin de s'assurer que les FNB Manuvie et les clients de GP Manuvie limitée, au nom desquels GP Manuvie limitée confie des opérations de courtage, tirent un avantage raisonnable, compte tenu de l'utilisation des biens et services de recherche et des biens et services d'exécution des ordres, selon le cas, et des frais de courtage payés. Plus particulièrement, l'équipe de gestion des placements de GP Manuvie limitée décide à quels courtiers elle confie des activités de courtage selon leur capacité à exécuter au mieux les opérations, le caractère concurrentiel des frais de courtage ainsi que la gamme de services et la qualité de la recherche offertes.



GP Manuvie limitée peut utiliser des biens et services de recherche et les biens et services d'exécution des ordres au profit des FNB Manuvie et des clients des FNB Manuvie, au nom desquels GP Manuvie limitée confie des opérations de courtage à des courtiers, autres que ceux dont les opérations ont généré les frais de courtage. Cependant, les politiques et les procédures que GP Manuvie limitée a mises en place font en sorte que sur une période raisonnable, tous les clients, y compris les FNB Manuvie, tirent un avantage juste et raisonnable en contrepartie du courtage généré.

## **Conflits d'intérêts**

Le gestionnaire et les membres de son groupe exercent une vaste gamme d'activités de gestion de placements, de conseils en placement et d'autres activités commerciales. Les services que fournit le gestionnaire en vertu de la déclaration de fiducie ne sont pas exclusifs, et rien dans ces ententes n'interdit au gestionnaire ou à l'un des membres de son groupe d'offrir des services semblables à d'autres fonds d'investissement et à d'autres personnes (que leurs objectifs, stratégies et politiques de placement soient semblables ou non à ceux des FNB Manuvie) ni de s'engager dans d'autres activités. Les décisions de placement du gestionnaire à l'égard des FNB Manuvie seront prises indépendamment de celles qu'il prend pour le compte d'autres personnes et indépendamment de ses propres placements.

Chaque fois que le gestionnaire proposera d'effectuer un placement, l'occasion de placement fera l'objet d'une répartition équitable, généralement au prorata du capital disponible, entre le FNB Manuvie applicable et tout autre fonds à l'égard duquel le placement proposé respecterait les objectifs de placement.

Le gestionnaire peut effectuer des opérations de négociation et de placement pour son propre compte, et il négocie et gère actuellement, et continuera de négocier et de gérer, d'autres comptes que les comptes d'un FNB Manuvie en utilisant des stratégies de négociation et de placement qui sont les mêmes que les stratégies ou différentes des stratégies qui sont utilisées pour prendre les décisions de placement pour le FNB Manuvie. De plus, dans le cadre des opérations de négociation et de placements effectués pour son propre compte, le gestionnaire peut prendre des positions correspondant à celles d'un FNB Manuvie, ou différentes ou à l'opposé de celles du FNB Manuvie. En outre, toutes les positions prises dans des comptes appartenant au gestionnaire ou gérés ou contrôlés par ce dernier seront regroupées aux fins de l'application de certaines limites sur les positions auprès des bourses. Par conséquent, un FNB Manuvie pourrait ne pas être en mesure de conclure ou de maintenir certaines positions si celles-ci, lorsqu'elles sont ajoutées aux positions déjà détenues par le FNB Manuvie et ces autres comptes, étaient supérieures aux limites applicables. L'ensemble de ces opérations de négociation et de placement pourrait également accroître le niveau de concurrence observé en ce qui a trait aux priorités accordées à l'enregistrement des ordres et à la répartition des opérations.

Les administrateurs et dirigeants du gestionnaire peuvent être des administrateurs, des dirigeants, des actionnaires ou des porteurs de parts d'un ou de plusieurs émetteurs dont les FNB Manuvie peuvent acquérir des titres. Le gestionnaire et les membres de son groupe peuvent être gestionnaires ou gestionnaires de portefeuille d'un ou de plusieurs émetteurs dont les FNB Manuvie peuvent acquérir des titres et gestionnaires ou gestionnaires de portefeuille de fonds qui investissent dans les mêmes titres que les FNB Manuvie.

Un courtier inscrit agit à titre de courtier désigné et un ou plusieurs courtiers inscrits agissent ou peuvent agir à titre de courtier et/ou de teneur de marché. Ces relations peuvent créer des conflits d'intérêts réels ou apparents dont les investisseurs devraient tenir compte relativement à un placement dans un FNB Manuvie. Plus particulièrement, en raison de ces relations, ces courtiers inscrits pourraient tirer avantage de la vente et de la négociation de parts. Le courtier désigné, à titre de teneur de marché des FNB Manuvie sur le marché secondaire, pourrait donc avoir des intérêts financiers qui diffèrent de ceux des porteurs de parts et qui pourraient même être contraires à ceux des porteurs de parts.

Un tel courtier inscrit et les membres de son groupe pourraient, à l'heure actuelle ou dans l'avenir, traiter avec les FNB Manuvie, les émetteurs des titres composant le portefeuille de placement des FNB Manuvie, le gestionnaire ou tout fonds dont le promoteur est le gestionnaire ou un membre de son groupe, y compris en accordant des prêts, en concluant des opérations sur instruments dérivés ou en fournissant des services de conseils ou de représentation. De plus, la relation entre un de ces courtiers inscrits et les membres de son groupe, d'une part, et le gestionnaire et les membres de son groupe, d'autre part, peut s'étendre à d'autres activités, comme faire partie d'un syndicat de placement pour d'autres fonds dont le promoteur est le gestionnaire ou un membre de son groupe.

Aucun courtier désigné ni courtier n'a participé à l'établissement du présent prospectus ni n'en a examiné le contenu. Le courtier désigné et les courtiers applicables n'agissent à titre de placeurs d'aucun FNB Manuvie dans le cadre du placement de parts aux termes du présent prospectus. Les parts des FNB Manuvie ne représentent pas une participation ou une obligation d'un courtier désigné, d'un courtier ou d'un membre de leur groupe et les porteurs de parts n'ont pas de recours contre ces parties relativement aux sommes payables par un FNB Manuvie au courtier désigné ou aux courtiers applicables. Les autorités en valeurs mobilières ont rendu une décision qui dispense les FNB Manuvie de l'exigence d'inclure une attestation d'un placeur dans le prospectus.

Le gestionnaire peut de temps à autre avoir des intérêts qui diffèrent de ceux des porteurs de parts d'un FNB Manuvie. Si le gestionnaire ou les membres de son groupe estiment par ailleurs, dans le cours de leurs activités, se trouver ou pouvoir se trouver en situation de conflit d'intérêts important, la question sera soumise au CEI. Le CEI se penchera sur toutes les questions qui lui seront soumises et fera ses recommandations au gestionnaire dès que possible. Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB Manuvie — Comité d'examen indépendant ».

## Comité d'examen indépendant

Le Règlement 81-107 exige que tous les fonds d'investissement offerts au public, y compris les FNB Manuvie, mettent sur pied un CEI à qui le gestionnaire doit soumettre toute question de conflit d'intérêts aux fins d'examen ou d'approbation. Le Règlement 81-107 exige également que les FNB Manuvie établissent des politiques et des procédures écrites en vue du traitement des questions de conflits d'intérêts, de la tenue de dossiers relativement à ces questions et de la fourniture d'assistance au CEI dans l'exercice de ses fonctions. Le CEI doit se composer de trois membres indépendants et sera assujéti à l'obligation d'effectuer des évaluations régulières et de fournir des rapports au gestionnaire et aux porteurs de parts à l'égard de ses fonctions.

Le gestionnaire a mis sur pied un CEI pour ses organismes de placement collectif et certains autres fonds d'investissement, y compris les FNB Manuvie, conformément au Règlement 81-107. La rémunération et les frais du CEI sont à la charge de tous les fonds d'investissement du gestionnaire pour lesquels le CEI agit à titre de CEI, qu'ils partagent proportionnellement (selon les valeurs liquidatives relatives).

Chaque membre du CEI est indépendant du gestionnaire, des FNB Manuvie et de toute autre partie apparentée au gestionnaire, au sens donné à ce terme dans le Règlement 81-107. Les membres actuels du CEI et leurs principaux postes s'établissent comme suit :

Nom et lieu de résidence	Fonction principale
R. Warren Law (président), Toronto (Ontario)	Avocat en services financiers à la retraite
Robert S. Robson, Toronto (Ontario)	Spécialiste des services financiers
Joanne Vézina, Montréal (Québec)	Administratrice de sociétés spécialisée dans les services financiers

Le CEI préparera un rapport, au moins une fois par année, sur ses activités à l'intention des porteurs de parts. Ces rapports seront offerts sans frais sur demande d'un porteur de parts qui appelle le gestionnaire au 1-888-588-7999, ou sur demande présentée au courtier du porteur de parts. Les porteurs de parts peuvent également obtenir une copie de ces rapports au [gpmanuvie.ca](http://gpmanuvie.ca) ou en envoyant une demande par courriel à l'adresse [fondsmutuelsmanuvie@manuvie.com](mailto:fondsmutuelsmanuvie@manuvie.com).

Chaque membre du CEI touche 1 750 \$ plus les dépenses pour chaque réunion (2 250 \$ plus les dépenses dans le cas du président) du CEI ainsi qu'une provision annuelle de 20 000 \$ (25 000 \$ dans le cas du président). Les membres du CEI se voient également rembourser leurs dépenses de déplacement pour leur participation aux réunions. Parmi les autres honoraires et frais payables relativement au CEI, on compte les frais d'assurance, les frais et les honoraires juridiques et les frais de participation à des séances d'information.

## Fiduciaire

Aux termes de la déclaration de fiducie, le gestionnaire est également le fiduciaire des FNB Manuvie. Le fiduciaire peut démissionner en remettant un préavis de 90 jours aux porteurs de parts et au gestionnaire. L'adresse du fiduciaire où celui-ci fournit principalement des services aux FNB Manuvie est le 200 Bloor Street East, North Tower, Toronto (Ontario) M4W 1E5.

La déclaration de fiducie prévoit que le fiduciaire est tenu d'agir honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt de chaque FNB Manuvie et de s'acquitter de ses fonctions conformément à la norme de diligence qu'une personne raisonnablement prudente respecterait dans les circonstances. De plus, la déclaration de fiducie renferme d'autres dispositions usuelles limitant la responsabilité du fiduciaire et indemnifiant le fiduciaire quant à certaines responsabilités qu'il contracte dans l'exercice de ses fonctions de fiduciaire.

Le fiduciaire doit être destitué s'il cesse (i) d'être résident du Canada pour l'application de la Loi de l'impôt; (ii) d'exercer ses fonctions de gestion des FNB Manuvie au Canada; ou (iii) d'exercer les principaux pouvoirs généraux et discrétionnaires du fiduciaire à l'égard des FNB Manuvie au Canada. Si le fiduciaire démissionne ou s'il devient incapable d'agir à titre de fiduciaire, il peut nommer un fiduciaire remplaçant avant sa démission, et sa démission prendra effet dès l'acceptation de la nomination de son remplaçant. Si aucun remplaçant n'est nommé dans un délai de 90 jours après que le fiduciaire a donné au gestionnaire un préavis de 90 jours de son intention de démissionner, les FNB Manuvie seront dissous et les biens du FNB Manuvie devront être distribués conformément à la déclaration de fiducie.

Lorsque le gestionnaire est le fiduciaire, il ne recevra en aucun temps de rémunération en contrepartie de la prestation de services de fiduciaire.

## Dépositaire

Compagnie Trust CIBC Mellon est le dépositaire de l'actif de chaque FNB Manuvie aux termes de la convention de dépôt. Le dépositaire a ses bureaux à Toronto (Ontario). Selon la convention de dépôt, le dépositaire est tenu de faire preuve, dans l'exercice de ses fonctions, du même degré de prudence, de diligence et de compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans les mêmes circonstances ou, s'il est plus élevé, du degré de prudence, de diligence et de compétence que le dépositaire exerce à l'égard de ses propres biens de nature similaire qui sont sous sa garde. Pourvu que le dépositaire n'ait pas manqué à la norme de prudence prévue dans la convention de dépôt, le dépositaire ne sera pas responsable de la détention ou du contrôle de tout bien d'un FNB Manuvie qui n'est pas directement détenu par le dépositaire.

Aux termes de la convention de dépôt, le gestionnaire versera au dépositaire des honoraires au nom des FNB Manuvie au taux déterminé par les parties à l'occasion et lui remboursera les dépenses raisonnables qu'il a engagées dans le cadre de l'exécution de ses fonctions aux termes de la convention de dépôt. Chaque FNB Manuvie devra également indemniser le dépositaire ou ses dirigeants, administrateurs, employés ou mandataires à l'égard de toute perte, de tout dommage, de tout coût, y compris les honoraires et frais raisonnables d'avocats et d'experts, survenant dans le cadre de la convention de dépôt, à moins que ceux-ci ne découlent d'un manquement du dépositaire à l'égard de sa norme de prudence aux termes de la convention de dépôt. Le gestionnaire et chacun des FNB Manuvie seront indemnisés dans certaines circonstances prévues dans la convention de dépôt. L'une ou l'autre des parties peut résilier la convention de dépôt sur remise d'un avis écrit d'au moins 90 jours ou, immédiatement, si l'autre partie devient insolvable, fait une cession en faveur de ses créanciers, ou si cette partie dépose une requête de mise en faillite ou fait l'objet d'une requête de mise en faillite et n'est pas libérée dans les 30 jours ou si un processus de nomination d'un séquestre à l'égard de la partie a été entrepris et n'a pas été interrompu dans les 30 jours ou si l'autre partie contrevient de façon importante à la convention de dépôt et que la contravention n'a pas été corrigée dans un délai donné après que l'avis de contravention a été donné par la partie qui résilie la convention.

## Auditeurs

Les auditeurs des FNB Manuvie sont Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. situés à leurs bureaux principaux à Toronto (Ontario). Les auditeurs des FNB Manuvie ne peuvent être remplacés que si le CEI approuve le remplacement et si les porteurs de parts en sont avisés au moins 60 jours avant la date de prise d'effet du remplacement, ou conformément aux autres exigences de la législation canadienne en valeurs mobilières.

## **Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts**

Compagnie Trust TSX, à ses bureaux principaux de Toronto, en Ontario, est l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres pour chaque FNB Manuvie conformément aux conventions relatives à l'agent des transferts et à l'agent chargé de la tenue des registres conclues à la date de l'émission initiale des parts de chaque FNB Manuvie.

### **Promoteur**

GP Manuvie limitée a pris l'initiative de créer et d'organiser les FNB Manuvie et en est donc le promoteur, au sens de la législation canadienne en valeurs mobilières. Le promoteur ne recevra aucun avantage, directement ou indirectement, de l'émission des titres offerts par les présentes, sauf ceux qui sont décrits à la rubrique « Frais ».

### **Agent de prêt**

The Bank of New York Mellon, à ses bureaux principaux de New York, dans l'État de New York, agit à titre d'agent prêteur pour chaque FNB Manuvie aux termes d'une convention d'autorisation de prêt de titres. Toute convention d'autorisation de prêt de titres peut être résiliée par le gestionnaire ou l'agent prêteur, respectivement, moyennant remise en tout temps à l'autre d'un avis écrit de trente (30) ou de soixante (60) jours. Aux termes d'une convention d'autorisation de prêt de titres, la garantie donnée par un emprunteur de titres à un FNB Manuvie devra avoir une valeur globale représentant au moins 102 % de la valeur marchande des titres prêtés. En plus de la garantie que l'agent de prêt détient au nom d'un FNB Manuvie, le FNB Manuvie jouira également d'une indemnisation en cas de défaillance de l'emprunteur fournie par l'agent de prêt. L'indemnisation de l'agent de prêt prévoira le remplacement d'un nombre de titres correspondant au nombre de titres prêtés non retournés, ou le paiement au FNB Manuvie de la valeur marchande des titres prêtés non retournés.

### **Gestion du risque d'illiquidité**

Les FNB Manuvie sont assujettis à une politique de gestion du risque d'illiquidité. Le comité chargé de superviser la politique de gestion du risque d'illiquidité et les procédures connexes est indépendant des fonctions de gestion de portefeuille du gestionnaire et est composé de représentants de divers services, comme les services de la conformité, de la gestion des risques et des produits de placement, chacun de ces membres possédant de l'expertise dans le domaine en question. La politique de gestion du risque d'illiquidité fait partie du processus général de gestion des risques s'appliquant aux FNB Manuvie, qui comprend des politiques internes documentées concernant la mesure, la surveillance, l'atténuation et la déclaration des risques d'illiquidité pour chaque FNB Manuvie.

## **CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE**

La valeur liquidative à la date d'évaluation équivaudra à la juste valeur globale de l'actif du FNB Manuvie, moins la juste valeur globale de son passif, exprimée en dollars canadiens au taux de change applicable à cette date. La valeur liquidative par part pour chaque catégorie est calculée en additionnant les actifs du FNB Manuvie attribuables à cette catégorie, en soustrayant les passifs attribuables à cette catégorie, et en divisant la différence par le nombre total de parts de cette catégorie en circulation.

La valeur liquidative par part d'une catégorie est calculée en dollars canadiens conformément aux règles et aux politiques des Autorités canadiennes en valeurs mobilières ou conformément à une dispense de ces règles que les FNB Manuvie peuvent obtenir.

### **Politiques et procédures d'évaluation des FNB Manuvie**

Le calcul de la valeur liquidative en tout temps tiendra compte de ce qui suit :

- a) la valeur de l'encaisse, des dépôts, des factures, des billets à vue, des créances, des frais payés d'avance, des dividendes en espèces reçus ou à recevoir et de l'intérêt couru mais non encore reçu est réputée correspondre à leur valeur nominale, sauf si le gestionnaire juge que leur véritable valeur ne correspond pas à leur valeur nominale, auquel cas leur valeur est réputée correspondre à la valeur raisonnable fixée par le gestionnaire;

- b) la valeur des obligations, des débentures, des billets, des instruments du marché monétaire et des autres obligations correspond à la moyenne des cours acheteur et vendeur les plus récents disponibles à l'heure d'évaluation à la date d'évaluation;
- c) tout titre qui est inscrit à la cote d'une bourse ou qui y est négocié est évalué à sa valeur marchande courante;
- d) la valeur de tout titre qui n'est pas inscrit ni négocié à une bourse de valeurs correspond au prix de vente le plus récent disponible à la date d'évaluation ou, si ce prix de vente n'est pas disponible, la moyenne des cours acheteur et vendeur immédiatement avant l'heure d'évaluation à la date d'évaluation est utilisée;
- e) la valeur des titres de négociation restreinte correspond au moindre de ce qui suit :
  - i. leur valeur fondée sur les cours publiés d'usage courant;
  - ii. le pourcentage de la valeur marchande des titres de même catégorie dont la négociation n'est pas restreinte ni limitée en raison d'une déclaration, d'un engagement ou d'une convention, ni par la loi, correspondant au pourcentage du coût d'acquisition du FNB Manuvie par rapport à la valeur marchande de ces titres au moment de l'acquisition, selon le cas; toutefois, une prise en compte graduelle de la valeur réelle des titres peut être effectuée si la date de levée des restrictions est connue;
- f) les options négociables, les options sur contrats à terme, les options hors cote, les titres assimilables à des titres de créance et les bons de souscription cotés en bourse achetés ou vendus sont évalués à leur valeur marchande courante;
- g) si une option négociable couverte, une option sur contrats à terme standardisés ou une option de gré à gré est vendue, la prime reçue par le FNB Manuvie doit être présentée à titre de crédit différé, qui est évalué selon la valeur marchande actuelle de l'option négociable, de l'option sur contrats à terme standardisés ou de l'option de gré à gré qui aurait pour effet de dénouer la position. Tout écart découlant d'une réévaluation est traité à titre de gain ou de perte sur placement non réalisé. Le crédit différé doit être déduit dans le calcul de la valeur liquidative. Les titres, le cas échéant, qui sont visés par une option négociable vendue ou une option de gré à gré doivent être évalués à leur valeur marchande actuelle;
- h) la valeur d'un contrat à terme standardisé, d'un contrat à terme de gré à gré ou d'autres dérivés, tels que les contrats de swap ou les options sur contrats à terme d'instruments financiers, correspond au gain qui aurait été réalisé ou à la perte qui aurait été subie à leur égard si, à l'heure d'évaluation, la position sur le contrat à terme standardisé ou le contrat à terme de gré à gré, selon le cas, était dénouée selon ses modalités, à moins que des « limites quotidiennes » ne soient en vigueur, auquel cas la juste valeur sera fondée sur la valeur marchande actuelle de l'intérêt sous-jacent;
- i) la marge payée ou déposée à l'égard de contrats à terme standardisés et de contrats à terme de gré à gré sera traitée comme un débiteur et la marge composée d'éléments d'actif autres que des espèces sera considérée comme étant détenue à titre de marge;
- j) la conversion en monnaie canadienne de sommes libellées en devises est fondée sur le taux de change en vigueur à la date d'évaluation applicable, publié par une source reconnue, à l'appréciation exclusive du gestionnaire;
- k) si une date d'évaluation ne correspond pas à un jour ouvrable dans un territoire qui est pertinent aux fins de l'évaluation de placements des FNB Manuvie, les prix ou les cours du jour ouvrable précédent dans ce territoire sont utilisés aux fins de cette évaluation;
- l) tout titre acheté dont le prix d'achat n'a pas été réglé est inclus, aux fins d'évaluation, comme s'il s'agissait d'un titre détenu, et le prix d'achat, y compris les courtages et autres frais, sera considéré comme un passif du FNB Manuvie;
- m) tout titre vendu mais non remis est, en attendant la réception du produit, exclu aux fins d'évaluation comme titre détenu, et le prix de vente, déduction faite des frais de courtage et autres frais, est traité à titre d'actif du FNB Manuvie;

- n) si un placement ne peut être évalué selon les règles précédentes ou si le gestionnaire juge à un moment quelconque que les règles précédentes sont inappropriées dans les circonstances, alors le gestionnaire fait l'évaluation qu'il juge juste et raisonnable malgré les règles précédentes.

Sauf indication contraire, aux fins des présentes, « valeur marchande actuelle » désigne le prix de vente le plus récent disponible qui est applicable au titre pertinent à la bourse principale où celui-ci est négocié immédiatement avant l'heure d'évaluation à la date d'évaluation; toutefois, si aucune vente n'a eu lieu à une date d'évaluation, la moyenne des cours acheteur et vendeur immédiatement avant l'heure d'évaluation à la date d'évaluation est utilisée.

Aux fins des politiques d'évaluation qui précèdent, des cours peuvent être tirés de tout rapport couramment utilisé, ou obtenus auprès d'un courtier reconnu ou d'autres institutions financières; toutefois, le gestionnaire peut en tout temps, à son appréciation exclusive, utiliser les renseignements et les méthodes qu'il juge nécessaires ou souhaitables afin d'évaluer les actifs des FNB Manuvie, y compris en recourant à un calcul basé sur une formule.

Si un placement ne peut être évalué selon les règles qui précèdent ou si ces règles sont à tout moment jugées inappropriées par le gestionnaire dans les circonstances, alors, malgré les règles qui précèdent, le gestionnaire effectue l'évaluation qu'il estime juste et raisonnable dans les circonstances et, s'il existe une pratique dans le secteur, de façon conforme à cette pratique du secteur pour l'évaluation du placement en question.

Conformément au Règlement 81-106, les fonds d'investissement calculent leur valeur liquidative selon la juste valeur aux fins des opérations des porteurs de titres. Le gestionnaire estime que les politiques ci-dessus entraînent une évaluation juste des titres détenus par les FNB Manuvie conformément au Règlement 81-106 et ces politiques ont été approuvées par le conseil d'administration du gestionnaire. L'actif net des FNB Manuvie continuera d'être calculé conformément aux règles et aux politiques des Autorités canadiennes en valeurs mobilières ou à toute dispense de celles-ci que les FNB Manuvie peuvent obtenir.

Les FNB Manuvie sont tenus de préparer leurs états financiers conformément aux Normes internationales d'information financière (les « IFRS »). Le calcul de l'actif net des FNB Manuvie conformément aux IFRS pour l'information financière permet aux FNB Manuvie, entre autres, d'utiliser un cours compris dans l'écart acheteur-vendeur qui représente le mieux la juste valeur aux fins d'évaluation d'un titre. Dans le cas où le cours de fermeture ne se trouve pas dans l'écart acheteur-vendeur, le gestionnaire déterminera le point au sein de l'écart acheteur-vendeur qui est le plus représentatif de la juste valeur du titre, en fonction des données et des circonstances précises qu'il connaît. Dans le cas où il n'est pas possible d'obtenir une valeur fiable ou en temps voulu, la juste valeur sera estimée en utilisant certaines techniques d'évaluation sur une base et de la manière déterminées par le gestionnaire.

## Information sur la valeur liquidative

La valeur liquidative et la valeur liquidative par part d'une catégorie seront calculées à l'heure d'évaluation, chaque date d'évaluation. Ces renseignements seront fournis gratuitement par le gestionnaire aux porteurs de parts qui les demanderont en appelant sans frais au 1-888-588-7999 ou par Internet au [gpmanuvie.ca](http://gpmanuvie.ca).

## CARACTÉRISTIQUES DES TITRES

### Description des titres faisant l'objet du placement

Chaque FNB Manuvie est autorisé à émettre un nombre illimité de catégories ou de séries de parts rachetables et transférables, dont chacune représente une participation indivise dans l'actif net de ce FNB Manuvie.

Le 16 décembre 2004, la Loi de 2004 sur la responsabilité des bénéficiaires d'une fiducie (Ontario) est entrée en vigueur. Cette loi prévoit que les porteurs des parts d'une fiducie ne sont pas, à titre de bénéficiaires, responsables des manquements, obligations ou engagements de la fiducie si, lorsque les manquements surviennent ou que les engagements naissent : (i) d'une part, la fiducie est un émetteur assujéti au sens de la Loi sur les valeurs mobilières (Ontario); et (ii) d'autre part, la fiducie est régie par les lois de la province d'Ontario. Chacun des FNB Manuvie est un émetteur assujéti en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières (Ontario) et chacun des FNB Manuvie est régi par les lois de la province d'Ontario en vertu des dispositions de la déclaration de fiducie.

### ***Certaines dispositions des parts***

Chaque part confère à son porteur une voix aux assemblées des porteurs de parts et une participation égale à celle de toutes les autres parts de la même catégorie du FNB Manuvie relativement à tous les paiements faits aux porteurs de parts, sauf les distributions des frais de gestion et les gains en capital attribués et désignés au porteur de parts qui demande le rachat de ses parts, y compris les distributions de revenu net et de gains en capital réalisés nets et, au moment de la liquidation, une participation égale au reliquat de l'actif net du FNB Manuvie après l'acquittement de toute obligation non réglée attribuable aux parts de cette catégorie du FNB Manuvie. Toutes les parts seront entièrement payées et ne seront pas assujetties à de futurs appels de fonds lorsqu'elles auront été émises, et elles ne pourront être transférées, sauf par application de la loi. Les porteurs de parts peuvent exiger qu'un FNB Manuvie rachète leurs parts de ce FNB Manuvie, comme il est indiqué aux rubriques « Échange et rachat de parts — Rachat de parts d'un FNB Manuvie contre des espèces » et « Échange et rachat de parts — Échange de parts d'un FNB Manuvie à la valeur liquidative par part contre des paniers de titres et/ou des espèces ».

### ***Échange de parts contre des paniers de titres***

Comme il est indiqué à la rubrique « Échange et rachat de parts — Échange de parts d'un FNB Manuvie à la valeur liquidative par part contre des paniers de titres et/ou des espèces », les porteurs de parts peuvent échanger le nombre prescrit de parts applicable (ou un multiple entier de celui-ci) d'un FNB Manuvie n'importe quel jour de bourse contre des paniers de titres et/ou des espèces, à la condition qu'un nombre prescrit de parts minimal soit échangé.

### ***Rachat de parts contre des espèces***

N'importe quel jour de bourse, les porteurs de parts peuvent faire racheter des parts d'un FNB Manuvie en contrepartie d'espèces à un prix de rachat par part correspondant à 95 % du cours de clôture des parts applicables à la TSX le jour de prise d'effet du rachat, sous réserve d'un prix de rachat maximal par part correspondant à la valeur liquidative par part le jour de prise d'effet du rachat, moins tous les frais d'administration applicables déterminés de temps à autre par le gestionnaire, à sa seule appréciation. Puisque les porteurs de parts seront généralement en mesure de vendre leurs parts au cours du marché à la TSX par l'entremise d'un courtier inscrit sous réserve seulement des commissions de courtage usuelles, les porteurs de parts devraient consulter leur courtier ou leur conseiller en placements avant de faire racheter leurs parts contre des espèces.

### ***Modification des modalités***

Aucun avis ne devra être donné aux porteurs de parts d'un FNB Manuvie si une modification apportée à la déclaration de fiducie crée une nouvelle catégorie de parts du FNB Manuvie, à moins que cette modification n'ait une incidence quelconque sur les droits des porteurs de parts existants ou la valeur de leur placement. Une modification, telle que le reclassement des parts d'un FNB Manuvie, ou la dissolution d'une catégorie de parts d'un FNB Manuvie, laquelle modification ou dissolution a une incidence sur les titres en portefeuille d'un porteur de parts, ne prendra effet que 30 jours après la remise d'un avis aux porteurs de parts de la catégorie de parts visée du FNB Manuvie.

Tous les autres droits rattachés aux parts d'un FNB Manuvie ne peuvent être modifiés que conformément aux conditions de la déclaration de fiducie.

### ***Droits de vote afférents aux titres en portefeuille***

Les porteurs de parts ne jouiront d'aucun droit de vote à l'égard des titres en portefeuille d'un FNB Manuvie.

## **QUESTIONS TOUCHANT LES PORTEURS DE PARTS**

### **Assemblées des porteurs de parts**

Les assemblées des porteurs de parts d'un FNB Manuvie seront tenues si le gestionnaire les convoque ou s'il reçoit une demande écrite des porteurs de parts du FNB Manuvie détenant non moins de 25 % des parts alors en circulation du FNB Manuvie.

## Questions nécessitant l'approbation des porteurs de parts

Le Règlement 81-102 exige qu'une assemblée des porteurs de parts d'un FNB Manuvie soit convoquée pour approuver certaines modifications, dont les suivantes :

- (i) la base de calcul des frais ou des dépenses qui doivent être imputés au FNB Manuvie ou qui doivent l'être à ses porteurs de parts est changée d'une façon qui pourrait entraîner une augmentation des charges imputées au FNB Manuvie ou à ses porteurs de parts, sauf si : a) le FNB Manuvie n'a aucun lien de dépendance avec la personne physique ou morale qui lui impute les frais; et b) les porteurs de parts ont reçu un avis d'au moins 60 jours avant la date de prise d'effet du changement;
- (ii) des frais, devant être imputés à un FNB Manuvie ou directement à ses porteurs de parts par le FNB Manuvie ou le gestionnaire relativement à la détention de parts du FNB Manuvie qui pourrait entraîner une augmentation des frais imputés au FNB Manuvie ou à ses porteurs de parts, sont ajoutés;
- (iii) le gestionnaire est remplacé, à moins que le nouveau gestionnaire du FNB Manuvie ne fasse partie du même groupe que le gestionnaire actuel;
- (iv) l'objectif de placement fondamental du FNB Manuvie est modifié;
- (v) le FNB Manuvie diminue la fréquence de calcul de sa valeur liquidative par part;
- (vi) sauf une fusion autorisée pour laquelle l'approbation des porteurs de parts n'est pas requise, le FNB Manuvie entreprend une restructuration avec un autre organisme de placement collectif ou lui cède ses actifs, pour autant que le FNB Manuvie cesse d'exister suivant la restructuration ou la cession des actifs et que l'opération ait pour effet de transformer les porteurs de parts du FNB Manuvie en porteurs de titres de l'autre organisme de placement collectif;
- (vii) le FNB Manuvie entreprend une restructuration avec un autre organisme de placement collectif ou acquiert son actif, pourvu que les conditions suivantes soient remplies : le FNB Manuvie continue d'exister après la restructuration ou l'acquisition de l'actif, l'opération a pour effet de transformer les porteurs de titres de l'autre organisme de placement collectif en porteurs de parts, et cette opération constituerait un changement important pour le FNB Manuvie;
- (viii) toute question qui, selon les documents constitutifs du FNB Manuvie ou les lois s'appliquant au FNB Manuvie ou toute convention, doit être soumise au vote des porteurs de parts.

En outre, l'auditeur d'un FNB Manuvie ne peut être remplacé, à moins que le CEI du FNB Manuvie n'ait approuvé le remplacement et que les porteurs de parts n'aient reçu un préavis d'au moins 60 jours avant la date de prise d'effet du remplacement.

L'approbation des porteurs de parts d'un FNB Manuvie quant à une telle question est réputée avoir été donnée si la majorité des voix exprimées par les porteurs de parts du FNB Manuvie votant à une assemblée dûment convoquée et tenue aux fins d'examiner la question approuvent la résolution connexe.

## Modification de la déclaration de fiducie

Si une assemblée des porteurs de parts est requise pour modifier une disposition de la déclaration de fiducie, aucune modification proposée à l'assemblée des porteurs de parts d'un FNB Manuvie ne prendra effet avant que le gestionnaire ait obtenu l'approbation préalable d'au moins la majorité des voix exprimées à l'assemblée des porteurs de parts du FNB Manuvie.

Sous réserve de toute exigence relative à une période de préavis plus longue prévue par la législation en valeurs mobilières, le fiduciaire a le droit de modifier la déclaration de fiducie en donnant un préavis d'au moins 30 jours aux porteurs de parts de chaque FNB Manuvie touché par la modification proposée dans l'un des cas suivants :

- a) les lois sur les valeurs mobilières exigent qu'un avis écrit soit donné aux porteurs de parts de ce FNB Manuvie avant que la modification ne prenne effet;
- b) la législation sur les valeurs mobilières n'interdirait pas la modification;



- c) le fiduciaire croit raisonnablement que la modification proposée pourrait avoir une incidence défavorable sur la participation financière ou les droits des porteurs de parts de ce FNB Manuvie, et il est donc juste et convenable de donner aux porteurs de parts de ce FNB Manuvie un préavis de la modification proposée.

Tous les porteurs de parts d'un FNB Manuvie seront liés par toute modification touchant le FNB Manuvie dès la date de prise d'effet de celle-ci.

Le fiduciaire peut, sans avoir obtenu l'approbation des porteurs de parts ni leur avoir donné un préavis, modifier la déclaration de fiducie s'il croit raisonnablement que la modification proposée ne risque pas d'avoir une incidence défavorable importante sur la participation financière ou les droits des porteurs de parts d'un FNB Manuvie ou que la modification proposée est nécessaire pour ce qui suit :

- a) s'assurer de la conformité avec les lois, les règlements ou les politiques applicables de toute autorité gouvernementale ayant compétence sur un FNB Manuvie ou le placement de ses parts;
- b) éliminer tout conflit ou autre incompatibilité qui pourrait exister entre toute modalité de la déclaration de fiducie et toute disposition de toute loi ou politique ou de tout règlement applicable et qui pourrait toucher un FNB Manuvie, le fiduciaire ou ses mandataires;
- c) apporter tout changement ou toute correction à la déclaration de fiducie ayant pour but de corriger une erreur typographique ou qui est nécessaire pour dissiper toute ambiguïté ou corriger toute disposition erronée ou incompatible ou toute omission ou erreur d'écriture dans la déclaration;
- d) faciliter l'administration d'un FNB Manuvie en tant que fiducie de fonds commun de placement ou faire des modifications ou des ajustements par suite d'une modification existante ou proposée à la Loi de l'impôt ou à son application qui pourrait par ailleurs avoir une incidence sur le statut fiscal d'un FNB Manuvie ou de ses porteurs de parts;
- e) protéger les porteurs de parts d'un FNB Manuvie;
- f) apporter une modification ou une correction qui est nécessaire ou souhaitable pour rendre la déclaration de fiducie conforme à la pratique du marché actuelle au sein du secteur des valeurs mobilières ou des fonds d'investissement ou pour remédier à une difficulté administrative.

## **Fusions autorisées**

Un FNB Manuvie peut, sans l'approbation des porteurs de parts, conclure une fusion ou une autre opération analogue (une « fusion autorisée ») qui a pour effet de combiner le FNB Manuvie avec un ou plusieurs autres fonds d'investissement ayant des objectifs de placement, des procédures d'évaluation et des structures de frais semblables à ceux du FNB Manuvie, sous réserve de ce qui suit :

- (i) l'approbation de la fusion par le CEI;
- (ii) le respect de certaines conditions préalables à la fusion énoncées dans le Règlement 81-102;
- (iii) a remise aux porteurs de parts d'un avis écrit au moins 60 jours avant la date de prise d'effet de la fusion.

Dans le cadre d'une fusion autorisée, les fonds qui fusionnent seront évalués à leur valeur liquidative respective et les porteurs de parts du FNB Manuvie auront le droit de faire racheter leurs parts contre des espèces à la valeur liquidative par part applicable.

## **Rapports aux porteurs de parts**

L'exercice de chaque FNB Manuvie correspondra à l'année civile. Les états financiers annuels des FNB Manuvie seront audités par leurs auditeurs conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada. Les auditeurs seront appelés à rédiger un rapport sur la présentation fidèle des états financiers annuels conformément aux IFRS.

Le gestionnaire verra à ce que les FNB Manuvie respectent l'ensemble des exigences administratives et de communication de l'information applicables, notamment la préparation et la publication d'états financiers intermédiaires non audités. Chaque porteur de parts d'un FNB Manuvie autre qu'un régime recevra par la poste chaque année, dans les 90 premiers jours après l'année d'imposition du FNB Manuvie ou dans le délai requis par les lois applicables, les renseignements fiscaux prescrits à l'égard des sommes payées ou payables par le FNB Manuvie relativement à cette année d'imposition du FNB Manuvie en question.

Le gestionnaire tiendra des livres et des registres adéquats reflétant les activités des FNB Manuvie. Un porteur de parts, ou son représentant dûment autorisé, aura le droit d'examiner les livres et registres des FNB Manuvie pendant les heures d'ouverture normales aux bureaux du gestionnaire. Malgré ce qui précède, le porteur de parts n'a pas accès à l'information qui, de l'avis du gestionnaire, devrait être tenue confidentielle dans l'intérêt des FNB Manuvie.

## **Déclaration de renseignements à l'échelle internationale**

Aux termes de l'Accord Canada États-Unis pour un meilleur échange de renseignements fiscaux intervenu entre le Canada et les États-Unis (l'« Accord ») et des dispositions législatives canadiennes connexes dans la Loi de l'impôt, les courtiers par l'entremise desquels les porteurs de parts détiennent leurs parts doivent déclarer à l'ARC certains renseignements à l'égard des porteurs de parts qui sont des résidents des États-Unis ou des citoyens des États-Unis (y compris des citoyens des États-Unis qui sont des résidents et/ou des citoyens du Canada) et de certaines autres « personnes des États-Unis », au sens de l'Accord (exclusion faite des régimes, au sens attribué à ce terme à la rubrique « Incidences fiscales — Statut des FNB Manuvie » ci-dessus). L'ARC fournira ensuite ces renseignements à l'Internal Revenue Service des États-Unis.

Conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt qui mettent en œuvre la norme commune de déclaration de l'Organisation de coopération et de développement économiques (les « dispositions relatives à la norme commune de déclaration »), les « institutions financières canadiennes » (au sens des dispositions relatives à la norme commune de déclaration) sont tenues de mettre en place des procédures afin de repérer les comptes détenus par des résidents de pays étrangers (à l'exception des États-Unis) ou par certaines entités dont les « personnes détenant le contrôle » sont des résidents d'un pays étranger (à l'exception des États-Unis) et visant à déclarer les renseignements requis à l'ARC. Ces renseignements sont échangés de façon bilatérale et réciproque avec les pays où résident les titulaires de comptes ou les personnes détenant le contrôle en question, si ces pays ont accepté d'effectuer un échange bilatéral de renseignements avec le Canada en vertu de la norme commune de déclaration.

Aux termes de l'Accord et des dispositions législatives canadiennes connexes de la Loi de l'impôt et aux termes des dispositions relatives à la norme commune de déclaration, les porteurs de parts pourraient devoir fournir certains renseignements concernant leur placement dans les FNB Manuvie à toute institution financière canadienne applicable (par exemple, en remplissant une déclaration de résidence fiscale ou un formulaire semblable) aux fins de cet échange de renseignements, à moins que le placement ne soit détenu dans le cadre d'un régime.

## **DISSOLUTION DES FNB MANUVIE**

Sous réserve du respect des lois sur les valeurs mobilières applicables, le gestionnaire peut dissoudre un FNB Manuvie à son gré. Conformément aux conditions de la déclaration de fiducie et aux dispositions des lois sur les valeurs mobilières applicables, les porteurs de parts d'un FNB Manuvie recevront un préavis écrit de 60 jours portant sur la dissolution.

Si un FNB Manuvie est dissous, le fiduciaire est autorisé à prendre toutes les mesures nécessaires pour opérer la dissolution du FNB Manuvie. Avant de dissoudre un FNB Manuvie, le fiduciaire peut acquitter toutes les obligations du FNB Manuvie et répartir les actifs nets du FNB Manuvie entre les porteurs de parts du FNB Manuvie.

À la dissolution d'un FNB Manuvie, chaque porteur de parts des FNB Manuvie aura le droit de recevoir à l'heure d'évaluation, à la date de la dissolution, par prélèvement sur les actifs du FNB Manuvie : (i) un paiement pour ses parts à la valeur liquidative par part de cette catégorie de parts du FNB Manuvie calculée à l'heure d'évaluation, à la date de la dissolution; plus (ii) le cas échéant, tout revenu net et tous gains en capital réalisés nets qui sont payables au porteur de parts, mais qui ne lui ont pas encore été versés; moins (iii) tous frais de rachat applicables et toute taxe devant être déduits. Le paiement sera fait par chèque ou par un autre mode de paiement à l'ordre de

ce porteur de parts et tiré sur la banque du FNB Manuvie et peut être envoyé par courrier ordinaire à la dernière adresse de ce porteur de parts qui figure dans les registres des porteurs de parts de ce FNB Manuvie ou peut être transmis par tout autre moyen jugé acceptable par le gestionnaire et ce porteur de parts.

À la date de la dissolution d'un FNB Manuvie, le fiduciaire aura le droit de prélever sur l'actif du FNB Manuvie une provision pour l'ensemble des coûts, des frais, des dépenses, des réclamations et des demandes engagés ou qui, de l'avis du fiduciaire, sont exigibles ou deviendront exigibles dans le cadre ou par suite de la dissolution du FNB Manuvie et de la répartition de son actif entre ses porteurs de parts. À partir des sommes ainsi prélevées, le fiduciaire a le droit d'être indemnisé pour l'ensemble des coûts, des frais, des dépenses, des réclamations et des demandes.

## **MODE DE PLACEMENT**

Les parts sont placées de façon permanente aux termes du présent prospectus, et il n'y a aucun nombre maximal de parts qui peuvent être émises. Les parts seront placées à un prix correspondant à la valeur liquidative de cette catégorie de parts déterminée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de l'ordre de souscription.

### **Porteurs de parts non résidents**

À aucun moment (i) des non-résidents du Canada, (ii) des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes ou (iii) une combinaison de non-résidents du Canada et de telles sociétés de personnes (au sens de la Loi de l'impôt) ne peuvent être propriétaires véritables d'une majorité des parts d'un FNB Manuvie (selon un nombre de parts ou la juste valeur marchande), et le gestionnaire devra informer l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts du FNB Manuvie de cette restriction. Le gestionnaire peut exiger qu'un propriétaire véritable de parts lui fournisse une déclaration relative à son territoire de résidence et, s'il s'agit d'une société de personnes, relative à son statut de société de personnes canadienne. Si le gestionnaire apprend, après avoir demandé ces déclarations visant la propriété effective ou autrement, que les propriétaires véritables de 40 % des parts d'un FNB Manuvie alors en circulation (selon un nombre de parts ou la juste valeur marchande) sont, ou pourraient être, des non-résidents et/ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, ou qu'une telle situation est imminente, il peut faire une annonce publique de cette situation. Si le gestionnaire détermine que les propriétaires véritables de plus de 40 % des parts d'un FNB Manuvie (selon un nombre de parts ou la juste valeur marchande) sont des non-résidents et/ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, il peut envoyer un avis à ces non-résidents et/ou à ces sociétés de personnes, choisis dans l'ordre inverse de l'ordre d'acquisition ou de la façon qu'il peut juger équitable et réalisable, les enjoignant de vendre leurs parts ou une partie de celles-ci dans un délai d'au moins 30 jours. Si les porteurs de parts qui ont reçu l'avis en question n'ont pas vendu le nombre précisé de parts ni fourni au gestionnaire, dans ce délai, une preuve satisfaisante qu'ils ne sont pas des non-résidents ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, le gestionnaire peut, pour le compte de ces porteurs de parts, vendre ces parts et, entre temps, suspendre les droits de vote et les droits aux distributions rattachés à ces parts. Une fois ces parts vendues, les porteurs touchés cesseront d'être des porteurs véritables de parts et leurs droits se limiteront à la réception du produit net tiré de la vente de ces parts.

Malgré ce qui précède, le gestionnaire peut décider de ne pas prendre les mesures énoncées ci-dessus si des conseillers juridiques l'ont avisé que le défaut de prendre de telles mesures n'aura pas d'incidences défavorables sur le statut de fiducie de fonds commun de placement d'un FNB Manuvie aux fins de la Loi de l'impôt. Le gestionnaire peut également prendre toute autre mesure qu'il juge nécessaire pour que le FNB Manuvie conserve le statut de fiducie de fonds commun de placement aux fins de la Loi de l'impôt.

## **RELATION ENTRE LES FNB MANUVIE ET LES COURTIER**

Le gestionnaire, pour le compte d'un FNB Manuvie, peut conclure diverses conventions avec des courtiers inscrits (qui peuvent ou non être des courtiers désignés), aux termes desquelles les courtiers peuvent souscrire des parts du FNB Manuvie de la façon décrite à la rubrique « Achat de parts ».

Aucun courtier désigné ou courtier n'a pris part à la rédaction du présent prospectus ni n'a procédé à un examen de son contenu; par conséquent, le courtier désigné et les courtiers ne mènent pas bon nombre des activités usuelles entourant une prise ferme relativement au placement par les FNB Manuvie de leurs parts aux termes du présent prospectus. Les parts d'un FNB Manuvie ne représentent pas une participation ou une obligation du courtier désigné, d'un courtier ou d'un membre de leur groupe applicable et les porteurs de parts n'ont pas de

recours contre ces parties relativement aux sommes payables par un FNB Manuvie au courtier désigné ou aux courtiers applicables. Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB Manuvie — Conflits d'intérêts ».

## PRINCIPAUX PORTEURS DE PARTS

CDS & Co., prête-nom de CDS, est ou sera le propriétaire inscrit des parts des FNB Manuvie, qu'elle détient pour divers courtiers et d'autres personnes, pour le compte de leurs clients notamment. À l'occasion, un courtier désigné, un courtier, un FNB Manuvie ou un autre fonds d'investissement géré par le gestionnaire ou un membre de son groupe pourrait avoir la propriété véritable, directement ou indirectement, de plus de 10 % des parts d'un FNB Manuvie.

## INFORMATION SUR LE VOTE PAR PROCURATION POUR LES TITRES EN PORTEFEUILLE DÉTENUS

GP Manuvie limitée a établi une politique en matière de vote par procuration (la « **politique en matière de vote par procuration** ») qui a été conçue pour donner une orientation générale, conformément à la législation applicable, pour l'exercice des droits de vote représentés par des procurations. Généralement, il incombe au gestionnaire d'exercer ou de ne pas exercer les droits de vote représentés par ces procurations dans l'intérêt du FNB Manuvie auquel il offre des services de conseiller et d'éviter l'influence des conflits d'intérêts. Toutefois, le gestionnaire peut s'abstenir de voter si des procédures administratives ou autres font que les coûts de l'exercice des droits de vote sont supérieurs à ses avantages. Le gestionnaire peut également s'abstenir de voter si, à son avis, cette abstention de vote est dans l'intérêt du FNB Manuvie applicable.

Les procurations d'émetteurs contiennent fréquemment des propositions visant à élire les administrateurs de la société, à nommer les auditeurs externes et à fixer leur rémunération, à modifier la structure du capital de la société et à adopter ou à modifier les régimes de rémunération de la direction. Conformément à la politique en matière de vote par procuration de GP Manuvie limitée, à moins que l'une des exceptions limitées ne s'applique, le vote sur ces questions serait effectué comme suit :

- a) Conseil d'administration – vote pour les candidats de la direction à moins que le conseil n'omette de respecter les normes de gouvernance minimales, telles que le fait que le conseil soit composé d'une majorité d'administrateurs indépendants ou qu'il y ait des cas d'abus des intérêts des actionnaires minoritaires.
- b) Nomination des auditeurs et rémunération – vote pour la nomination des auditeurs et les propositions autorisant le conseil à fixer leur rémunération à moins qu'il n'y ait des préoccupations à l'égard des comptes présentés ou des procédures d'audit utilisées ou que des questions ne soient soulevées à l'égard de l'indépendance des auditeurs.
- c) Changements de la structure du capital – vote pour les résolutions qui cherchent le maintien d'une structure du capital prévoyant une voix unique pour chaque action de la structure du capital ou une conversion vers une telle structure et, de façon générale, vote contre les résolutions autorisant une structure de vote en catégories multiples ou la création ou l'ajout d'actions conférant des droits de vote supérieurs.
- d) Rémunération de la direction – vote pour les propositions visant à rémunérer les administrateurs non membres de la direction, à moins que les sommes ne soient excessives relativement aux autres sociétés du secteur. Vote sur les régimes de rémunération sous forme de titres de capitaux propres ou d'autres propositions relatives à la rémunération de la direction au cas par cas en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts.

Les autres questions, notamment les questions commerciales propres à l'émetteur et celles qui sont soulevées par les porteurs de titres de celui-ci, sont traitées au cas par cas en tenant compte de l'intérêt du FNB Manuvie et de l'incidence potentielle du vote sur la valeur pour les porteurs de titres.

Le gestionnaire maintient les registres de toutes les voix exprimées par les FNB Manuvie. Le gestionnaire publie ces registres une fois par année, sur son site Web au [gpmanuvie.ca](http://gpmanuvie.ca). On peut obtenir un exemplaire de la politique en matière de vote par procuration en communiquant avec le gestionnaire sans frais au 1-888-588-7999.

## CONTRATS IMPORTANTS

Les seuls contrats importants pour les FNB Manuvie sont la déclaration de fiducie et la convention de dépôt et, à l'égard des parts couvertes du FNB ingénieux de dividendes américains Manuvie et du FNB ingénieux d'actions défensives américaines Manuvie, la convention de gestion de placements modifiée et mise à jour entre le gestionnaire et Manulife Investment Management (US) LLC.

On pourra examiner des exemplaires des conventions susmentionnées, une fois qu'elles auront été signées, pendant les heures d'ouverture au bureau principal du gestionnaire au cours de la durée du placement des parts offertes aux termes des présentes.

## POURSUITES JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES

Les FNB Manuvie ne font l'objet d'aucune poursuite judiciaire et le gestionnaire n'est au courant d'aucune poursuite judiciaire ni d'aucun arbitrage en instance ou en cours impliquant les FNB Manuvie.

## EXPERTS

Les questions mentionnées à la rubrique « Incidences fiscales » et certaines autres questions d'ordre juridique relatives aux titres offerts aux termes des présentes seront examinées pour le compte des FNB Manuvie par Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l.

Les auditeurs des FNB Manuvie, Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L., comptables professionnels agréés, experts comptables autorisés, ont consenti à l'utilisation de leur rapport daté du 25 octobre 2021 contenu dans les présentes pour les nouveaux FNB Manuvie et à l'utilisation de leur rapport daté du 18 mars 2021 aux porteurs de parts des FNB Manuvie existants sur les états de la situation financière au 31 décembre 2020 et les états du résultat global, les états de l'évolution de l'actif net attribuable aux porteurs de parts et les tableaux des flux de trésorerie pour la période close à cette date, et les notes afférentes aux états financiers, y compris un sommaire des principales méthodes comptables et d'autres informations explicatives. Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. ont fait savoir qu'ils sont indépendants des FNB Manuvie au sens des règles de déontologie des Comptables professionnels agréés de l'Ontario.

## DISPENSES ET APPROBATIONS

Le gestionnaire, au nom des FNB Manuvie, a obtenu des autorités en valeurs mobilières une dispense permettant ce qui suit :

- a) l'achat par un porteur de parts de plus de 20 % des parts d'un FNB Manuvie au moyen d'achats à la TSX, sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat prévues par la législation canadienne en valeurs mobilières applicable. Voir la rubrique « Achat de parts — Achat et vente de parts d'un FNB Manuvie »;
- b) libérer les FNB Manuvie de l'exigence d'inclure une attestation des placeurs dans un prospectus;
- c) permettre au gestionnaire de convoquer les assemblées des FNB Manuvie en suivant la procédure de notification et d'accès, comme le permettent les modalités de la dispense.

## DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution qui ne peut être exercé que dans les 48 heures suivant la réception d'une confirmation de souscription ou d'acquisition de titres d'un OPC négocié en bourse. Dans plusieurs provinces et territoires du Canada, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certaines juridictions, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus ou toute modification de celui-ci contient de l'information fausse ou trompeuse, ou si l'aperçu du FNB ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans les délais prévus par la législation en valeurs mobilières applicables dans la province ou le territoire du souscripteur ou de l'acquéreur.

Le souscripteur ou l'acquéreur devrait se référer aux dispositions applicables de la législation en valeurs mobilières de cette province ou de ce territoire pour connaître les détails de ces droits ou devrait consulter un avocat.

## **DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI**

Des renseignements supplémentaires sur chacun des FNB Manuvie figurent ou figureront dans les documents suivants :

- (i) les derniers aperçus du FNB déposés par les FNB Manuvie;
- (ii) les derniers états financiers annuels comparatifs déposés des FNB Manuvie, ainsi que le rapport des auditeurs connexe;
- (iii) les états financiers intermédiaires non audités des FNB Manuvie déposés après les derniers états financiers annuels comparatifs déposés des FNB Manuvie;
- (iv) le dernier RDRF annuel déposé des FNB Manuvie;
- (v) tout RDRF intermédiaire des FNB Manuvie déposé après le dernier RDRF annuel déposé des FNB Manuvie.

Ces documents sont ou seront intégrés par renvoi dans le présent prospectus, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée.

On peut obtenir ces documents gratuitement sur le site Web du gestionnaire, à l'adresse [gpmanuvie.ca](http://gpmanuvie.ca), ou en communiquant avec le gestionnaire sans frais au numéro 1-888-588-7999 ou en lui transmettant un courriel à l'adresse [fondsmutuelsmanuvie@manuvie.com](mailto:fondsmutuelsmanuvie@manuvie.com). On peut obtenir ces documents et d'autres renseignements concernant les FNB Manuvie sur le site Web [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

En plus des documents énumérés ci-dessus, tout document visé par ce qui précède qui est déposé pour le compte des FNB Manuvie après la date du présent prospectus, mais avant la fin du placement des FNB Manuvie est réputé intégré par renvoi dans le présent prospectus.

## RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT

Au : Conseil d'administration de Gestion de placements Manuvie limitée

Au sujet des : FNB ingénieurs d'actions défensives Manuvie  
FNB ingénieurs d'actions défensives américaines Manuvie

(collectivement, les « **nouveaux FNB Manuvie** »)

### Opinion

Nous avons effectué l'audit de l'état financier de chacun des nouveaux FNB Manuvie, qui comprend l'état de la situation financière au 25 octobre 2021, ainsi que les notes annexes, y compris le résumé des principales méthodes comptables.

À notre avis, l'état financier ci-joint donne, dans tous ses aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière de chaque nouveau FNB Manuvie au 25 octobre 2021 conformément aux exigences des Normes internationales d'information financière (IFRS) applicables à la préparation de cet état financier.

### Fondement de l'opinion

Nous avons effectué notre audit conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit de l'état financier » du présent rapport. Nous sommes indépendants des nouveaux FNB Manuvie conformément aux règles de déontologie qui s'appliquent à l'audit de l'état financier au Canada et nous nous sommes acquittés des autres responsabilités déontologiques qui nous incombent selon ces règles. Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit.

### Responsabilités de la direction et des responsables de la gouvernance à l'égard de l'état financier

La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle de l'état financier conformément aux exigences des IFRS applicables à la préparation d'un tel état financier, ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'un état financier exempt d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Lors de la préparation de l'état financier, c'est à la direction qu'il incombe d'évaluer la capacité des nouveaux FNB Manuvie à poursuivre leur exploitation, de communiquer, le cas échéant, les questions relatives à la continuité de l'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si la direction a l'intention de liquider les nouveaux FNB Manuvie ou de cesser leur activité ou si aucune autre solution réaliste ne s'offre à elle.

Il incombe aux responsables de la gouvernance de surveiller le processus d'information financière des nouveaux FNB Manuvie.

### Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit de l'état financier

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que l'état financier pris dans son ensemble est exempt d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, et de délivrer un rapport de l'auditeur contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada permettra toujours de détecter toute anomalie significative qui pourrait exister. Les anomalies peuvent résulter de fraudes ou d'erreurs et elles sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, individuellement ou collectivement, elles puissent influencer sur les décisions économiques que les utilisateurs de l'état financier prennent en se fondant sur ceux-ci.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique tout au long de cet audit. En outre :

- nous identifions et évaluons les risques que l'état financier comporte des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, concevons et mettons en œuvre des procédures d'audit en

réponse à ces risques, et réunissons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative résultant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne;

- nous acquérons une compréhension des éléments du contrôle interne pertinents pour l'audit afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne des nouveaux FNB Manuvie;
- nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que des informations y afférentes fournies par cette dernière;
- nous tirons une conclusion quant au caractère approprié de l'utilisation par la direction du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants obtenus, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité des nouveaux FNB Manuvie à poursuivre leur exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport sur les informations fournies dans l'état financier au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants obtenus jusqu'à la date de notre rapport. Des événements ou situations futurs pourraient par ailleurs amener les nouveaux FNB Manuvie à cesser leur exploitation;
- nous évaluons la présentation d'ensemble, la structure et le contenu de l'état financier, y compris les informations fournies dans les notes, et apprécions si l'état financier représente les opérations et événements sous-jacents d'une manière propre à donner une image fidèle.

Nous communiquons aux responsables de la gouvernance notamment l'étendue et le calendrier prévus des travaux d'audit et nos constatations importantes, y compris toute déficience importante du contrôle interne que nous aurions relevée au cours de notre audit.

(Signé) « Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. »

Comptables professionnels agréés, experts-comptables autorisés

Toronto, Ontario

25 octobre 2021



**ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE**  
**FNB INGÉNIEUX D' ACTIONS DÉFENSIVES MANUVIE**

**Au 25 octobre 2021**

**ACTIF**

**Actif courant**

Trésorerie..... 10 \$

**Total de l'actif**..... 10 \$

**ACTIF NET ATTRIBUABLE AUX PORTEURS DE PARTS PAR CATÉGORIE**

1 part ordinaire..... 10 \$

**ACTIF NET ATTRIBUABLE AUX PORTEURS DE PARTS PAR PART**

1 part ordinaire..... 10 \$

*Les notes du présent état de la situation financière en font partie intégrante.*

**ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE  
FNB INGÉNIEUX D' ACTIONS DÉFENSIVES AMÉRICAINES MANUVIE**

Au 25 octobre 2021

**ACTIF**

**Actif courant**

Trésorerie..... 20 \$

**Total de l'actif**..... 20 \$

**ACTIF NET ATTRIBUABLE AUX PORTEURS DE PARTS PAR CATÉGORIE**

1 part couverte ..... 10 \$

1 part non couverte ..... 10 \$

**ACTIF NET ATTRIBUABLE AUX PORTEURS DE PARTS PAR PART**

1 part couverte ..... 10 \$

1 part non couverte ..... 10 \$

*Les notes du présent état de la situation financière en font partie intégrante.*

FNB INGÉNIEUX D'ACTIONNÉS DÉFENSIVES MANUVIE  
FNB INGÉNIEUX D'ACTIONNÉS DÉFENSIVES AMÉRICAINES MANUVIE

## Notes des états financiers

Le 25 octobre 2021

---

### 1. Renseignements généraux

Le FNB ingénieux d'actions défensives Manuvie et le FNB ingénieux d'actions défensives américaines (les « nouveaux FNB Manuvie ») sont des organismes de placement collectif négociés en bourse activement gérés établis sous le régime des lois de la province d'Ontario, conformément à la déclaration de fiducie. Chaque nouveau FNB Manuvie est un organisme de placement collectif en vertu de la législation en valeurs mobilières des provinces et des territoires du Canada. GP Manuvie limitée est le fiduciaire, le gestionnaire et le gestionnaire de placements des nouveaux FNB Manuvie et a la responsabilité de l'administration et de la gestion de portefeuille des nouveaux FNB Manuvie. Le bureau principal des nouveaux FNB Manuvie et de GP Manuvie limitée est situé au 200 Bloor Street East, North Tower, Toronto, Ontario, M4W 1E5.

Le 25 octobre 2021, le gestionnaire a autorisé la publication des présents états financiers au 25 octobre 2021.

### 2. Résumé des principales méthodes comptables

Les principales méthodes comptables appliquées à la préparation des présents états financiers sont décrites ci-après.

#### 2.1 Base d'établissement

L'état financier de chaque nouveau FNB Manuvie a été préparé conformément aux Normes internationales d'information financière (les « IFRS »), publiées par l'International Accounting Standards Board (« IASB »), applicables à la préparation d'un état de la situation financière. L'état financier de chaque nouveau FNB Manuvie a été préparé selon la méthode du coût historique.

#### 2.2 Monnaie fonctionnelle et monnaie de présentation

L'état financier de chaque nouveau FNB Manuvie est présenté en dollars canadiens, monnaie fonctionnelle et monnaie de présentation des nouveaux FNB Manuvie.

#### 2.3 Instruments financiers

Les nouveaux FNB Manuvie comptabilisent les instruments financiers à la juste valeur au moment de leur comptabilisation initiale, majorée des coûts de transaction dans le cas des instruments financiers évalués au coût amorti. Les achats normalisés ou ventes normalisées d'actifs financiers sont comptabilisés à la date de transaction.

La trésorerie comprend des montants détenus en fiducie auprès du conseiller juridique des nouveaux FNB Manuvie et est présentée à la juste valeur.

#### 2.4 Catégories des FNB Manuvie

Les nouveaux FNB Manuvie sont autorisés à émettre un nombre illimité de catégories de parts, rachetables et transférables. Chaque part représente une participation indivise dans l'actif net de ce nouveaux FNB Manuvie (les « parts »). Les parts sont classées en passifs financiers conformément aux exigences de la Norme comptable internationale 32, *Instruments financiers : présentation*.

### 3. Juste valeur

La juste valeur s'entend du prix qui serait reçu pour la vente d'un actif ou payé pour le transfert d'un passif lors d'une transaction normale entre intervenants du marché à la date d'évaluation.

La valeur comptable de la trésorerie et de l'obligation de chaque nouveau FNB Manuvie à l'égard de l'actif net attribuable aux porteurs de parts rachetables se rapproche de leur juste valeur, en raison de leur échéance à court terme.

#### 4. **Risques liés aux instruments financiers**

Le programme global de gestion du risque des nouveaux FNB Manuvie vise à maximiser les rendements obtenus pour le niveau de risque auquel un nouveau FNB Manuvie est exposé et à réduire au minimum les effets défavorables potentiels sur sa performance financière.

##### 4.1 *Risque de crédit*

Les nouveaux FNB Manuvie sont exposés au risque de crédit, soit le risque qu'une partie à un instrument financier manque à l'une de ses obligations et amène de ce fait l'autre partie à subir une perte financière. Au 25 octobre 2021, le risque de crédit était considéré comme limité puisque le solde de la trésorerie était détenu en fiducie par le conseiller des nouveaux FNB Manuvie.

##### 4.2 *Risque de liquidité*

Le risque de liquidité s'entend du risque qu'un nouveau FNB Manuvie éprouve des difficultés à respecter ses obligations liées aux passifs financiers. Les nouveaux FNB Manuvie conservent suffisamment de fonds en caisse pour financer les rachats anticipés.

#### 5. **Gestion du risque lié aux capitaux**

Les capitaux des nouveaux FNB Manuvie sont représentés par l'actif net attribuable aux porteurs de parts. Le montant de l'actif net attribuable aux porteurs de parts rachetables peut varier.

#### 6. **Parts des nouveaux FNB Manuvie**

Les nouveaux FNB Manuvie sont autorisés à émettre un nombre illimité de parts rachetables et transférables, chacune d'elle représentant une participation indivise dans l'actif net de ce nouveau FNB Manuvie.

Chaque part confère un vote aux assemblées des porteurs de parts et une participation égale à celle de toutes les autres parts des nouveaux FNB Manuvie à tous les versements faits aux porteurs de parts, autres que des distributions de frais de gestion, y compris des distributions de revenu net et de gains en capital réalisés nets et, à la liquidation, une participation égale à l'actif net du nouveau FNB Manuvie restant après l'acquittement de toute obligation non réglée qui est attribuable aux parts du nouveau FNB Manuvie. Toutes les parts sont entièrement libérées et ne sont pas assujetties à de futurs appels de fonds lorsqu'elles sont émises, et ne peuvent être transférées, sauf par application de la loi.

Conformément aux objectifs décrits à la note 1 et aux politiques en matière de gestion du risque de la note 4, les nouveaux FNB Manuvie cherchent à investir les souscriptions reçues dans des placements appropriés tout en maintenant une liquidité suffisante pour effectuer les rachats.

Le gestionnaire a initialement acquis une part de chaque catégorie de chaque nouveau FNB Manuvie.

#### 7. **Frais de gestion et autres charges**

Chaque nouveau FNB Manuvie paiera au gestionnaire des frais de gestion annuels (les « **frais de gestion** ») correspondant à un pourcentage annuel de sa valeur liquidative, calculés quotidiennement et payables mensuellement à terme échu, majorés des taxes applicables. Les frais de gestion représentent un pourcentage de la valeur liquidative de chacun des nouveaux FNB Manuvie qui suivent et sont indiqués ci-après :

Nouveaux FNB Manuvie	Frais de gestion
FNB ingénieurs d'actions défensives Manuvie	0,25 % de la valeur liquidative
FNB ingénieurs d'actions défensives Manuvie	0,28 % de la valeur liquidative (parts non couvertes)
	0,33 % de la valeur liquidative (parts couvertes)

En plus des frais de gestion, chaque nouveau FNB Manuvie acquittera certains frais courants engagés dans le cadre de son exploitation et de son administration. À moins qu'ils ne fassent l'objet d'une renonciation ou qu'ils ne soient remboursés par ailleurs par le gestionnaire et sous réserve du respect du Règlement 81-102, les frais de chaque nouveau FNB Manuvie devraient notamment comprendre, selon le cas : tous les frais liés aux opérations du portefeuille; les frais liés à la conformité au Règlement 81-107, y compris les frais des membres du CEI et les primes de l'assurance des administrateurs et des dirigeants à l'intention des membres du CEI; les frais se rapportant à l'exercice du droit de vote par procuration par un tiers; les impôts sur le revenu; les taxes de vente (y compris la TPS et la TVH); les frais et commissions de courtage; les retenues d'impôt; les coûts de la conformité à toute nouvelle exigence gouvernementale ou réglementaire introduite après la création du nouveau FNB Manuvie; et les frais extraordinaires, tels que les frais découlant de toute action, poursuite ou autre instance aux termes ou à l'égard de laquelle le gestionnaire, le dépositaire, le CEI et/ou leurs dirigeants, administrateurs, employés, consultants ou mandataires respectifs ont droit à une indemnisation de la part du nouveau FNB Manuvie. En ce qui concerne le nouveau FNB ingénieurs d'actions défensives américaines Manuvie, les coûts de toute couverture du change incomberont uniquement aux parts couvertes.

Le gestionnaire est responsable de l'ensemble des autres frais et dépenses des nouveaux FNB Manuvie, dont les honoraires payables aux fournisseurs de services tiers retenus par le gestionnaire, le cas échéant; les dépenses du fiduciaire et du dépositaire; les frais d'évaluation, de comptabilité et de tenue des registres; les honoraires d'audit; et les frais juridiques. Les coûts et frais payables par le gestionnaire, ou un membre de son groupe, comprennent également les frais de constitution initiaux des nouveaux FNB Manuvie et les frais liés aux prospectus, aux aperçus du FNB, de l'information financière et des autres types de communications que le gestionnaire doit préparer à l'égard d'un nouveau FNB Manuvie pour que celui-ci respecte toutes les lois applicables.

## **ATTESTATION DES NOUVEAUX FNB MANUVIE, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR**

Le 25 octobre 2021

Le présent prospectus, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada.

### **GESTION DE PLACEMENTS MANUVIE LIMITÉE**

(en qualité de fiduciaire, de promoteur et de gestionnaire des nouveaux FNB Manuvie, et en leur nom)

*(Signé)* « Leo Zerilli »  
Leo Zerilli  
Chef de la direction

*(Signé)* « Lori-Howse-McNab »  
Lori Howse-McNab  
Chef de la direction financière

Au nom du conseil d'administration de Gestion de placements Manuvie limitée

*(Signé)* « Trevor Kreel »  
Trevor Kreel  
Administrateur

*(Signé)* « Stephanie Fadous »  
Stephanie Fadous  
Administratrice

## **ATTESTATION DES FNB MANUVIE EXISTANTS, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR**

Le 25 octobre 2021

Le présent prospectus, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada.

### **GESTION DE PLACEMENTS MANUVIE LIMITÉE**

(en qualité de fiduciaire, de promoteur et de gestionnaire des FNB Manuvie existants, et en leur nom)

*(Signé)* « Leo Zerilli »

Leo Zerilli

Chef de la direction

*(Signé)* « Lori-Howse-McNab »

Lori Howse-McNab

Chef de la direction financière

Au nom du conseil d'administration de Gestion de placements Manuvie limitée

*(Signé)* « Trevor Kreel »

Trevor Kreel

Administrateur

*(Signé)* « Stephanie Fadous »

Stephanie Fadous

Administratrice

Manuvie, Gestion de placements Manuvie et le M stylisé et Gestion de placements Manuvie & M stylisé sont des marques de commerce de La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers et sont utilisées par elle, ainsi que par les sociétés membres de son groupe sous licence.